



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

EDITORIAL

Torture à la prison d'Al-Fara'a: réponse à l'ambassadeur d'Israël	1
---	---

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Albanie	6	Ouganda	15
Espagne	10	Pakistan	20
Iran	13	Uruguay	23

COMMENTAIRES

Commission des droits de l'homme des Nations Unies	31
Liberté académique sous l'occupation militaire israélienne	40
Démocratie en Corée	51

ARTICLES

Instruments juridiques de la répression politique au Chili <i>Roland Bersier</i>	56
De la nécessité d'élaborer de nouvelles procédures pour la proclamation des nouveaux droits de l'homme <i>Philip Alston</i>	62
Qui gouverne en Turquie? <i>Bülent Tanör</i>	65

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Editorial

Torture à la prison d'Al-Fara'a: réponse à l'ambassadeur d'Israël

Conformément au règlement intérieur de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les organisations non gouvernementales ne jouissent pas du droit de réponse. En conséquence, nous apportons dans cet éditorial une réponse à l'attaque portée en février contre la Commission internationale de juristes et sa filiale de Cisjordanie, par l'Ambassadeur Ephraïm Doweck, représentant d'Israël, à la Commission des droits de l'homme.

Les 30 et 31 janvier 1985, la Commission internationale de juristes a publié un rapport de 50 pages rédigé par "Droit au service de l'homme" (DSH), sa filiale installée en Cisjordanie, sous occupation israélienne. Le rapport est intitulé "Torture et intimidation en Cisjordanie: le cas de la prison d'Al-Fara'a". C'est un recueil de témoignages sous serment faits par d'anciens détenus dans ce camp de prisonniers et centre d'interrogatoire, qui décrit la torture et le mauvais traitement que ceux-ci y avaient subi. Les témoignages ont été recueillis par des avocats de DSH, qui ont pris 'grand soin de suivre la règle de la neutralité observée dans les tribunaux'. En d'autres termes, ils n'ont posé aucune question tendancieuse qui pouvait suggérer des réponses aux déposants.

Ouverte en 1982, cette prison est un centre utilisé pour passer en interrogatoire et punir les jeunes Palestiniens suspects de lancer des pierres ou des bouteilles explosives, ou d'organiser des manifestations et de fomenter des désordres publics en Cisjordanie. Ce centre est le seul en Cisjordanie, directement géré par le gouvernement militaire, contrairement aux autres prisons qui sont administrées par la police militaire israélienne. Les interrogateurs, qui ont reçu une formation spéciale, cherchent à arracher à ces jeunes des confessions que les tribunaux militaires utiliseront contre eux, pour les condamner. Le centre se vante d'un taux de réussite de 60 à 70 pour-cent.

Quatre jours après la publication du rapport de DSH, s'est réunie à Genève la 41^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies; les Territoires sous occupation israélienne figuraient au premier point de son ordre du jour. Les discussions ont commencé avec les interventions des représentants de la Syrie et de l'OLP, qui ont tous deux assez largement cité le rapport sur Al-Fara'a. Le troisième intervenant était le Secrétaire général de la CIJ, qui n'a que brièvement cité le rapport, l'essentiel de son discours étant axé sur la récente publication d'un plan israélien de construction routière en Cisjordanie. Il a cependant déclaré que le rapport sur Al-Fara'a constituait en dix ans le premier rapport convaincant à la connaissance de la CIJ sur l'utilisation systématique de la torture par les forces israéliennes.

L'Ambassadeur d'Israël a fait, en réponse, deux déclarations, l'une le jour même, et l'autre, plus réfléchie, quelques jours plus tard. On dit parfois que ceux qui ont mauvaise cause ont recours aux injures contre leur adversaire. L'Ambassadeur a commencé par attaquer DSH en disant que celle-ci était 'une organisation de front d'une triste notoriété, créée par des sympathisants locaux de l'OLP, dont le but manifeste est de jeter le discrédit sur Israël, tacher sa réputation d'intégrité et de mains propres, attirer l'attention dans le monde, exagérer des incidents mineurs en dehors de toutes proportions, et donner un semblant de crédibilité et de respectabilité à des allégations sans fondement'. Les lecteurs de notre Revue et des autres publications de la CIJ jugeront eux-mêmes si cette description convient aux articles et publications de DSH, soigneusement préparés et rédigés avec modération, que la CIJ et DSH publient conjointement.

Le 23 mars, un co-directeur de 'Droit au service de l'homme' a adressé la lettre suivante au Ministère israélien des affaires étrangères, avec copie à l'Ambassadeur d'Israël à Genève:

"Messieurs,

Nous venons de recevoir une copie de la déclaration faite par l'Ambassadeur Ephraïm Doweck de la Mission permanente d'Israël auprès des Nations Unies à Genève, au cours de la 41e session de la Commission des droits de l'homme, concernant le rapport de 'Droit au service de l'homme' (DSH) sur la situation qui prévaut à la prison d'Al-Fara'a.

Nous comprenons très bien la nature politique et souvent polémique des déclarations faites devant ce forum, en particulier des déclarations faites par des représentants des différents Etats; nous n'avons pas l'intention de nous engager dans de tels débats et ne releverons donc pas ici la plupart des questions soulevées par la déclaration de l'Ambassadeur Doweck. Néanmoins, il y avait dans cette déclaration de très graves accusations et des allusions que nous ne pouvons passer sous silence, parce qu'elles sont issues d'un représentant officiel d'un Etat sous l'autorité duquel nous vivons dans les territoires occupés, et parce qu'elles peuvent entraîner des conséquences graves pour notre organisation.

La plus grave de ces accusations est celle selon laquelle 'Droit au service de l'homme' est "une organisation de front... créée par des sympathisants locaux de l'OLP". Une telle accusation est très grave, et si elle s'avère, rendrait DSH illégal, en vertu des Ordonnances militaires (Military Orders) en vigueur en Cisjordanie, et exposerait les membres de DSH à des peines de prison prolongées. D'autres déclarations publiées dans les journaux et attribuées à des porte-parole israéliens ont désigné DSH comme une organisation "hostile". Selon l'ordonnance militaire no 284, le simple contact avec une organisation "hostile" expose un résident de Cisjordanie à une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans.

Par conséquent, nous tenons à affirmer de manière catégorique que DSH est une organisation entièrement indépendante et affiliée à la Commission internationale de juristes, et n'est un "front" pour personne, ni pour aucune organisation, et qu'elle est enregistrée en bonne et due forme auprès des autorités compétentes du gouvernement militaire. De telles accusations erronées à propos du caractère et de l'indépendance de notre organisation vont donc au-delà de toute discussion politique, ou même de la polémique, et pourraient avoir de graves conséquences juridiques pour nous.

Deuxièmement: L'Ambassadeur Doweck affirme que "le but manifeste de DSH est de (1) jeter le discrédit sur Israël, (2) tacher sa réputation d'intégrité et de mains propres, (3) attirer l'attention dans le monde, (4) exagérer des incidents mineurs au-delà de toutes proportions et, (5) donner un semblant de crédibilité et de respectabilité à des allégations sans fondement". DSH admet que l'un de ses buts est d'attirer l'attention dans le monde (but no 3), mais réfute énergiquement les quatre autres buts qu'on lui attribue.

Les véritables objectifs de notre organisation sont clairement stipulés dans ses statuts, et traduits dans ses actes de tous les jours. Ce sont l'encouragement des principes de la Primauté du Droit et du respect des droits de l'homme, et l'observation des normes internationales. Il est vrai que dans la poursuite de ces objectifs DSH contrôle sans parti pris la conduite des autorités militaires israéliennes en matière de droits de l'homme, et il n'est pas surprenant que les résultats d'une telle investigation déplaisent aux pouvoirs publics israéliens, ce qui ne devrait pas être le cas. Cependant, il est à la fois faux et dangereux d'en déduire que le but manifeste de DSH est de 'jeter le discrédit sur Israël et tacher sa réputation d'intégrité et de mains propres, etc...'. DSH s'efforce d'étudier avec intégrité et objectivité ces questions, mais ne saurait être blâmé pour la solidité des arguments de ses enquêtes sur les violations et les résultats auxquels ces enquêtes ont abouti.

Troisièmement: La déclaration de l'Ambassadeur contenait une attaque directe contre la crédibilité et la véracité de la documentation de DSH. Elle affirmait précisément que, par le passé, beaucoup des témoignages, *y compris les quelques rares qui ont été recueillis par Droit au service de l'homme* (sic) s'étaient avérés complètement infondés, après une enquête minutieuse (mis en évidence par nous). Un autre porte-parole a dit du rapport sur Al-Fara'a qu'il n'était qu' "un tissu de mensonges infondés".

DSH s'emploie activement à maintenir le plus haut degré possible de précision et de fidélité à la vérité. Un grand soin et une grande précaution sont apportés à la collecte des informations et à l'investigation des allégations de violations des droits de l'homme. Des éléments de preuve qui ne répondent pas strictement à nos normes de précision ne sont jamais publiés. Notre personnalité en tant qu'organisation des droits de l'homme est étroitement liée à cette approche prudente des faits. Aussi serions-nous très reconnaissants de savoir *lequel* des témoignages que nous avons recueillis s'est avéré infondé. Mieux, nous nous engageons par ces présentes d'amender ou de retirer toute information publiée qui est matériellement prouvée inexacte, et de publier, aussi largement que possible, lesdites rectifications ou rétractions. Un tel engagement ne constitue pas pour DSH une concession, mais plutôt un composant de sa nature même d'organisation des droits de l'homme sérieuse, composant sur lequel il fonde sa crédibilité. Nous attendons donc une réponse spécifique de votre part, pour nous indiquer laquelle de nos informations publiées vous estimez fausse ou inexacte. A défaut de cela, nous apprécierons que des porte-parole officiels de votre ministère s'abstiennent, à l'avenir, de porter des attaques gratuites contre la crédibilité de DSH.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

(signé) Jonathan Kuttab,
Adv. Directeur"

Au moment de mettre sous presse, nous n'avons reçu aucune réponse à notre lettre, du Ministère des Affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur. Le Secrétaire général de la CIJ a également demandé à l'Ambassadeur d'étayer ses allégations par des preuves, mais ceci est resté lettre morte.

Dans la première réponse à la Commission des droits de l'homme, l'Ambassadeur a laissé entendre que le rapport ne méritait pas qu'on lui accorde foi, en affirmant qu'il était rédigé par des avocats palestiniens. Ceci équivaldrait à dire que des allégations d'anti-sémitisme peuvent être ignorées si elles sont faites par des juifs. En réalité, des allégations semblables, concernant la prison d'Al-Fara'a ont été faites par des israéliens. La Ligue israélienne des droits civils et des droits de l'homme a, en mars 1984, adressé une pétition à la Haute Cour de Justice d'Israël, demandant un arrêt de sursis, sur la base de semblables témoignages faits par d'autres anciens détenus de cette prison. Cette affaire n'est pas encore conclue. La Cour a demandé au gouvernement d'enquêter sur ces allégations, et de lui rendre compte.

Le 22 mars 1985, *Haretz* et *Ma'ariv*, deux journaux de Jérusalem, ont publié les interviews par des journalistes israéliens de deux détenus d'Al-Fara'a, récemment libérés. L'un avait été arrêté le 26 janvier 1985, et l'autre le 8 février 1985, c'est-à-dire au moment où la Commission des droits de l'homme tenait ses assises. Ils ont tous deux fait des dépositions détaillées qui corroborent celles contenues dans le rapport de DSH.

L'Ambassadeur a aussi déclaré que "le fait que les interventions de l'OLP, de la République syrienne et de la CIJ étaient non seulement synchronisées mais également complémentaires, est pour le moins 'troublant' – pour ne pas dire plus". Il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Le Secrétaire général de la CIJ n'avait pas connaissance que les représentants de l'OLP et de la Syrie devaient prendre la parole, avant le matin même de son intervention, et il ne pouvait y avoir aucune connivence d'aucune sorte entre eux.

En réfutant les allégations de torture et de mauvais traitement, l'Ambassadeur a fait savoir à la Commission des droits de l'homme que "la prison d'Al-Fara'a est régulièrement visitée, y compris par la presse, et que tous les visiteurs sont autorisés à parler en privé avec les détenus sans aucune ingérence de la part des gardiens de la prison". Le 8 avril 1985, le "Washington Post" a publié un compte rendu par son correspondant, Edward Walsh, de la visite que celui-ci a faite la veille à la prison. Il disait que "*La visite guidée et la brève conversation que nous avons eues avec quelques-uns des détenus ne nous ont pas permis de vérifier le bien fondé des accusations portées le 30 janvier par la Commission internationale de juristes*" (mis en évidence par nous).

L'un des griefs que l'Ambassadeur a exposés était que les autorités israéliennes n'avaient pas été avisées avant de la publication du rapport et que le Secrétaire général de la CIJ n'avait pas fait état de cette publication à l'Ambassadeur, lorsque ce dernier lui a rendu une visite de courtoisie quelques jours avant la parution du rapport.

DSH déclare qu' "il n'est pas de ses habitudes de présenter ses rapports au gouvernement israélien pour commentaire, avant de les rendre publics. Toutefois, nous intervenons, et demandons des réponses spécifiques sur des violations des droits de l'homme qui arrivent à notre connaissance. Nous adressons des lettres de cette nature au Ministre de la Défense, en sa qualité de ministre ayant responsabilité finale, au nom du gouvernement militaire des territoires occupés. Lorsque nous recevons une réponse (ce qui n'est pas toujours le cas), ce n'est qu'après un long délai, et elle nous vient en général du Conseiller juridique de l'Administration civile de la Cisjordanie... C'est précisément à cause de la

gravité de la situation relatée dans le rapport que nous n'avons pas voulu retarder sa publication, dans l'attente d'une réponse que l'expérience nous a démontré qu'il était peu probable que nous recevions''.

Le Secrétaire général de la CIJ ne s'estimait pas libre de révéler à l'Ambassadeur la publication prochaine du rapport, sans avoir consulté DSH auparavant. Toutefois, il a à présent fait savoir à l'Ambassadeur Dowek qu'à son avis il aurait été préférable de demander à DSH de remettre aux autorités israéliennes un résumé du rapport, avant sa publication, et d'inviter leurs commentaires. Il serait bon de dire, cependant, que ce rapport n'était pas le premier publié par DSH et relatif aux pratiques de la torture à Al-Fara'a. Un rapport précédent concernant le traitement des détenus dans cette prison avait été publié par DSH en avril 1984.

L'Ambassadeur Dowek a fait valoir que la prison d'Al-Fara'a recevait régulièrement la visite de délégués du Comité international de la Croix Rouge (CICR). Le CICR ne prend pas l'initiative de publier les rapports confidentiels faits au gouvernement sur de telles visites, mais le gouvernement, lui, est libre de le faire. La CIJ a mis le gouvernement israélien au défi de publier intégralement les rapports du CICR sur les visites faites par celui-ci pendant la période couvrant le rapport de DSH, en l'occurrence de mars 1982 à mars 1984. Cela démontrerait si la suggestion implicite que les délégués du CICR n'ont trouvé aucune preuve de torture est correcte ou non. Aucun de ces rapports n'a, à ce jour, été publié.

Droits de l'homme dans le monde

Albanie

Ce que l'on connaît le plus de l'Albanie, c'est le voile d'obscurité qui l'entoure. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, ce pays de moins de trois millions d'habitants a été coupé du reste du monde, et a observé un isolationnisme résolument maintenu par M. Enver Hoxha, le dirigeant de l'Albanie, mort le 11 avril de cette année, après 40 ans passés au pouvoir.

La Constitution de l'Albanie définit le marxisme-léninisme comme l'idéologie dominante du pays, et déclare que "l'ordre social et socialiste repose entièrement sur les principes de cette idéologie". Hoxha a strictement épousé cette idéologie, en boudant les états qu'il estimait possédés par le démon du capitalisme, et en rompant les relations avec les états "révisionnistes" qui se sont démarqués de l'étroite et rigide ligne idéologique, ou qui ont tenté de mettre en doute sa suprématie.

Le soutien de la Yougoslavie à Koci Xoxe, dirigeant albanais de l'après-guerre et rival de Hoxha, a provoqué, en 1948, la rupture des relations avec ce pays, une purge au sein du parti, qui a abouti à l'exécution de Xoxe et le rapprochement avec la Russie. Cependant, les griefs de Khroustchev contre Tito ont, en 1955, donné lieu, d'abord, à une première purge parmi les compagnons qui avaient des sympathies pour la Yougoslavie et, en 1960, à la rupture finale avec la Russie, et par voie de conséquence, à une purge inévitable des

personnes favorables à Khroustchev. Le vide ainsi créé a été rempli par l'amitié nouée avec la Chine jusqu'en 1978, lorsque celle-ci a, à son tour, été rompue, à la suite de la politique chinoise d'ouverture en direction des Etats-Unis.

L'Albanie a essentiellement compté sur elle-même pendant ces 40 dernières années, sous la direction de ce que le journal 'The Guardian' (12 avril 1985) a décrit comme "le système particulier de gouvernement de Xoxha, reposant sur une forme de charisme populaire très propre aux Balkans, qui recouvre un noyau dur et autocratique.

On ne saurait douter du caractère charismatique de la direction de Hoxha, qui n'a pas que pour origine sa conduite pendant la guerre, alors qu'il était à la tête du Parti communiste, et chef du mouvement de résistance qui, en trois années, avec peu ou point d'aide extérieure, a libéré le pays de l'occupation par les forces italiennes.

En outre, il a été dit que, tel un paladin des temps modernes, il a sorti l'Albanie du Moyen Age, et lui a assuré l'indépendance alimentaire et énergétique, et l'indépendance vis-à-vis du commerce extérieur (qui ne compte que pour 7% PNB). Il a contribué à l'augmentation de l'espérance de vie, qui est passée de 38 ans à la fin de la deuxième guerre mondiale à 70 ans aujourd'hui, à la libération de la femme des conditions moyennâgeuses imposées en vertu de l'islam, à l'époque de l'occupation turque. (La

Convention internationale sur les droits politiques de la femme et la Convention sur la nationalité de la femme mariée sont deux des quelques instruments auxquels l'Albanie est partie.)

On ne saurait non plus douter de l'autarcie inhérente au système de direction de Xoxha. De fréquentes purges dans le Parti ont mis fin même à l'opposition naissante contre le régime. Vers 1958 presque la moitié des membres du Comité central du Parti communiste de 1948 avaient été tués. En 1973, des chiffres publiés par l'Agence de presse officielle, à Tirana, démontraient que "pour protéger la stabilité du régime", la police avait, au cours des 30 dernières années, "exterminé" 550 bandes armées, tué ou arrêté 4000 "révisionnistes" et repoussé 3000 incursions à la frontière. Mais l'événement le plus déroutant est arrivé en 1981, à la mort de Yehmet Shehu, compagnon de lutte pendant la résistance et ami de Xoxha, qui avait occupé le poste de Premier ministre (chef du Conseil des ministres) pendant plus de 25 ans. On a affirmé qu'il s'est suicidé, mais il est presque certain qu'il a été exécuté sans jugement, à cause de ses divergences avec Xoxha. Ce sentiment est corroboré par le fait qu'il n'y a pas eu de funérailles nationales, qu'aucun panégyrique n'a été prononcé, qu'aucun des honneurs posthumes habituels ne lui a été accordé; il n'y a pas eu de deuil national, et les nouvelles font état de l'emprisonnement de ses enfants et de sa femme (celle-ci à 25 ans de réclusion), ainsi que de l'exécution de trois de ses anciens ministres, tous des compagnons.

Xoxha non seulement contrôlait strictement la vie du Parti, mais réglait aussi la vie des citoyens à tel point qu'il aurait chargé des unités spéciales de la police de rechercher les antennes artisanales utilisées pour capter les stations de radio étrangères. Délit passible de la peine de prison. En vérité, tous les aspects de la vie quotidienne

font l'objet d'un contrôle strict, suivant sans doute en cela l'esprit de l'article 39 de la Constitution qui stipule que "... les droits des citoyens sont inséparables de l'accomplissement de leurs devoirs, et ne peuvent être exercés contrairement à l'ordre socialiste...".

Il est extrêmement difficile pour les Albanais de quitter leur pays, ou pour les étrangers d'y entrer. (Tirana, la capitale de l'Albanie, ne compte que deux hôtels, ce qui témoigne de cette aversion pour les visiteurs étrangers.) Les tentatives pour quitter illégalement le pays constituent un délit capital en puissance, bien qu'elles semblent être punies, en général, d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au minimum. En outre, beaucoup de nouvelles courent que les familles de ceux qui ont réussi à passer la frontière sont punies d'internement administratif, à la fois en guise de châtiment et pour dissuader d'autres candidats à l'évasion.

La presse d'Etat subit une censure sévère, et la littérature et les arts sont l'objet d'un contrôle strict, étant perçus comme des armes de changement révolutionnaire, tel qu'il est illustré dans l'article 35 de la Constitution: "... L'Etat apporte son soutien à l'épanouissement de la littérature et des arts d'un réalisme social, qui défendent les idéaux du socialisme et du communisme, et reflètent l'esprit de la nation et du peuple...".

La plus manifeste ingérence dans les libertés individuelles (ou plutôt l'ingérence la plus évidente aux observateurs étrangers qui peuvent seulement analyser les maigres informations de sources officielles, ou celles glanées auprès des petits groupes d'évadés) concerne la liberté d'expression et la liberté de religion.

Tandis que la Constitution de la plupart des pays à régimes répressifs assure, ne serait-ce que des garanties de façade pour de telles libertés, celle de l'Albanie se caracté-

rise par sa franchise. L'article 55 interdit la création de toute organisation de caractère fasciste, anti-démocratique, religieux ou anti-socialiste, ainsi que toutes activités et propagande fascistes, anti-démocratiques, religieuses, anti-socialistes, ou qui prônent la guerre. Pour faire bonne mesure, l'article 37 déclare que "l'Etat ne reconnaît absolument aucune religion et soutient la propagande athée".

Dès le début de l'ère Xoxha, une répression constante s'est abattue sur les activités religieuses. Une offensive anti-religieuse particulièrement sévère a été lancée en 1967, dix ans avant que les activités religieuses ne fussent officiellement déclarées illégales par la Constitution de 1977. Plus de 200 prêtres et mollahs auraient été emprisonnés, ou envoyés dans des camps de travaux forcés. En mai 1974, l'agence de presse officielle a fait état de la mort (survenue six mois plutôt) de Mgr. Damnian, chef de l'Eglise orthodoxe albanaise, et Archevêque de Tirana, âgé de 80 ans. Il est mort dans la prison où il avait été détenu depuis la répression de 1967, à la suite de laquelle le régime a annoncé le nouveau statut de l'Albanie, comme "premier état athée du monde".

La répression des activités religieuses par l'Etat est allée jusqu'à la confiscation de toute documentation religieuse entrant dans le pays, et la création d'un musée anti-religieux à Shkoder, dans le nord de l'Albanie.

Des peines de cinq ans d'emprisonnement ou plus sont prévues pour des délits tels que celui d'écouter Radio Vatican, ou celui de posséder un exemplaire de la Bible. Amnesty International cite le cas du prêtre Fran Mark Gjoni qui aurait été condamné à 12 ans d'emprisonnement pour avoir détenu des exemplaires de la Bible, et celui du Père Shtjefeu Kurti, un prêtre catholique

romain, qui aurait été exécuté pour avoir clandestinement baptisé un enfant, à la demande de sa mère. Les restrictions sur la liberté de conscience et d'expression ne s'arrêtent pas aux affaires religieuses (la plupart des prisonniers politiques détenus dans des camps de travaux forcés ou dans des prisons et condamnés pour crime contre l'Etat ont été déclarés coupables d'avoir exprimé leur mécontentement face à la situation politique ou économique en Albanie. Tout crime contre l'Etat (à l'exception d'un seul) est passible d'une peine de prison de 10 années au minimum et d'une condamnation à mort non impérative).

Amnesty International vient de publier un rapport sur les emprisonnements politiques en Albanie, dans lequel il affirme que jamais à sa connaissance une personne accusée de crime contre l'Etat n'a été acquittée par la suite. Le rapport rend compte, en détails, des restrictions des droits fondamentaux de ceux accusés de tels crimes. C'est peut-être tout ce qu'on peut attendre d'un pays dans lequel la principale considération dans la formulation de la législation, y compris la législation pénale, est la volonté déclarée de protéger "les intérêts du Parti, pointe de l'épée des classes laborieuses".¹

Parmi les abus cités dans le rapport, figurent des dispositions prévoyant la détention jusqu'à 14 jours, sans accusation, dans "des cas exceptionnels", et sans que les critères pour ces cas exceptionnels soient définis, l'absence de dispositions législatives spécifiques autorisant un prévenu à citer des témoins pour sa défense. Y figure aussi le fait qu'un accusé ne peut, tout au plus, voir qu'une copie des chefs d'inculpation contre lui, mais n'a pas accès aux autres documents de l'affaire, et qu'il appartient au tribunal plutôt qu'à l'accusé de décider si les conseils d'un avocat sont nécessaires, "compte tenu de la nature du cas et compte

1) "Drejtësia Popullore" No 1, 1979, journal de la Cour Suprême.

tenu des circonstances''. Même dans les cas où une représentation juridique est accordée, l'avocat de la défense est fourni par l'un des Bureaux d'assistance juridique créés par l'Etat en 1967 et placés sous la juridiction de la Cour Suprême, et dont les membres sont nommés et révoqués par le Président de la Cour Suprême.

Des allégations ont été faites, concernant le mauvais traitement pendant la détention — des coups reçus dans la plupart des cas —, et les rapports sur les conditions de la détention sont unanimes dans la description qu'ils font de la dure existence dans les principaux camps de travaux forcés et dans les prisons. Les pensionnaires des camps de travaux forcés sont astreints à de longues et dures heures de travail, pour la construction de barrages et canaux d'irrigation, dans les mines, dans les usines de construction et sur les terrains d'aviation de l'armée, pour ne citer que ces exemples. Les Rapports du Département d'Etat américain par pays concernant l'application des droits de l'homme citent un de ces camps où "les prisonniers se relayaient toutes les huit heures, six jours par semaine, dans des mines de cuivre, avec peu de vêtements de protection, étaient tenus de satisfaire des quotas de travail excessifs, et, lorsqu'ils n'y arrivaient pas, se voyaient imposer des heures de travail supplémentaires ou étaient frappés d'une peine de réclusion rigoureuse".

Une telle description corrobore les comptes rendus d'Amnesty International. En outre, des casernes en béton non chauffées, des literies et de l'eau chaude insuffisantes et un maigre ordinaire (déficient en protéines, fruits et légumes) sont la cause de beaucoup de souffrances, surtout chez les prisonniers âgés.

La description des cellules spéciales de réclusion, où les prisonniers sont gardés au secret, est particulièrement éloquent: des dimensions d'un mètre carré sur deux de

haut, ces cellules sont trop petites pour permettre à une personne de se coucher; il est dès lors facile de comprendre comment elles ont acquis le sobriquet de "porte-manteau".

Il est difficile d'avoir des informations sur l'Albanie. D'après le peu d'informations disponibles cependant, il est certain que, sous la direction de Xoxha, les conditions sociales et économiques de la population se sont améliorées, au point que l'auto-suffisance alimentaire et énergétique a pourvu chacun d'une nourriture adéquate, bien que nécessairement limitée, du chauffage et d'un toit. Toutefois, si l'on considère l'absence des droits civils et politiques, le prix en paraît excessivement élevé.

D'emblée, le pharisaïsme de Xoxha et sa conviction que seul l'idéologie qu'il avait choisie pouvait garantir des réformes heureuses et le développement de son pays, ajoutés à sa méfiance naturelle à l'égard du reste du monde, méfiance confortée par des incidents tels que le parachutage à l'intérieur du pays d'insurgés albanais armés (à l'instigation du Royaume-Uni et des Etats-Unis, au début des années 50) et à une personnalité impitoyable et charismatique, ont eu pour conséquence son obstination à conduire l'Albanie sur le chemin de l'isolationnisme auto-suffisant qu'il lui avait tracé.

Le contrôle absolu semble avoir été son principe de base dans la conduite des affaires du pays. Cette caractéristique orwellienne de l'ère Xoxha est illustrée dans une intéressante statistique publiée par l'agence de presse albanaise: lors des élections de 1974, une participation au vote de 100% a été déclarée; des 1 248 530 voix, 1 248 528 sont allées à la liste officielle (et unique)... et deux bulletins déclarés nuls.

Reste à voir si Ramiz Alia, le successeur de Xoxha, changera l'attitude hostile de l'Albanie vis-à-vis du reste du monde, et s'il commencera à relâcher les contraintes physiques et mentales que Xoxha avait imposées aux citoyens albanais.

L'Espagne réagit contre la torture

La torture est un fléau humain difficile à combattre, et encore plus difficile à extirper dans des pays où elle est devenue une pratique quotidienne — sous des régimes autoritaires, souvent. Il est difficile de se défaire de ses habitudes, surtout s'il s'agit de la ferme conviction de ceux qui font usage de la torture qu'ils sont au-dessus de la loi. En outre, il existe toujours une croyance erronée et inadmissible en l'efficacité de la torture. La torture a autant de chances de produire une fausse confession qu'une vraie.

Tel a été le cas en Espagne où, durant les longues années où Franco était au pouvoir, plusieurs membres des forces armées et de la police avaient recours à la torture, de manière répétée et systématique, pour lutter contre les personnes suspectes d'opposition au régime.

Maintenant que la démocratie est entièrement rétablie en Espagne, et que la Primauté du Droit prévaut de nouveau, ces principes juridiques étant également applicables aux gouvernants et aux administrés, des cas de torture continuent cependant de se produire, malgré la détermination des pouvoirs publics, du judiciaire, des avocats, de la presse et des organisations de droits de l'homme de l'éradiquer.

Beaucoup a été fait en ce qui concerne la Constitution et les lois. L'article 15 de la Constitution espagnole, approuvée en décembre 1978, interdit expressément la torture et les traitements et peines inhumains ou dégradants. La loi no 31 du 17 juillet 1978 a incorporé un nouvel article (l'article 204 bis) au Code pénal, qui détermine le délit spécifique de torture punissable d'emprisonnement, et assorti de la suspension ou du renvoi de l'auteur de la torture de son poste. Une série d'amendements au Code pénal et à la loi sur la procédure pé-

nale, une nouvelle loi relative à la protection des droits fondamentaux de la personne, une loi de 1984 réglementant le recours à l'habeas corpus, ont toutes pour effet de fournir des voies de recours contre la torture et le mauvais traitement, et représentent des instruments importants de lutte contre la torture.

En plus de ces progrès en matière de législation, une loi quelque peu troublante a été approuvée en octobre 1984, concernant les activités des groupes armés et éléments terroristes. Certaines de ses dispositions pourraient avoir un effet adverse sur certains droits fondamentaux; citons en exemple la définition vague des genres d'action qu'elle pénalise, et la durée pendant laquelle les détenus pourraient être gardés au secret.

Au plan international, l'Espagne a ratifié ou adhéré à des instruments interdisant la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de décembre 1966 en est un exemple, bien que le pays n'en ait pas encore ratifié le Protocole facultatif, qui garantit le droit de requête individuelle pour les victimes, ou leurs ayant-droits. Un autre exemple est la Convention européenne sur les droits de l'homme, de novembre 1950, comprenant la compétence de la Commission européenne d'entendre des griefs émis par des personnes individuelles. Un bureau des droits de l'homme a été créé au Ministère des Affaires étrangères avec un personnel composé d'experts, et le Ministre de la Justice a organisé des discussions et des cours de formation en matière de droits de l'homme, pour les membres du judiciaire, les agents de police et le personnel pénitencier.

Le judiciaire a énergiquement réagi aux demandes, et a déjà condamné un grand

nombre de fonctionnaires, reconnus coupables d'avoir appliqué un traitement illégal à des détenus. Bien que dans beaucoup de ces cas les victimes fussent des opposants politiques, partisans de l'action violente, en particulier des membres de l'organisation basque ETA, d'autres étaient de simples citoyens soupçonnés d'avoir commis des délits de droit commun. En voici quelques exemples:

Le tribunal provisoire d'Almeria a, en juillet 1982, condamné un lieutenant-colonel, un lieutenant et un garde, tous membres de la Garde civile d'Almeria, à 24, 15 et 12 ans d'emprisonnement respectivement, pour le meurtre de trois jeunes gens, soupçonnés à tort d'activités terroristes en faveur de l'ETA, qui passaient leurs vacances dans la province. Bien qu'il n'y ait pas eu torture dans cette affaire, le cas est néanmoins digne d'être relevé. C'était la première fois que des membres de la Garde civile étaient jugés par un tribunal civil ordinaire, pour des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le tribunal d'instance de Lugo a condamné, en début d'année 1984, quatre membres de la police municipale à cinq jours de détention, pour avoir maltraité deux jeunes gens. Le maire de la région les a, par la suite, suspendus de leurs fonctions, comme punition supplémentaire.

En février 1984, a débuté, au tribunal de la province de Bilbao, le procès de trois membres de la Garde civile, accusés de torture sur la personne d'un citoyen accusé d'avoir pris part à une attaque contre la Garde civile, au cours de laquelle six membres de la Garde avaient perdu la vie. Le citoyen a, en fin de compte, été acquitté de tous les chefs d'inculpation. Le jugement des gardes est encore en cours, mais l'on s'attend à

des condamnations.

- En mars 1984, le tribunal de la province de Gerona a reconnu cinq membres de la Garde civile (un lieutenant, un caporal et trois gardes) coupables de torture et de mauvais traitements sur la personne de quatre pêcheurs de l'endroit, qu'ils soupçonnaient d'avoir aidé à passer en contrebande un paquet de hashish que ceux-ci avaient, en réalité, trouvé par hasard en pêchant. Les gardes ont été condamnés à plusieurs mois de prison, et suspendus de leurs fonctions pour quatre mois.
- En mai 1984, le tribunal de la province de San Sebastián a condamné un membre de la Garde civile, pour avoir torturé une personne soupçonnée d'avoir dérobé 300 grammes d'or. Le garde a reçu une peine de six mois de prison, une amende et un ordre de paiement en réparation, ainsi que l'interdiction d'exercer ses fonctions pendant six ans.
- En novembre 1984, un juge de la région d'Elda a condamné cinq membres de la police municipale d'Alicante et quatre d'Aspe à trois mois de prison chacun, et les a suspendus de leurs fonctions pour quatre mois, pour des raisons de torture et de mauvais traitements. Les victimes étaient trois jeunes personnes soupçonnées de différents larcins, qui ont finalement été lavées de tout soupçon. Au cours du procès des agents de police, le Ministère public, en demandant une condamnation exemplaire contre eux, a déclaré que "la délinquance ne saurait être combattue en commettant de nouveaux délits".
- Au cours du même mois, le tribunal de la province de Madrid a délivré un ordre d'arrêt et de jugement contre deux inspecteurs du corps supérieur de police de Madrid, pour la mort, suite à la torture, d'un membre de la police nationale qui avait été arrêté par eux, pour les avoir

insultés dans un bar. A la suite de cette mort, le Syndicat unifié de la police (SUP), qui venait tout juste d'acquérir un statut légal, a exprimé "avec la plus grande fermeté son aversion pour la torture et le mauvais traitement".

Un certain nombre d'actions en justice, présentées par des personnes qui prétendent avoir été torturées et maltraitées dans des postes de police ou des casernes de la Garde civile, sont en ce moment entendues dans différents cours et tribunaux d'Espagne.

En rendant disponible une information régulière et détaillée sur la question, la presse espagnole a aidé à créer un courant vigoureux au sein de l'opinion publique, contre toutes les formes de torture et de mauvais traitement.

L'Association espagnole pour les droits de l'homme a publié différents rapports sur ces questions, et en a également fait état, dans ses rapports annuels sur l'état des droits de l'homme. Elle a fait des études et fourni des informations sur les conditions dans les prisons, après avoir visité un certain nombre de prisons, avec l'accord des autorités. Dans son rapport de 1984 relatif aux droits de l'homme, l'Association a attiré l'attention sur la condamnation par le tribunal de la province de Ciudad Real, du directeur et de huit fonctionnaires de la prison de sûreté de premier ordre d'Herrera de la Mancha, pour mauvais traitements infligés aux prisonniers. Les sanctions prises contre eux ont été la suspension de leurs fonctions, pour une durée de deux à trois ans. D'autre part, l'Association fait remarquer que la Direction générale pour les établissements pénitenciers a, au cours des douze derniers mois, "mené dans les prisons un programme axé sur le respect des droits de l'homme, pour susciter l'humanisation des établissements pénitenciers, et pour améliorer le traitement des pensionnaires".

Enfin, une décision d'une extrême importance a été prise en décembre 1984, par la Cour constitutionnelle. En considérant une requête introduite par les voies de recours de *amparo*, contre un jugement du tribunal du travail, il a été tenu, de la part du demandeur, l'argument que les éléments de preuve, considérés par le demandeur comme étant obtenus de manière illégale, n'auraient pas dû être pris en compte pour prononcer le jugement. La Cour a décidé que, bien qu'il n'existât pas de règle juridique spécifiant expressément que des éléments de preuve obtenus de manière illégale étaient irrecevables, il était clairement impossible que des éléments de preuve obtenus de manière illégale eussent été recevables. Cette impossibilité est issue de "la place prépondérante des droits fondamentaux dans le système juridique, et leur caractère d'inviolabilité établie (article 10.1 de la Constitution espagnole)". La Cour a fait remarquer qu'en pareils cas, un "conflit d'intérêts" est créé entre la recherche nécessaire de la vérité et les garanties de procédure qui protègent les citoyens. De telles garanties ne sauraient être supplantées, lorsque des droits fondamentaux reconnus par la Constitution sont en cause. Il a affirmé en conclusion que tout élément de preuve obtenu en violation des droits fondamentaux doit être déclaré nul et non avenue.

Bien que le cas qui était en audience ne relevât pas de la torture, le principe qui se dégage de ce jugement est parfaitement applicable à des cas où des confessions ou des éléments de preuves, qui impliquent une troisième partie, ont été arrachés au moyen de la torture ou de mauvais traitements. De tels confessions ou éléments de preuves doivent être considérés comme nuls et non avenue, et ne sauraient être utilisés comme preuve dans des poursuites judiciaires. Cette démarche est conforme aux dispositions de différents instruments internatio-

naux (par exemple l'article 8.3 de la Convention américaine sur les droits de l'homme, et l'article 15 de la Convention des Na-

tions Unies contre la torture et autres traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984).

Les Baha'i persécutés en Iran

A la suite de la Révolution islamique de février 1979, plusieurs personnalités du régime précédent telles qu'hommes politiques et officiers supérieurs des forces armées et de la police secrète ont été arrêtées, torturées et sommairement exécutées. Cette vague de violence et de persécution a, par la suite, été dirigée contre les minorités religieuses et ethniques. Les Baha'i ont été la cible particulière des "intégristes", qui ont acquis de l'importance, après la chute du Shah.

La persécution passée et présente contre les Baha'i est fondée sur l'attitude des musulmans chiites majoritaires, qui considèrent les Baha'i comme des hérétiques, et le baha'isme comme n'étant pas une religion à part (dinniste). La raison en est que le baha'isme, dont les origines remontent à l'une des nombreuses sectes de la branche chiite de l'islam, n'accepte pas la thèse que Muhammed est "le dernier prophète", et qu'après lui il n'y en aura pas d'autres. En outre, le fait que ses fondateurs, les Bab et les Bahauallah se proclament prophètes, les place eux et leurs fidèles hors du giron de l'islam. Leur statut d'hérétiques les exclut de la protection dont ils pourraient jouir autrement, en tant que "dhimmis" ou non-musulmans, vivant sous la loi islamique.

A la différence des zoroastriens, des juifs et des chrétiens, les Baha'i ne sont pas reconnus comme appartenant à une religion du Livre, ce qui leur donnerait droit à une protection spéciale. Tout au contraire.

En tant qu'hérétiques, les Baha'i sont considérés comme Mahdur al-damm, ceux dont le sang peut être versé en toute impunité. Pour cette raison, le baha'isme s'est, depuis ses débuts, heurté à une hostilité sévère, et n'a joui d'aucune protection sous les différentes constitutions qui se sont succédées.

Sous le régime du Shah, bien que la Constitution ne reconnût pas les Baha'i comme une minorité religieuse, ceci ne constituait pas un handicap sérieux. Dans la pratique, il leur était permis de laisser sans réponse toute question officielle concernant leur religion, permettant ainsi à des milliers de Baha'i d'être employés par l'Etat, en contradiction avec la loi qui interdisait au Baha'i d'être employé dans le service public. Beaucoup de Baha'i ont tenu des postes de haut rang à l'époque du Shah.

Toutefois, la nature "intégriste" de la révolution de 1979 a ranimé les vieilles hostilités et, une fois encore, les Baha'i ont fait l'objet d'attaques. A titre d'exemple, au milieu de l'année 1980, une autorité islamique de premier rang a lancé un appel à tous les musulmans, leur demandant de "chasser les Baha'i de tous les postes administratifs" et de les "livrer aux tribunaux révolutionnaires".

Selon la communauté internationale baha'i, depuis le début de la révolution islamique, un total de 140 Baha'i ont été sommairement exécutés, et 54 autres ont été massacrés ou assassinés, ou ont eu une mort mystérieuse en prison, ou bien ont

simplement disparu.

En sus de la violence physique réelle, des pressions économiques constantes ont été imposées aux Baha'i, au plan individuel, et à la communauté en général. Une société dans laquelle tous les biens de la communauté avaient été investis, y compris les lieux saints et les sites religieux, a été confisquée, tous ses employés baha'i renvoyés, et la plupart des biens physiquement transférés. Les avoirs d'une grande société de banque baha'i ont été expropriés, liquidant ainsi les épargnes et les pensions de quelque 15 000 Baha'i. Il y a également eu la destruction sur une vaste échelle de biens communautaires baha'i, dont celle de l'autel baha'i le plus vénéré du pays. Au plan individuel, une campagne a été commencée, visant à renvoyer tous les Baha'i de leur emploi, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Par exemple, la Communauté internationale baha'i a publié la copie d'une lettre du Ministère du Pétrole, adressée à un employé baha'i, dans laquelle on lui signifiait la suspension de son poste à cause de son appartenance à la religion baha'i. Une autre circulaire du Département de Justice donne l'instruction au greffier du commerce et des propriétés de cesser toutes transactions commerciales avec la "secte baha'i dépravée".

Le Président de la Cour suprême d'Iran, l'Ayatollah Moussavi Ardebili, a ordonné que les Baha'i qui avaient précédemment travaillé dans la fonction publique restituent tous les salaires, même ceux gagnés sous le régime du Shah, à défaut de quoi ils seront passibles de prison.

Puisque beaucoup d'aspects du statut personnel et de la loi sont maintenant exclusivement régis par la loi religieuse, les Baha'i sont obligés de faire un choix entre renier leur foi et violer la loi. Par exemple, les rites de mariage des Baha'i ne sont pas reconnus, et les enfants issus d'un mariage de cette nature sont considérés comme illé-

gitimes. Les Baha'i n'ont pas, non plus, le droit de tenir des réunions publiques, d'exprimer ouvertement leur foi, ou de publier leurs écrits. En vérité, des Baha'i arrêtés sur la base de vagues accusations ont été obligés de renoncer à leur religion, comme condition à leur remise en liberté.

Pour sa part, le gouvernement iranien tantôt nie catégoriquement que l'oppression contre les Baha'i a existé ou existe, tantôt déclare qu'ils sont persécutés, pas à cause de leur foi religieuse, mais à cause de leur participation aux crimes perpétrés par le régime précédent.

Au contraire, les preuves existantes démontrent clairement que les Baha'i sont persécutés à cause de leurs croyances religieuses, plutôt que de leurs soi-disantes activités passées. La raison fondamentale en est que le bahaïsme est considéré comme une hérésie, et comme telle il subit la persécution. De toute évidence, les musulmans chiïtes ont entièrement le droit de les considérer comme des hérétiques, si c'est cela leur sentiment, et de les exclure de leurs propres communauté et pratique religieuse. Mais faire montre de discrimination à leur détriment, leur refuser la liberté de religion et les persécuter pour leur prétendue hérésie constitue une violation des engagements internationaux de l'Iran.

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de l'intolérance religieuse stipule que la liberté de pensée, de conscience et de religion comprend la liberté pour chacun d'avoir une religion, ou une croyance de son choix, quelle qu'elle soit. Elle stipule, en outre, que personne ne doit être l'objet d'une coercition qui entraverait sa liberté d'avoir une religion ou une croyance de son choix.

La persécution contre les Baha'i constitue une violation flagrante de l'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, dont l'Iran est Etat partie. En effet, quand, en application du Pacte, le rapport

de l'Iran fut considéré par le Comité des droits de l'homme, les membres du Comité ont fait l'observation que le traitement appliqué aux Baha'i semblait être contraire aux dispositions des articles 18 (liberté de pensée, de conscience et de croyance), 23 (le droit de se marier), 25 (le droit de prendre part aux affaires publiques et d'avoir un accès égal à la fonction publique), et 27 (le droit pour les minorités religieuses de faire la profession de leur foi et de pratiquer leur propre religion, en communauté avec d'autres personnes).

Le représentant de l'Iran, qui a présenté le rapport de son gouvernement au Comité des droits de l'homme, a déclaré qu'en cas de divergence entre les articles du Pacte et les enseignements de l'islam, les principes de l'islam l'emporteraient.

Comme l'a déclaré cette année le rapporteur spécial sur l'Iran de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, M. Andres Aguilar, dans son rapport à ladite Commission, "... la Communauté des nations ne saurait accepter qu'un Etat se singularise de telle manière à détruire la justesse d'un système de droit, qui a été élaboré sur la base de son acceptation universelle, et demeure un des éléments les plus importants dans les relations entre Etats, étant l'épine dorsale de la communauté des nations, telle qu'elle existe dans le monde aujourd'hui". Il a cité, en particulier, la liberté de pensée, de conscience et de religion, comme l'un des codes de conduite universellement acceptés, et que tous les Etats membres des Nations Unies sont tenus de respecter.

Ouganda

Six années après la chute du dictateur Idi Amin Dada, l'Ouganda n'a toujours pas réussi à retrouver son image d'antan qui lui avait valu le qualificatif de "perle" de l'Afrique. L'insécurité règne dans certaines zones, et notamment dans la région du Luwero, au nord et au nord-ouest de Kampala. Elle serait due à une résurgence au début de l'année 1983 de l'activité de guerrilla, mais aussi et surtout à l'indiscipline notoire de soldats de l'armée régulière ougandaise. Dans un entretien publié par le New York Times du 20 août 1984, M. David Anyoti, ministre ougandais de l'information, a lui-même déclaré que quinze mille personnes ont été tuées au cours des querelles politiques et tribales en Ouganda depuis le retour au pouvoir de M. Obote. Ce chiffre est loin de correspondre avec l'estimation de

M. Elliott Abrams, Sous-secrétaire d'Etat américain chargé des droits de l'homme et des affaires humanitaires, qui indique que plus de 100 000 personnes seraient mortes au cours de cette période en Ouganda à la suite de violations des droits de l'homme. Toutefois, ce chiffre de 100 000, qui était déjà avancé par plusieurs groupes d'opposants exilés aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, paraît exagéré et n'est guère conforté par des éléments de preuve suffisants.

Ces violations se résument en des détentions et exécutions extra-judiciaires, des disparitions, la pratique de la torture, les arrestations et détentions arbitraires. Elles sont concentrées dans trois zones et reflètent surtout les rivalités ethniques qui portent un coup sérieux à la reconstruction du pays. La population du Nil occidental a été

contrainte, dans sa grande majorité, à fuir et se réfugier au Sud Soudan. Elle est la cible principale des soldats ougandais car le Nil occidental est la région d'origine d'Idi Amin Dada. C'est ainsi qu'un homme d'affaires de la tribu Kakewa, celle d'Amin, a été assassiné à son retour d'exil par l'armée gouvernementale. Réfugié au Zaïre, cet homme d'affaires était revenu volontairement à Arua, capitale de sa province natale, où il fut appréhendé par la police. Dix jours plus tard, alors que les autorités civiles et la police cherchaient vainement à le sauver, il fut battu à mort par des militaires entrés de force dans sa prison. Cette affaire devait amener le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à suspendre le rapatriement volontaire dans la province du Nil ouest de quelques milliers d'Ougandais qui avaient trouvé asile au Zaïre.

La deuxième cible de l'armée gouvernementale, ce sont les Karamojongs dont la région (Karamoja) a subi des raids au moyen d'hélicoptères et où l'on a enregistré de véritables carnages, des villages rasés et des populations civiles tuées.

Le triangle Luwero-Mpigi-Mubenda, au nord-ouest de Kampala, fief des Bagandais, est également une des cibles de l'armée ougandaise où l'on a dénombré des milliers de victimes. Ce comportement des forces de l'ordre a beaucoup entravé l'action d'organismes humanitaires. Un des exemples les plus connus remonte au 30 juillet 1984 lorsque des soldats ont mitraillé un véhicule du Comité international de la Croix Rouge de Genève (CICR), blessant une infirmière irlandaise et deux employés de la Croix Rouge ougandaise et volant les médicaments et le matériel médical.

Une question interpelle l'attention: pourquoi cette vague de violence, au sortir d'une dictature aussi abominable que celle d'Idi Amin Dada? D'abord, il faut rappeler qu'en 1971, le gouvernement de Milton Obote a été renversé par Idi Amin, qui con-

naîtra le même sort en 1979 grâce à une intervention conjointe des guérilleros ougandais et des troupes tanzaniennes. Un gouvernement fut constitué sous la direction du Professeur Lule dès le 11 avril 1979. Cependant, à la date du 20 juin 1979, le Conseil consultatif national composé de 30 membres annonça qu'il avait décidé de remplacer le Professeur Lule comme Président du Comité exécutif national (c.-à-d. le gouvernement) et comme Chef d'Etat en élisant M. Godfrey Lukongwa Binaisa à sa place. Les raisons avancées par le Conseil étaient que le Professeur Lule avait "ignoré les méthodes démocratiques de prise de décisions d'importance vitale pour la nation" et "personnalisé le pouvoir en mettant fin aux fonctions de certains ministres considérés comme des éléments de l'ex-Président Obote et de gauche". Cette décision fut suivie par des manifestations de protestation à Kampala organisées essentiellement par les Bagandais qui étaient opposés à un retour éventuel au pouvoir de l'ex-Président Obote. Ces manifestations furent réprimées et l'onregistra 3 morts et environ 50 blessés. Et le 23 juin, le Président Binaisa annonça que des élections démocratiques allaient se dérouler dans un délai de 22 mois. Mais déjà, la violence et la terreur s'installaient, surtout à Kampala. Le 13 mai 1980, le Président Binaisa était déchu de ses fonctions par la Commission militaire du Front national de libération de l'Ouganda, qui l'accusa de corruption, de tribalisme, d'atteinte au moral de l'Armée et au respect dû aux forces armées. Les deux dernières accusations semblent être liées à la décision prise le 10 mai par le Président Binaisa de nommer le Général Oyite-Ojok Ambassadeur en Algérie au motif qu'il existait de mauvaises relations entre l'armée et la population civile, sans compter le climat d'insécurité qui se dégradait de jour en jour.

La Commission militaire qui servait alors de gouvernement provisoire reporta la date

des élections prévues pour le 30 septembre 1980 au 10 décembre de la même année. Ces élections parlementaires allaient être les premières depuis l'indépendance du pays en 1962. En effet, le premier Parlement élu l'avait été en avril 1962, peu de temps avant l'indépendance. Ce Parlement avait été dissout par le Président Amin en 1971, peu après son accession au pouvoir. A la proclamation des résultats, la répartition des sièges entre les partis s'établissait comme suit: Congrès du Peuple Ougandais (UPC) 72, Parti Démocratique (DP) 51, Mouvement Patriotique Ougandais (UPM) 1 et Parti Conservateur (CP) 0. Dans deux circonscriptions qui avaient été affectées par des actes de violence, précisément à Kabale et à Iganga, la Commission électorale ordonna le déroulement d'un nouveau scrutin. Le Dr Obote, qui était le candidat de l'UPC aux présidentielles, fut déclaré élu et prêta serment à la date du 15 décembre 1980. Dans son discours inaugural, il déclara que "la démocratie et la Primauté du droit étaient à nouveau proclamées en Ouganda..." Un mois plus tard, le couvre-feu en vigueur à Kampala depuis 1979 fut officiellement levé, mais il demeura en pratique en raison des actes de violence qui se poursuivaient dans la capitale. Cette violence n'allait pas se limiter à la capitale et était le fait de "groupes de guérillas" opposés au gouvernement de Oboté, mais aussi celui de membres de l'Armée de libération nationale de l'Ouganda (UNLA). D'ailleurs, avant même l'accession d'Oboté au pouvoir, il avait été rapporté que des soldats de l'UNLA appartenant à l'ethnie Acholi avaient commis des meurtres sur des ressortissants des ethnies Lugbara et Kakwa considérées comme les principaux supporters de l'ex-président Amin. Dans un rapport publié par l'*Uganda Times* du 11 mars 1981, un missionnaire catholique avait déclaré que les forces gouvernementales avaient assassiné des centaines de villageois,

dont des vieillards, des femmes et des enfants.

Le Président Obote prit des directives quant au comportement de l'Armée en déclarant que les officiers et les soldats ne devraient jamais molester les gens, piller leurs biens ou commettre d'autres crimes. Il invita l'Armée à gagner la sympathie de la population civile. Du reste, deux jours après la proclamation de ces directives, le Général David Oyite-Ojok, chef d'Etat-major des Forces Armées annonça que 50 soldats avaient été radiés de l'Armée et immédiatement arrêtés pour mauvaise conduite. La situation ne s'améliora pas pour autant. De graves violations de droits de l'homme furent alléguées aussi bien par des politiciens de l'opposition que par Amnesty International. Ces allégations furent niées par le Gouvernement qui persistait à soutenir que l'insécurité et les assassinats étaient le fait des "groupes de guérillas" qui portaient des uniformes de l'Armée. En plus de l'interdiction de plusieurs journaux qui s'étaient montrés critiques à son égard, le gouvernement expulsa plusieurs correspondants étrangers qui avaient commenté l'état de la sécurité en Ouganda de manière défavorable au pouvoir, sans compter la pression exercée contre la presse locale.

Vers la fin de l'année 1983, la situation avait semblé s'améliorer du fait du déclin du Mouvement pour la liberté de l'Ouganda (UFM) à la suite de l'arrestation de son leader, M. Balaki K. Kirya, d'une part, des difficultés rencontrées par l'Armée nationale de résistance (NRA), principal mouvement de guérilla anti-gouvernementale, d'autre part. Toutefois, la raison majeure semblait être liée à l'effort entrepris par les pouvoirs publics de discipliner les forces gouvernementales. Ce répit n'allait pas faire long feu, car aussitôt après la mort du Général Oyite-Ojok survenue dans un accident d'hélicoptère en décembre 1983, l'Armée gouvernementale s'installa à nouveau dans

une indiscipline caractérisée, d'autant que les rivalités ethniques entre Acholis et Langis qui constituent la grande majorité des troupes ne facilitent pas les choses. Aujourd'hui encore, ce sont des soldats qui abusent de l'autorité que leur confère l'uniforme, qui ont peut-être peur de perdre le contrôle des événements face à la "guérilla" et jouissant malgré tout d'une quasi-impunité, qui continuent à contribuer à semer la terreur en Ouganda.

Dans un memorandum adressé en 1982 au Président Obote, des chefs religieux ougandais ont dénoncé les crimes commis par l'Armée gouvernementale sous prétexte de rechercher des armes. Ils ont indiqué que les barrages de route sont devenus des lieux de torture, spécialement lorsqu'ils sont édifés par des soldats qui n'ont de respect pour personne. Même des hommes d'église ont été les victimes de ces hommes furieux. La dignité des femmes est très souvent abusée lorsque, fusil braqué contre elles, les soldats leur demandent de se dévêtir. Ces mêmes soldats rançonnent enfants et vieillards. En un mot, ces barrages sont destinés à détrousser les populations plutôt que de chercher des armes dangereuses.

Pour sa part, l'Eglise anglicane d'Ouganda a exprimé, en avril 1984, sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme, en déclarant que des atrocités ont été perpétrées par l'Armée qui n'a rien perdu de sa violence. Elle s'est également jointe à l'Eglise catholique ougandaise pour appeler à un changement dans les coeurs et à un dialogue entre le gouvernement et tous les éléments de la société ougandaise.

Si certaines atrocités sont aussi bien le fait de l'Armée gouvernementale que des "groupes de guérillas", par contre la détention des prisonniers politiques dans les baraquements militaires, l'usage de la torture en ces endroits, les disparitions dans les prisons militaires, l'usage de la loi sur l'ordre public et la sécurité sont imputables à la

seule Armée gouvernementale. La persistance de ce phénomène est d'autant plus regrettable que le Parlement ougandais a adopté en juin 1984 une loi qui retire à l'Armée le pouvoir d'arrêter des civils. Jusqu'à cette date, elle pouvait arrêter des civils mais n'avait aucun pouvoir à les garder en détention. En dépit de cette législation, des milliers d'Ougandais arrêtés par des soldats à domicile, dans leur village ou dans les barrages de route sont conduits directement dans des baraquements militaires où ils sont gardés en détention sans jugement et soumis à la torture ou autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le gouvernement ougandais nie les faits, tout en refusant, même aux délégués du CICR, l'accès dans les baraquements militaires.

La Commission internationale de juristes a reçu, en août 1983, le témoignage d'une victime de la torture en Ouganda qui a réussi à s'évader et s'enfuir du pays. Cette personne a été détenue pendant plusieurs semaines dans un baraquement militaire où elle a été torturée atrocement pendant de longues périodes. Elle a été flagellée avec des câbles métalliques, battue avec des barres de fer et a reçu en plus des coups de bottes des soldats. Au moment de son témoignage, elle portait encore des traces tout le long de son corps. Si elle a pu s'échapper, c'est parce qu'à la suite d'une séance de torture elle a été considérée comme morte et mise dans un camoin avec d'autres qui étaient effectivement morts. Elle a déclaré que de nombreux détenus, des hommes, des femmes et des enfants, étaient battus, fusillés ou tués à la baionnette. D'autres, a-t-elle également indiqué, étaient passés devant un peloton d'exécution. Pendant la période où elle est restée dans ce baraquement, elle a estimé à environ 200 le nombre de personnes tuées.

Selon des témoignages dignes de foi, les conditions de détention sont très précaires

dans certaines prisons. C'est le cas notamment à la prison de Luzira où des décès auraient été enregistrés par manque de soins de santé. Le 27 juillet dernier, le ministre ougandais de la sécurité intérieure annonçait la libération de 700 détenus de la prison de Luzira. Cette mesure, avait-il précisé, s'inscrit dans "le cadre de la politique de réconciliation nationale" conduite par le Président Obote. Bien avant cette date, une autre mesure salubre aura été l'obtention par le CICR du droit de visiter et de secourir des milliers de détenus incarcérés dans les prisons et commissariats de police placés sous le contrôle du Ministère de l'intérieur. Cependant, les autorités ougandaises gagneraient davantage en crédibilité si elles accordaient, tout au moins au CICR, le droit de visiter les baraquements militaires. La situation des personnes détenues indéfiniment sans accusation ou jugement comme prisonniers civils dans un commissariat de police ou une prison, en vertu de la loi sur l'ordre public et la sécurité, est assez préoccupante, ceci en dépit du fait que la Constitution ougandaise prévoit des garanties de protection des droits fondamentaux et des libertés de l'individu détenu en vertu d'une loi spéciale de détention. Ces garanties sont visées à l'article 10(5) du chapitre trois de la Constitution qui dispose :

- 1) une déclaration écrite doit être remise aux détenus dans un délai de 28 jours spécifiant les motifs de leur détention et leur indiquant la possibilité de se faire représenter en écrivant au Président ou au ministre responsable;
- 2) leurs cas sont examinés par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et présidé par une personne nommée par le Chief Justice... dans les deux mois à compter de la date de leur détention et par la suite à des intervalles n'excédant pas six mois;

- 3) ils ont le droit de consulter les avocats de leur choix qui sont autorisés à les représenter devant le tribunal;
- 4) ils peuvent comparaître en personne ou par le biais de leurs avocats lorsque le tribunal entend leurs cas;
- 5) le tribunal peut faire des recommandations sur la nécessité ou l'opportunité de la détention ou des conditions de détention;

Toutefois, dans la pratique, la plupart de ces garanties constitutionnelles ne sont pas observées.

Il est indéniable que le gouvernement ougandais, sous la conduite du Président Obote, a hérité d'une situation délicate et difficile d'un point de vue socio-politique, et également d'une situation catastrophique au plan économique. Les autorités de Kampala ont fait des efforts pour redresser l'économie nationale, ce qui s'est traduit par une légère hausse des indicateurs économiques. Elles poursuivent ces efforts de développement qui sont malheureusement contrariés par l'insécurité qui règne toujours dans certaines zones. Selon un rapport officiel cité dans *Le Monde* du 21 juin 1984, les activités de maintien de l'ordre ont "mangé" le quart du budget en 1982-1983, ainsi qu' "une large proportion" des dépenses extra-budgétaires. Une large amnistie avant les prochaines élections parlementaires prévues d'ici à la fin de l'année aiderait à assainir les prisons et serait perçue comme un signe de bonne volonté des autorités ougandaises. L'oubli des vieilles querelles au nom de l'intérêt exclusif de la nation ougandaise contribuerait, à n'en pas douter, à instaurer un climat serein propice au respect et à la réalisation des droits de l'homme, dont les violations jusqu'ici ont été le fait aussi bien des forces gouvernementales que des "groupes de guérilla".

Pakistan

Depuis notre article sur le Pakistan, paru dans la *Revue* de la CIJ no 30 (juillet 1983), les principaux développements dans ce pays ont été la tenue d'un référendum national, le 19 décembre 1984, ainsi que des élections pour l'Assemblée nationale et les Assemblées de Province, en février 1985.

Par le biais du référendum, le Président Zia cherchait l'approbation de sa politique d' "islamisation" et, en même temps, déclarait, en une manoeuvre sans précédent, qu'un vote positif serait considéré comme un mandat l'autorisant à rester à la présidence pour encore cinq années. La question référendaire, pour laquelle seul un "oui" ou un "non" était requis, était ainsi libellée: "Approuvez-vous le programme du Président Zia du Pakistan, par lequel il a commencé à mettre les lois pakistanaises en conformité avec les principes de l'islam, tels qu'ils sont édictés par le saint Coran et le saint Prophète, et à veiller à la sauvegarde de l'idéologie du Pakistan; et approuvez-vous la continuation et le renforcement de ce programme, ainsi que le transfert organisé et pacifique du pouvoir aux représentants élus du peuple?" Le résultat d'un tel référendum était, cela va de soi, décidé d'avance.

Le Mouvement pour le rétablissement de la démocratie (MRD), une alliance de sept partis, craignant qu'un appel à la population pour voter "non" serait largement perçu au Pakistan comme une attitude anti-islamique, a décidé de faire campagne pour un boycottage du référendum. Le gouvernement promulgua alors des ordonnances, rendant illégale toute campagne en faveur d'un boycottage. Des sanctions furent stipulées, allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement, plus une lourde amende, ainsi que l'interdiction de se présenter aux élections pendant une période de sept ans. Il y eut

des nouvelles contradictoires concernant le nombre de participants au vote; les partis d'opposition prétendaient que 20% seulement y avaient pris part, alors que la Commission électorale affirmait que le taux de participation était de 62%, dont 97,71% avaient voté "oui". Le Secrétaire général du MRD a dénoncé le référendum comme une "mystification au nom de l'islam".

Le référendum a été suivi en février 1985 d'élections pour l'Assemblée nationale et les quatre Assemblées de province. Ces élections ont été organisées, alors que la loi martiale était toujours en vigueur, et que l'interdiction qui frappait les partis politiques n'était pas levée. Le MRD a rejeté les élections et confirmé sa position que la loi martiale doit être abolie, la Constitution de 1973 rétablie et des élections tenues conformément aux lois en vigueur avant le coup d'Etat de 1977. Le Président Zia a rejeté les revendications de l'opposition et a arrêté l'ensemble des dirigeants de l'opposition et un grand nombre de travailleurs appartenant aux partis. Certaines nouvelles font état de l'arrestation de presque 5000 personnes, avant les élections. La campagne électorale elle-même a été limitée au déploiement d'affiches et de drapeaux.

On a affirmé que la participation a été plus importante que lors du référendum. La participation accrue des votants et la défaite de cinq des ministres du Président Zia, aux élections pour l'Assemblée nationale, ont donné quelque crédibilité aux élections. Toutefois, ceux qui s'attendaient à des mesures, de la part du Président, pour hâter le processus de démocratisation, ont été surpris par les amendements à la Constitution de 1973, immédiatement après les élections. Ces amendements donnent au Président tous les pouvoirs et créent les bases d'une forme de gouvernement présidentielle, plu-

tôt que parlementaire. En vertu de la Constitution amendée, le Président a le pouvoir de nommer le premier ministre et son cabinet, les chefs des forces armées et les gouverneurs de province. Il peut dissoudre le parlement et organiser de nouvelles élections, renvoyer pour reconsideration des lois adoptées par le parlement, et organiser des référendums sur n'importe quelle question. En annonçant les amendements, le Président Zia a fait clairement savoir que la loi martiale ne serait levée que progressivement.

Le Président Zia a justifié son autorité à amender la Constitution, sur la base du mandat qu'il a reçu, à la suite du référendum controversé de décembre 1984. L'on peut cependant mettre en question son autorité à procéder à de tels amendements, si l'on s'en tient à la décision de la Cour suprême de 1977. Dans cette décision, la Cour suprême, tout en légitimant le coup d'Etat de 1977 comme une mesure extra-constitutionnelle, justifiée par la doctrine de la nécessité, limitait les pouvoirs de l'administrateur de la loi martiale à ne légiférer ou à n'amender la Constitution que dans les domaines judiciairement reconnus comme relevant de la doctrine de la nécessité. Par ces amendements, le Président Zia, qui est également l'Administrateur en chef de la loi martiale, s'est assuré qu'il garderait ses pouvoirs, considérablement accrus, même après la levée de la loi martiale. Les partis d'opposition ont condamné ces amendements, en affirmant que le régime n'avait aucun droit d'amender la Constitution, et que ces amendements ne serviraient qu'à créer un gouvernement civil contrôlé. La perpétuation de la loi martiale est troublante. L'utilisation des tribunaux militaires a augmenté en 1984, comme a augmenté l'usage de la torture, et les activités d'étudiants, de travailleurs et d'autres opposants au régime ont été sévèrement amputées.

Au cours de l'année passée, le gouvernement a continué de faire usage de ses énormes pouvoirs discrétionnaires en envoyant des affaires aussi bien civiles que criminelles en audience auprès des tribunaux militaires. Les nouvelles courent que les tribunaux militaires sommaires disposent des affaires en l'espace de quelques minutes, n'accordent aucun droit de défense aux inculpés et sont de plus en plus sollicités pour se débarrasser des jugements en retard auprès des tribunaux ordinaires. Dans les tribunaux militaires d'exception qui jugent les délits graves, les avocats de la défense ont le droit d'être entendus; mais les juges militaires sans formation et le ministère public les traitent souvent avec mépris et font de l'obstruction. Par exemple, des membres de l'Association du barreau de Lahore se sont plaints qu'il avait été refusé aux avocats défenseurs l'accès aux prisonniers et aux documents d'importance, dans le procès de 54 personnes accusées d'appartenance à la prétendue organisation terroriste Al-Zulfigar.

Nasser Baloach, l'un des quatre hommes accusés d'avoir participé au détournement d'un avion de ligne pakistanais en mars 1981, et qui a été exécuté au début de cette année, déclarait dans une lettre écrite à l'époque du procès que le tribunal militaire avait une prévention ouverte contre les inculpés, que pendant les séances on les gardait debout, dans les fers, pendant toute la journée, qu'on leur avait refusé l'accès au rapport du juge d'instruction et qu'on avait arbitrairement rebuté d'importantes questions au cours des contre-interrogatoires. Dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, les nouvelles ont fait état que les accusés ont été torturés et obligés de signer des confessions. En 1984, le barreau de Lahore a publié une déclaration selon laquelle on pratiquait dans cinq prisons la torture systématique des prisonniers. La prison de Fort Lahore, où sont gardés un

nombre considérable de travailleurs, prisonniers politiques, a acquis une notoriété particulière à cause de la torture qui y est pratiquée sur les détenus. La CIJ a en sa possession la photocopie d'une lettre adressée par un magistrat au Président Zia, attirant son attention sur la torture systématique des prisonniers dans une prison où ce juge lui-même avait été emprisonné.

Au cours de l'année passée, il n'y a pas eu de relâchement des restrictions imposées aux syndicats et aux associations d'étudiants. Le 5 février 1984, le Président Zia a décrété une interdiction sur toutes les organisations d'étudiants dans la capitale et dans trois provinces. Ces mesures ont provoqué des manifestations de protestation généralisées, qui ont conduit à l'arrestation d'un nombre considérable d'étudiants. Le 12 février, trois dirigeants de l'organisation des étudiants 'intégristes' islamiques ont été condamnés à quinze coups de fouet, ainsi qu'à une année d'emprisonnement, pour avoir créé le désordre au cours d'un meeting public où le Président Zia prenait la parole.

Le gouvernement a également renforcé son contrôle sur la presse en appliquant avec rigueur une interdiction imposée plus tôt, sur toute information ou commentaire concernant les partis politiques ou les politiciens pakistanais. La détention du Dr Hassan Zafar Arif, Professeur associé de Philosophie à l'Université de Karachi, jette une vive lumière sur l'intolérance du régime vis-à-vis de toute critique. En septembre 1984, il a été délivré au Dr Arif un "Show Cause Notice" (sommation de faire la preuve de son innocence) conformément à l'ordonnance no 51 de la loi martiale, qui prévoit un jugement devant un tribunal militaire et un renvoi sommaire de la fonction publique, pour engagement dans des "activités d'agitation". Une fois la sommation délivrée, il appartient au répondant de faire la preuve qu'il ne tombe pas sous le coup

de l'ordonnance no 51. La sommation envoyée au Dr Arif l'accusait d'avoir pris part à la politique et à des activités politiques, d'avoir dirigé, formé et incité les étudiants à s'opposer aux principes de l'islam, ainsi que d'avoir rendu visite à des ambassades étrangères sans autorisation. Dans une réponse générale à la sommation, il a accusé les autorités de supprimer toutes les classes et les sections de la population, dont les travailleurs, les étudiants, les avocats, les enseignants, les médecins, les journalistes et les femmes; il les a également accusées d'appliquer un traitement sans scrupules à tous les dissidents. Il a été arrêté le 21 octobre 1984, et est toujours en détention, sans avoir été officiellement inculpé ou jugé. On rapporte qu'il est gardé dans une prison de classe C, réservée aux détenus convaincus de crimes.

En dehors de ceux qui critiquent le régime, existe un autre groupe, la communauté ahmadiyya pakistanaise, qui s'est plainte de la persécution dont elle est l'objet. La secte ahmadiyya, qui s'estime musulmane malgré quelques différences théologiques, compte entre trois et quatre millions de fidèles au Pakistan. En 1974, le gouvernement de M. Bhutto avait amendé la Constitution, afin de déclarer les Ahmadi minorité non musulmane. A la suite de cet amendement, un Ahmadi avait le choix entre se déclarer musulman et renier le fondateur de la secte, et se déclarer non-musulman. En avril 1984, le gouvernement actuel a promulgué une ordonnance interdisant aux Ahmadi de professer la foi islamique, d'appeler leurs lieux de cultes des "mosquées", de faire l'appel traditionnel à la prière et de s'appeler musulmans. En vertu de l'ordonnance, tout acte obligatoire en islam serait contraire à l'islam s'il est accompli au moyen de la parole, de l'action ou du geste par un Ahmadi.

Un Ahmadi risque une peine de trois ans d'emprisonnement, ainsi qu'une amende

pour accomplissement d'un acte contraire à l'islam. La promulgation de cette ordonnance, qui est relative à la croyance d'un groupe particulier, constitue une violation flagrante du droit d'adopter une religion ou une croyance, ainsi que de la liberté de manifester, soit individuellement ou en com-

munauté avec d'autres personnes, et soit en public ou en privé, sa religion ou croyance par le culte, l'observance, la pratique et l'enseignement, tel qu'il est défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Uruguay

Le pays encourage le retour à la démocratie

Les élections présidentielles et législatives du 25 novembre ont été un jalon sur le chemin du rétablissement de la démocratie et un pas de plus dans le processus lent, mais soutenu, du rejet de la dictature militaire. Les abus et excès de la dictature ont en partie causé son renversement, mais cette chute a surtout eu pour origine la force grandissante des organisations démocratiques, dont les partis politiques, les syndicats, les associations d'étudiants et les organisations des droits de l'homme, les corps professionnels et beaucoup d'autres associations formées ou recrées par le peuple, pour défendre ses droits et libertés.

Les vives revendications demandant le rétablissement de la démocratie et le retrait des militaires dans leurs casernes ont créé les conditions dans lesquelles les partis politiques et les forces sociales – malgré les obstacles et les interdictions imposés par le régime militaire – ont pu s'entendre sur une plateforme commune, s'articulant autour de quatre objectifs: les droits et libertés, le travail, les salaires et l'amnistie. Cette union a, plus tard, été renforcée par la création d'un Bureau national, qui a trouvé un terrain d'entente sur un certain nombre de mesures économiques et sociales

à prendre, pour sortir le pays de l'état de crise dans lequel il se trouvait.

Cette évolution a obligé le régime militaire à organiser des élections générales, bien que le gouvernement les ait assujetties à de sévères restrictions. Quelques partis politiques et beaucoup de personnalités marquantes, dont les dirigeants du Parti national (Blanco) et de Frente Amplio, n'ont pas été autorisés à y prendre part.

Ces élections, les premières tenues depuis 1971, ont eu lieu dans une atmosphère de calme, et sans qu'elles aient donné l'idée de fraudes. Les élections ont été remportées par le parti Colorado, avec 38,6% des voix, plaçant ainsi l'avocat et journaliste, le Dr Julio Maria Sanguinetti, à la tête de l'Etat. Le Parti national (Blanco) a obtenu 32,8% des voix et le Frente Amplio 20,4%.

Le 15 février 1985, les deux chambres de l'Assemblée nationale se sont réunies, avec les Maires et les représentants des 19 Départements. Le 1er mars, le Président de la République fut investi. Dès le premier jour de son entrée en fonctions, et au milieu d'immenses réjouissances populaires, le gouvernement a commencé à rétablir les droits et libertés qui avaient été suspendus, sans perdre de temps et sans se laisser inti-

mider par les forces armées restées dans les coulisses. Le gouvernement et le parlement ont inlassablement travaillé à l'annulation et à l'abrogation des lois et des décrets répressifs, et virtuellement, en l'espace de quelques semaines, tous les droits et libertés ont été rétablis.

Les droits de l'homme sous le régime militaire

A l'époque de la dictature, la *Revue* de la CIJ avait fait état, en maintes occasions, de l'état des droits de l'homme en Uruguay¹. Aussi nous bornerons-nous ici à un bref résumé, qui aidera à mettre en lumière la situation à laquelle le gouvernement sera confronté.

Pendant les années de dictature, que d'aucuns préfèrent appeler régime autoritaire, le système de gouvernement était fondé sur la "doctrine de la sécurité nationale". Les droits de l'homme et jusqu'aux mécanismes de l'Etat lui-même étaient tributaires de ce concept. La "sécurité" était primordiale. Les forces armées avaient établi un contrôle extrêmement rigoureux sur la population, qui n'épargnait pas les moindres aspects de la vie nationale. Les méthodes utilisées étaient nombreuses et diverses. La Constitution, méprisée, a été amendée par 19 "Lois institutionnelles", qui ont altéré la structure de l'Etat.

Le pays avait vécu sous l'état d'urgence (connu comme étant l'application des 'mesures de sécurité immédiates'), pendant 16 années, c'est-à-dire avant le coup d'Etat militaire. Imposé au début pour contrer les activités des guérilleros 'Tupamaro', les autorités militaires s'en étaient servies par la suite comme d'un instrument de répression, longtemps après que les guérilleros eurent été vaincus. Dès le coup d'Etat militaire, en

juin 1973, le parlement a été suspendu, et les autorités militaires ont concentré entre leurs mains tous les pouvoirs constitutifs, électoraux et législatifs, ainsi que beaucoup des pouvoirs judiciaires. Aucune élection n'était organisée. Les pouvoirs publics, installés par la Constitution, ou par voie d'élections populaires, ont été remplacés par des officiers des forces armées ou par des civils acquis au régime. Le poste de chef de l'Etat était occupé par le Lieutenant-Général nommé par les forces armées.

Tous les partis politiques, organisations d'étudiants et syndicats étaient interdits. Le droit de grève, reconnu par la Constitution, était annulé, et le droit de réunion et d'association strictement limité. 11 000 citoyens ont eu, pendant quinze ans, leurs droits politiques suspendus. La presse était l'objet d'une censure constante, et plus de 150 décrets ont ordonné la suppression de journaux et de publications, l'annulation d'émissions à la radio, sans aucune possibilité de recours auprès des tribunaux civils. Environ 10 000 fonctionnaires ont été renvoyés de leur poste pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales, et parmi eux des enseignants et des membres du personnel universitaire. Un "intervenant" du gouvernement était placé à l'Université et dans d'autres corps de l'enseignement et les programmes d'études modifiés, de manière à les adapter à la doctrine de la 'sécurité nationale'. La répression a été particulièrement sévère dans le domaine de la culture, où les oeuvres de certains écrivains, artistes et chanteurs populaires ont été interdites.

Le judiciaire a été officiellement dépouillé de son indépendance par une Loi institutionnelle; mais déjà avant le coup d'Etat les tribunaux militaires avaient en juillet 1972 commencé à prendre le pas sur les tribunaux civils, en jugeant les civils accusés d'avoir attenté à, ou d'avoir mis en

1) *Revue* de la CIJ nos 16 (juillet 1976), 24 (juillet 1980), 27 (décembre 1981) et 31 (décembre 1983).

danger la sécurité de l'Etat. Les juges militaires, soumis au gouvernement, étaient pour la plupart des officiers appartenant aux forces armées, et non des avocats, et ne respectaient pas les droits des accusés à jouir d'une défense. La fonction d'avocat de la défense était devenue risquée, et plusieurs de ces avocats ont été emprisonnés ou forcés à l'exil. Plus de 5000 civils, dans un pays qui ne compte que 2 800 000 habitants, ont été condamnés à de très longues peines de prison, pour avoir commis un délit purement politique. D'autres détenus qui attendaient d'être jugés pour délits politiques – des dizaines de milliers – étaient gardés au secret pendant de longues périodes. L'*Habeas corpus* n'était pas applicable dans les affaires passant devant les tribunaux militaires. Existaient également des détentions administratives sans accusation ou jugement, pour des périodes indéterminées.

La pratique de la torture était systématique et beaucoup de détenus ont perdu la vie, suite à la torture. Dans les prisons pour détenus politiques, gérées par les forces armées, le traitement infligé aux pensionnaires a été stigmatisé par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme comme "cruel, inhumain et dégradant". Les opposants politiques "disparaissaient" ou étaient assassinés.

Bref, l'ensemble des lois garantissant les droits de l'homme soit étaient annulées, soit n'existaient que sur le papier. Elles n'étaient jamais appliquées lorsque les forces armées ou la police étaient les auteurs de violations, ou lorsque ces violations étaient relatives à des questions qui, selon eux, touchaient à, ou menaçaient la sécurité de l'Etat. L'absence d'un parlement, l'indépendance entravée du judiciaire, l'interdiction d'activités aux organisations des droits de l'homme, la persécution contre les avocats, tous ces facteurs combinés ont laissé la majorité de la population sans dé-

fense. Plusieurs milliers de personnes ont été contraintes à l'exil, à cause de la répression.

Au plan économique, l'administration militaire a poussé le pays au bord de la faillite. L'application d'un modèle économique super libéral, qui encourageait l'accumulation de capitaux et l'investissement étranger, ainsi que l'abandon de toute protection de l'industrie nationale, ont réduit le rôle de l'Etat dans la production des biens et services et diminué les subventions aux classes défavorisées. Le système de production s'en est trouvé en partie paralysé, tandis que le taux de chômage atteignait les 16%, si l'on en croit les chiffres avancés par le régime, et 20%, de l'avis des syndicats. L'inflation aidant, le pouvoir d'achat et les salaires sont tombés de 55% en dix ans, et la dette extérieure, contractée en grande partie pour maintenir l'appareil de répression, est passée de 700 millions de dollars à plus de 5 milliards de dollars. En résumé, la conséquence a été la concentration de la richesse entre les mains d'une petite minorité, de larges bénéfices pour les entreprises multinationales et quelques compagnies nationales et une chute sérieuse du niveau de vie de la plupart de la population.

Le gouvernement militaire a laissé derrière lui, en héritage, une grande confusion concernant la Constitution. Sous la dictature, il avait amendé la Constitution de 1967 par une série de Lois institutionnelles promulguées par décret présidentiel, sans les avoir soumises à l'approbation du peuple pour ratification, comme l'exige la Constitution. La loi no 19, la dernière de ces Lois institutionnelles, a déblayé la voie, pour un retour à un gouvernement civil. Elle a prévu des dispositions pour que tous les lois et décrets administratifs depuis juin 1983 restent en vigueur, à moins que ou jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou remplacés par le nouveau gouvernement. Quelques-unes des Lois institutionnelles

n'ont pas été abrogées, mais vont rester en vigueur, avec moins d'effet, c'est-à-dire placées au même rang que les lois ordinaires. Aussi restent-elles valables tant qu'elles ne s'opposent pas à la Constitution de 1967. Ceci laisse subsister le doute sur beaucoup de questions relatives à la Constitution.

Les premières mesures adoptées par le nouveau gouvernement

Les mesures déjà adoptées par le nouveau gouvernement, ainsi que celles en instance, ont surpris jusqu'aux plus optimistes, quant à leur ampleur. En l'espace de quelques semaines, tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été rétablis, et l'ouvrage est au métier pour les renforcer encore davantage.

La délégation du nouveau gouvernement à la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, à Genève, a fait une importante déclaration le 8 mars 1985, affirmant que "le sentiment de tous les partis, en Uruguay, est que les droits de l'homme ne peuvent être considérés comme relevant de la juridiction nationale, et que la violation des droits de l'homme dans un des Etats membres a porté un coup à la santé de la communauté internationale.

Les principales mesures adoptées sont les suivantes:

1) *Amnistie en faveur des prisonniers politiques et des personnes persécutées pour des raisons politiques*

Le 9 mars 1985, une loi d'amnistie (loi no 15.737) a été promulguée. Cette loi autorisait la remise en liberté de tous les prisonniers politiques, et le dernier est sorti de prison le 13 mars. Elle laissait aussi entendre la possibilité pour presque tous les exi-

lés de retourner dans leur pays, la fin de la surveillance policière sur les prisonniers en liberté conditionnelle, le renvoi des poursuites pénales en attente et l'annulation de tous les mandats d'arrêt.

Les délits politiques amnistiés ont été définis dans la nouvelle loi comme délits "commis pour des raisons politiques" et délits de droit commun liés aux délits politiques (c'est-à-dire ceux commis accessoirement à un délit politique, ou pour permettre aux principaux délinquants d'échapper). Les délits amnistiés sont ceux commis après janvier 1962, retournant ainsi aux origines de la violence politique en Uruguay. Aussi des membres du mouvement de guérilla ont-ils profité des mesures d'amnistie.

Les personnes suivantes ont, cependant, été exclues de cette amnistie:

- les auteurs de ou participants à des actes de meurtre délibérés et consommés (cette mesure s'applique également aux membres du mouvement de guérilla et aux agents des services de sécurité);
- les membres de la police et des forces armées et leurs alliés (tel le personnel médical) qui avaient participé d'une façon ou d'une autre à l'application de traitements inhumains, cruels ou dégradants aux détenus, ou à la détention de personnes disparues par la suite, et les personnes qui avaient couvert la mauvaise conduite de ceux-ci;
- les membres des forces armées ou les civils de la fonction publique qui avaient commis des délits dans le prétendu exercice de leurs pouvoirs officiels.

Ainsi, pour mener à bien les objectifs de pacification nationale, et pour les raisons humanitaires dont nous avons déjà fait état, les personnes coupables d'homicide volontaire et consommé et emprisonnées verront leur peine officiellement reconsidérée (article 9). Pour ce faire, les Cours pénales

d'Appel disposeront de quatre mois pour déterminer les nouvelles condamnations. Si elles condamnent ces personnes à l'emprisonnement, chaque jour déjà passé en prison comptera pour trois jours par rapport à la nouvelle peine. Ce rapport de trois jours pour un a été fixé en raison des conditions particulièrement dures que les détenus avaient vécues en prison. Toutefois, en application de la Loi d'Amnistie, la Cour Suprême avait pouvoir d'ordonner la libération immédiate de prisonniers politiques lorsque, au vu de ce rapport, ceux-ci avaient purgé la peine maximum possible. En effet, tous les prisonniers politiques ont été remis en liberté, en vertu de cette disposition.

2) *Administration de la justice*

Les Lois institutionnelles no 8 et 12 (du 1er juillet 1977 et 10 novembre 1981 respectivement) avaient mis fin à l'indépendance du judiciaire, dont l'Uruguay s'enorgueillissait, à juste titre. La loi no 8 a déjà été annulée, mais plusieurs des dispositions de la loi no 12 restent en vigueur, bien que n'ayant plus force de loi constitutionnelle, mais relevant du droit commun. Le Parlement est en train de discuter de cette question, dans le but d'annuler toutes les dispositions qui entravent l'indépendance du judiciaire, dans la mesure où les autorités ont donné priorité à son entier rétablissement. A l'heure actuelle, tous les articles de la Loi sur la Sécurité de l'Etat, ainsi que les lois additionnelles y relatives qui avaient créé de prétendus délits et donné compétence aux tribunaux militaires pour juger les civils, ont déjà été abrogés par l'article 17 de la Loi d'Amnistie. Les tribunaux militaires ne jugeront plus les civils, pratique qui avait été critiquée, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Comme conséquence de l'exclusion de certains criminels du bénéfice de la loi d'amnistie, toute personne qui a le senti-

ment d'avoir, par de tels délits, subi des torts dans ses droits, peut demander justice et redressement des torts auprès des tribunaux civils. Beaucoup de poursuites criminelles ont déjà été officiellement engagées contre des membres des forces armées et des forces de police, accusés de tels délits. Le Président de la République a déclaré publiquement que son gouvernement ne rechercherait en aucun cas la vengeance, mais qu'il ne serait pas légitime d'empêcher des personnes lésées dans leurs droits d'engager une action en justice auprès des tribunaux. Les victimes peuvent demander des dommages-intérêts en procès.

A été également annulée la loi qui autorisait la confiscation des biens, dans des cas de délits politiques; la restitution desdits biens à leurs propriétaires légitimes a été ordonnée, à l'exception des instruments qui ont servi à commettre ces délits.

3) *Rétablissement de la liberté d'expression*

Les lois qui avaient imposé des limites à cette liberté ont été annulées, en particulier celles relatives à la presse, à la radio et à la télévision. Les droits de réunion et d'association ont également été rétablis.

4) *Rétablissement des droits politiques*

Le gouvernement a abrogé toutes les lois restreignant les activités soit des partis ou des individus. Au 1er mars 1985, il y avait encore quelque 4000 personnes frappées d'interdiction. Quant aux partis politiques, le Parti communiste et autres partis de gauche, y compris le Mouvement de l'Indépendance du 26 mars, l'Union populaire et le Parti communiste révolutionnaire, ils sont à nouveau dans la légalité.

5) Rétablissement des droits syndicaux

La Confédération nationale des travailleurs (CNT) et le Plenario Intersindical de Trabajadores (PIT), les deux fédérations syndicales interdites par la dictature, ont été de nouveau légalisées. Cette mesure a eu pour effet de restituer leurs droits à toutes les organisations de travailleurs et à tous les syndicats. En outre, le gouvernement a restitué à leurs propriétaires légitimes les locaux et les biens des syndicats qui avaient été occupés et confisqués par les forces armées et la police. Le droit de grève a aussi été rétabli.

6) Réinstallation des fonctionnaires

La "purge" opérée par le régime militaire au sein du service public avait donné lieu au renvoi de quelque 10 000 personnes, dont plus de la moitié appartenaient à l'éducation. L'une des premières doléances de la population concernait la restitution de leur poste à tous les fonctionnaires qui avaient été renvoyés pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales.

La Loi d'Amnistie a reconnu aux fonctionnaires renvoyés pour les raisons indiquées dans la Loi institutionnelle no 7, du 27 juin 1977, le droit d'être réinstallés dans leurs fonctions. C'est ainsi que plusieurs centaines de fonctionnaires ont retrouvé leur emploi. Le Parlement a également approuvé une loi générale, ordonnant la restitution de leur poste à tous les fonctionnaires, renvoyés pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales, mais par d'autres procédures que celles de la Loi institutionnelle no 7.

La solution n'est pas facile de réinstaller toutes ces personnes dans l'emploi et l'échelon qu'elles occupaient avant, après plusieurs années, et après que de nouveaux fonctionnaires les ont remplacés à leur

poste. Ce n'est pas le but de la législation de provoquer de nouveaux renvois, si l'on exclut les personnes qui avaient manifestement été nommées de manière illégale pour occuper des postes bien au-delà de leurs compétences.

Le Parlement est aussi en train de chercher une solution au problème des travailleurs du secteur privé qui avaient été renvoyés pour les mêmes raisons, car le régime avait approuvé en juillet 1973 un décret autorisant les employeurs à renvoyer leurs employés sans leur accorder une indemnisation conformément à la loi, dans les cas où ceux-ci s'engageaient dans des activités syndicales interdites telles que grèves, ou la création d'un syndicat.

7) Education

L'autonomie de l'Université de la République a été rétablie, les "interventions" éliminées dans toutes les sections de l'éducation; des responsables de l'éducation ont été nommés dans les écoles et autres établissements, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois fondamentales pertinentes.

L'Université avait, depuis décembre 1973, subi des "interventions" de l'Exécutif, et ses responsables légitimes avaient été emprisonnés et remplacés par des personnes acquises au régime et désignées par le gouvernement, bien que la loi stipulât clairement que les nominations relevaient des compétences du corps enseignant, des diplômés et des représentants d'étudiants. Des "interventions" analogues ont eu lieu dans d'autres branches de l'éducation (primaire, secondaire et technique). Cette période a été marquée par une persécution politique ouverte contre les enseignants, les fonctionnaires et les étudiants, au moyen de la suspension, du renvoi et de l'interdiction de suivre les cours, tout cela dans le but de créer un système d'éducation fondé

sur des critères définis par le régime militaire. Le régime a heureusement failli à ses objectifs, grâce à la résistance du personnel d'enseignement et des étudiants, mais il y a néanmoins eu une nette détérioration de la qualité de l'éducation.

8) *Les Commissions d'enquête du Parlement*

La Chambre des Représentants a décidé de mettre sur pied de telles Commissions, en vertu de l'article 120 de la Constitution, pour mettre en lumière un certain nombre de crimes commis sous le régime militaire. Elles sont:

une commission chargée d'enquêter sur le sort de 22 Uruguayens et 2 citoyens argentins disparus en Uruguay; dans certains cas, on a la preuve que les personnes disparues étaient gardées dans des unités militaires;

une commission s'occupant d'enquêter sur les causes de la mort de prisonniers politiques dans des prisons militaires, et dans des unités de la police et des forces armées (environ 90 cas);

une commission ayant pour mission d'enquêter sur l'assassinat, à Buenos Aires (Argentine), de l'ancien Sénateur Zelmor Michelini et du Président de la Chambre des députés d'Uruguay, Hector Gutiérrez Ruiz. Deux autres ressortissants uruguayens, Rosario Barredo et William Whitelaw, ont été assassinés avec eux. Bien que ces meurtres aient eu lieu à Buenos Aires, l'on croit qu'ils ont été soigneusement préparés à un haut niveau en Uruguay, et que les véritables assassins étaient des Uruguayens, qui ont agi avec la complicité et l'aide des services de sécurité argentins.

Ces Commissions, qui seront composées de parlementaires des différents partis, ne se-

ront pas investies de pouvoir judiciaire, mais feront la collecte des informations qu'elles transmettront, quand le moment sera venu, aux autorités judiciaires compétentes qui les utiliseront pour les besoins de la cause. Cette solution est satisfaisante, dans la mesure où le Parlement aura des moyens plus importants que les autorités judiciaires ordinaires, pour entreprendre une enquête, qui porterait sur les membres du gouvernement précédent et des forces de sécurité. Le dernier mot appartiendra au judiciaire, après la tenue d'un procès en bonne et due forme.

9) *Signature et ratification d'instruments internationaux des droits de l'homme*

En application de la Loi d'Amnistie, la Convention américaine sur les droits de l'homme (Pacte de San José, Costa Rica) du 22 novembre 1969 a été ratifiée, et la juridiction de la Commission inter-américaine pour les droits de l'homme et de la Cour inter-américaine pour les droits de l'homme a été acceptée.

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de décembre 1984, était à peine ouverte à la signature que l'Uruguay l'a signée, et elle est à présent en considération auprès du Parlement, pour ratification.

En matière de législation nationale, le corps législatif a, en ce moment en discussion, un projet de loi relatif à la défense de la démocratie, qui déterminera de nouveaux délits d'ordre pénal et d'autres mesures, pour prévenir un autre coup d'Etat militaire.

10) *Organisations de droits de l'homme*

Le Service de paix et justice (SERPAJ) a été réhabilité, après avoir été interdit, pour

avoir joué un rôle déterminant dans la dénonciation des violations des droits de l'homme, et dans l'aide aux victimes de la dictature. La Commission uruguayenne des droits de l'homme, jamais reconnue par le régime, bien que composée d'éminentes personnalités de différentes tendances politiques, a été officiellement reconnue et autorisée. Cette commission a également apporté une contribution inappréciable à la lutte en faveur des droits de l'homme.

11) Rétablissement des relations diplomatiques avec le Venezuela

Les relations diplomatiques avaient été rompues en 1976, à la suite d'un grave incident à l'ambassade du Venezuela à Montevideo. Cet incident avait été provoqué par l'enlèvement (avec usage de la violence et attaque contre le personnel de l'ambassade) de l'enseignante Elena Quinteros, qui avait disparu par la suite. Le gouvernement démocratique d'Uruguay a, aujourd'hui, entrepris d'enquêter sur cette affaire.

12) Rapatriement des exilés

Une Commission gouvernementale de rapatriement a été mise sur pied par la Loi d'Amnistie. Elle a charge d'aider au retour au pays de tous les exilés qui en expriment le désir. La Commission a déjà pris contact

avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM), pour demander une aide financière permettant aux plusieurs milliers d'Uruguayens, exilés pour la plupart en Europe, en Amérique et en Australie, de rentrer chez eux.

Conclusion

Le nouveau gouvernement d'Uruguay a déjà abattu beaucoup de besogne, avec le soutien de la population, sur le principe que l'objectif national primordial, à l'heure actuelle, est l'affermissement de la démocratie. Mais l'ampleur de la tâche de venir à bout des énormes problèmes qui confrontent le pays, au moment où celui-ci s'occupe à rétablir les libertés fondamentales conformément à la Primauté du Droit, et à dissiper les craintes d'un autre coup d'Etat, requiert la mobilisation de tous (gouvernement, partis d'opposition, forces sociales, associations populaires, églises et citoyens).

La consolidation de la démocratie renaissante en Uruguay, à l'instar de l'Argentine, de la Bolivie et du Brésil, suppose la création d'un climat beaucoup plus favorable au développement et au respect des droits de l'homme dans toute l'Amérique latine.

COMMENTAIRES

Commission des droits de l'homme des Nations Unies

La 41e Session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est tenue à Genève du 4 février au 15 mars 1985. Comme lors d'occasions précédentes, la Commission commença par discuter longuement de la situation dans les territoires occupés par Israël, du droit à l'autodétermination et de l'Afrique du Sud et l'apartheid.

Territoires occupés par Israël

La résolution sur Israël énonça de nouveau la position de la Commission, à savoir que l'occupation en soi constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et condamna vigoureusement les méthodes, pratiques et mesures administratives et législatives d'Israël destinées à promouvoir et étendre ses colonies dans les territoires occupés. Une résolution séparée déplora la terreur et le traitement inhumain appliqués aux citoyens syriens sur les hauteurs du Golan.

Autodétermination

Des résolutions furent adoptées à propos de l'Afghanistan, du Kampuchea, de l'Afrique du Sud, de la Palestine et du Sahara occidental. Celle sur l'Afghanistan réclame un règlement politique sur la base du retrait des troupes étrangères et du respect intégral de l'indépendance, de la souverai-

neté, de l'intégrité territoriale et du statut de non-aligné de l'Afghanistan. A propos du Kampuchea, les attaques militaires répétées des troupes occupantes contre des civils le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, entre novembre 1984 et janvier 1985, furent déplorées, et il fut demandé au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour aboutir à un règlement politique d'ensemble. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les Etats furent exhortés à fournir toute l'assistance morale et matérielle aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie; la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de l'Afrique du Sud de démanteler son territoire furent énergiquement condamnées. La résolution sur la Palestine réaffirma le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et exhorta tous les Etats à étendre leur soutien au peuple palestinien à travers l'Organisation de Libération de la Palestine. Pour le Sahara occidental, la Commission salua les efforts de l'Organisation de l'Unité africaine et décida de suivre le développement de la situation.

Afrique du Sud et Apartheid

A ce propos, le Secrétaire général de la CIJ insista auprès de la Commission pour qu'elle demande à l'Assemblée générale de prendre en considération les propositions exprimées par le professeur John Dugard et selon lesquelles la Cour internationale de la Haye devrait être requise de donner un avis consultatif sur la légalité selon le droit

international de la législation sud-africaine privant des Noirs de leur citoyenneté. Il résuma les arguments de l'article du professeur Dugard publié dans la *Revue* no 33 de la CIJ en décembre 1984. Il apparut que cette proposition suscitait un intérêt considérable mais le groupe africain estima qu'il fallait y réfléchir encore avant d'entreprendre une quelconque action. En conséquence, aucune résolution ne fut proposée.

Il y eut en tout cinq résolutions traitant de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Convention sur le Crime de l'Apartheid et du Racisme et de la Discrimination raciale. La Commission dénonça les combinaisons politiques et constitutionnelles frauduleuses au moyen desquelles le régime raciste illégal de l'Afrique du Sud cherche à perpétuer sa domination coloniale de la Namibie, exprima sa profonde indignation au vu des violations continues en Afrique du Sud, en particulier l'intimidation et la suppression d'opposants de l'apartheid, l'arrestation indiscriminée et la torture des activistes politiques et l'usage de la violence dans les cas de protestations et démonstrations légitimes. Dans une résolution séparée selon le Programme d'action pour la Deuxième Décennie pour combattre le Racisme et la Discrimination raciale, il fut décidé d'examiner un thème particulier chaque année. Pour 1987, elle choisit le thème de l' "assistance internationale et soutien aux peuples et aux mouvements en lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid" et recommanda à l'ECOSOC qu'un séminaire sur ce sujet soit organisé en Afrique en 1986.

La Sous-Commission

La résolution de la Sous-Commission contenait un certain nombre de critiques implicites. La Commission souligna à nouveau que les Etats devraient nommer com-

me membres et suppléants des personnes répondant aux critères des experts indépendants qui ne sont pas soumis aux instructions gouvernementales. Elle fit ressortir que les suppléants sont élus pour couvrir des situations où un membre est inévitablement absent et que ce fait devait être pris en compte dans la participation des suppléants. Elle invita aussi la Sous-Commission à rechercher la plus large mesure possible de consensus dans ses projets de résolution et à garder à l'esprit que les résolutions devraient refléter des discussions approfondies et correspondre au rôle de la Sous-Commission en tant que corps d'experts indépendants. Elle approuva la suggestion de la Sous-Commission que ses procédures d'élection soient modifiées pour assurer une plus grande continuité et pria le Secrétaire général de présenter un rapport quant à la manière de réaliser ces modifications.

Sur la base du rapport de la Sous-Commission, la Commission adopta des résolutions qui

- autorisaient la Sous-Commission à charger un rapporteur spécial de préparer sur une base annuelle un rapport sur le respect des règles gouvernant la déclaration d'un état d'exception et d'établir une liste des pays qui ont proclamé un état d'exception ou y ont mis fin;
- autorisaient la Sous-Commission à confier à M. M. Bossuyt la préparation d'une analyse de la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif à la Convention internationale sur les Droits civils et politiques, dans le but d'abolir la peine de mort;
- requéraient l'ECOSOC d'examiner la proposition de la Sous-Commission d'établir un fonds volontaire pour les populations indigènes;
- approuvaient la recommandation à l'ECOSOC d'imprimer les Conclusions et Recommandations du rapport de M.

Martinez Cobo sur la discrimination envers les populations indigènes et de publier le rapport in extenso sous une forme unifiée pour une large distribution.

A propos de la demande de la Sous-Commission de rapporteurs spéciaux sur l'expérimentation humaine illégale et sur les implications pour les droits de l'homme des récents progrès de la technologie informatique et micro-informatique, la Commission demanda à la Sous-Commission de les intégrer dans le travail déjà entrepris sous l'objet de l'ordre du jour "Droits de l'homme et développements scientifiques et technologiques".

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

S'exprimant à ce propos, le Secrétaire général de la CIJ attira l'attention de la Commission sur l'usage répandu et l'abus de la détention administrative sans accusation ni jugement. Il déclara que dans au moins 85 pays existent des lois qui permettent cette pratique et que, dans 43 d'entre eux, celle-ci est en usage pour une période non définie. Pratiquement, cette détention dure souvent des années et même des décennies. En outre, des abus accompagnent fréquemment cette forme de détention et les détenus sont gardés dans des conditions bien pires que celles de criminels condamnés.

La Commission adopta une résolution demandant à la Sous-Commission d'analyser les informations disponibles sur la pratique de la détention administrative sans inculpation ni jugement et de formuler des recommandations quant à leur utilisation.

A propos du même objet de l'ordre du jour, la Commission salua l'adoption de la Convention contre la Torture et décida de

nommer pour une année un rapporteur spécial pour examiner les questions relatives à cette dernière.

Dans une résolution séparée, la Commission condamna sévèrement Israël pour ses méthodes de mauvais traitements et de torture des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes et exhorta Israël à relâcher tous les civils arbitrairement détenus au Liban et à traiter tous les combattants capturés en prisonniers de guerre.

Personnes portées disparues

Le Groupe de travail sur les disparitions relata qu'il avait décidé de retransmettre aux gouvernements des résumés de tous les cas connus depuis l'instauration du Groupe de travail avec une requête pour des informations spécifiques et d'envoyer des rappels écrits entre les sessions. En outre, il a décidé de poursuivre la procédure d'action urgente par laquelle des communications sont télégraphiées à des gouvernements par le Président du Groupe de travail. Un pourcentage plus élevé de cas a été éclairci par cette procédure. L'une des séances du Groupe de travail fut tenue en 1984 à San José, Costa Rica, ce qui facilita un plus vaste échange avec les ONG de la région, et deux membres du Groupe se rendirent en Bolivie à la demande du gouvernement pour assister la Commission nationale de Recherche de Personnes disparues.

Se fondant sur cette expérience, le Groupe de travail demanda des ressources adéquates pour tenir deux de ses trois séances hors de Genève et pour jusqu'à trois missions de deux membres du Groupe, mais aucune décision ne fut prise à propos de cette requête. Le Groupe demanda aussi l'extension de son mandat pour deux ans. La Commission étendit celui-ci pour une année et decida d'examiner l'an prochain la possibilité de le prolonger de deux ans.

Chili

La Commission exprima une fois de plus la consternation qu'elle éprouve à cause de la suppression du traditionnel ordre légal et des institutions démocratiques du Chili et fit appel aux autorités chiliennes pour qu'elles mettent fin au régime d'exception avec ses intimidations et ses persécutions.

Le Professeur Fernando Volio Jimenez du Costa Rica fut nommé rapporteur spécial à la place du juge Rajsoomer Lallah qui avait démissionné à cause de ses autres engagements.

Violations flagrantes

Le Président annonça que des situations concernant l'Albanie, Haïti, le Paraguay, les Philippines, la Turquie et le Zaïre étaient en cours d'examen selon la procédure de la Résolution confidentielle 1503 et que la Commission avait décidé d'interrompre l'examen selon cette procédure du Bénin, de l'Indonésie (Timor oriental) et du Pakistan.

La Commission décida aussi de cesser l'examen de l'Uruguay qui dura ces sept dernières années. Ainsi que l'avait demandé le nouveau gouvernement démocratique, la Commission décida de rendre publics les documents concernant l'Uruguay dont elle a disposé selon la procédure 1503.

Intervenant au débat général sur ce point, le délégué des Pays-Bas exprima l'avis que l'exigence du caractère confidentiel de la Résolution 1503 de l'ECOSOC n'exclut pas les discussions publiques d'une situation en cours d'examen pourvu qu'elles soient basées sur des informations autres que les communications reçues par l'ONU de sources privées. Citant l'exemple du Paraguay, il déclara qu'il était entièrement correct pour la Sous-Commission de proposer et pour la Commission d'adopter une

résolution concernant l'état de siège dans ce pays, en dépit de la considération du caractère confidentiel, étant donné que la connaissance de l'état de siège ne découlait pas d'une communication privée mais qu'il s'agissait d'une affaire appartenant au domaine public et basée sur la législation officielle en vigueur au Paraguay.

Dans la discussion publique de ce point de l'ordre du jour, la Commission avait devant elle des rapports de rapporteurs spéciaux sur l'Afghanistan, le Salvador, le Guatemala et l'Iran.

Afghanistan

Dans son rapport final sur l'Afghanistan, le rapporteur spécial, M. Ermacora, conclut: "Avec la venue du régime actuel, en décembre 1979, sont apparus trois facteurs significatifs qui ont eu et continuent d'avoir des conséquences sérieuses pour la situation des droits de l'homme dans le pays. En premier lieu, le régime qui fut installé en décembre 1979 fut, comme ses prédécesseurs immédiats, un régime qui n'était pas élu par le peuple, qui n'avait jamais été soumis à une libre expression de volonté par le peuple et était donc non représentatif. Deuxièmement, le régime institua une série de réformes dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles avancent à un rythme apparemment inacceptable pour la population dans son ensemble et contre lesquelles de vastes secteurs du peuple afghan résistent vigoureusement. Troisièmement, non seulement le régime appliqua ses réformes avec sévérité, mais demanda et accepta que des forces armées étrangères contribuent à les imposer, créant ainsi une situation conflictuelle.

...
"Résultant de cette situation, qui doit être considérée comme une situation de violations flagrantes des droits de l'homme, quelque 4 millions d'Afghans ont fui le

pays et cherché refuge à l'étranger dans plusieurs pays, en particulier le Pakistan, la République islamique d'Iran et l'Inde."

Dans sa résolution, la Commission déplora le refus des autorités afghanes de coopérer avec le Rapporteur spécial et exprima sa détresse quant aux violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris la pratique commune de la torture envers les opposants au régime, les bombardements indiscriminés de la population civile et la destruction délibérée des récoltes. Elle exhorta les autorités afghanes à mettre fin aux graves et massives violations des droits de l'homme et en particulier à la répression militaire parmi la population civile.

Salvador

Le représentant spécial, M. José Q. Pastor Ridruego, releva qu'en comparaison d'années précédentes le nombre des meurtres, détentions et disparitions politiques avait diminué. Néanmoins, il n'a toujours pas été enquêté sur la plupart des violations des droits de l'homme, et la capacité du système judiciaire d'enquêter sur des violations continue à être manifestement inadéquate.

La Commission, tout en prolongeant le mandat de son Représentant spécial, a exprimé sa préoccupation profonde à l'idée qu'en dépit d'une forte chute des nombres, de nombreuses violations continuent à être commises et exhorta les parties concernées à poursuivre un dialogue sérieux et réaliste en vue d'aboutir à une solution négociée.

Guatemala

Une fois encore cette année, de nombreux représentants des ONG estimèrent que le rapport du Rapporteur spécial, Lord Colville, sur le Guatemala, ne réussissait pas à refléter la situation réelle. Expliquant la

façon dont il avait abordé la question, le Rapporteur spécial déclara: "... Il est cependant impossible de confirmer ou d'infirmer des allégations, et le Rapporteur spécial considère improbable que son mandat exige de lui de poursuivre chaque cas jusqu'à conclusion ferme, ou que les autorités guatémaltèques verraient d'un bon oeil des enquêtes très étendues par le Rapporteur des Nations Unies. Ce sont là en tous pays des tâches pour la police ou un département du gouvernement." C'est là une curieuse approche lorsque c'est surtout la conduite des forces armées, de la police et des organisations paramilitaires qui est mise en question.

La Commission exprima ses alarmes quant à la poursuite de la violence à motivation politique, en particulier des meurtres, des enlèvements et des disparitions. Elle exhorta le gouvernement du Guatemala à veiller à ce que toutes ses autorités et agences, y compris les forces de sécurité, respectent entièrement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Iran

Dans son premier rapport sur l'Iran, le Représentant spécial, M. Andres Aguilar, releva qu'il avait reçu plusieurs communications concernant des allégations de violations mais, étant donné le manque de contact direct avec le gouvernement, il n'est pas encore en position d'évaluer les informations reçues. Dans ses observations générales, M. Aguilar, qui est un juriste international extrêmement distingué, fit une déclaration importante sur les principes du droit international concernant de sérieuses violations des droits de l'homme. Le texte de sa déclaration est reproduit à la fin du présent commentaire.

La Commission approuva les observations générales du Représentant spécial, exprima sa profonde préoccupation quant au

nombre et à la gravité des violations alléguées des droits de l'homme et exhorta le gouvernement de l'Iran à accorder sa coopération au Représentant spécial de la Commission.

Au sujet des violations flagrantes, une résolution fut adoptée sur le Sud Liban, où la Commission condamna énergiquement Israël pour "ses violations des droits de l'homme, assassinats, arrestations en masse de populations civiles, rapt, démolitions de maisons, profanations de lieux de culte et autres actes inhumains" et en appela à Israël pour qu'il mette immédiatement fin à de telles pratiques répressives et libère les personnes détenues ou enlevées.

Exécutions sommaires et arbitraires

Dans son troisième rapport, M. Amos Wako, le Rapporteur spécial, définit l'étendue de son mandat comme étant concerné par des allégations relatives à des exécutions actuelles ou imminentes sans jugement, ou avec un jugement mais sans procès adéquat, et des morts résultant de torture ou d'usage de la force létale par les organismes policiers, militaires ou autres, gouvernementaux ou quasi gouvernementaux. Il fit rapport sur sa visite au Surinam en juin 1984, pour enquêter sur la mort de 15 chefs de l'opposition dans les quelques heures qui suivirent leur arrestation en décembre 1982. Le rapporteur cita les diverses versions de leur mort faites respectivement par le gouvernement et par d'autres et en vint à la conclusion que ces personnes avaient été victimes d'exécutions sommaires et arbitraires.

Une fois encore la Commission déplora vigoureusement le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires qui continuent à prendre place dans diverses parties du monde.

Droits économiques, sociaux et culturels

Un vote eut lieu cette année à propos de la résolution sur le droit au développement. Le projet déposé par le Sénégal, demandant la continuation du Groupe de travail des Experts gouvernementaux, fut amendé par ce vote. La Commission décida de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail et d'autres documents de manière à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement. Elle décida aussi de reconvoquer le Groupe de travail pour trois semaines en janvier 1986 pour étudier les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement et demanda au Groupe de travail de faire rapport sur des propositions concernant des mesures concrètes pour promouvoir le droit au développement.

Dans une autre résolution, la Commission invita les Directeurs généraux de la FAO, de l'OMS, de l'UNESCO et de l'OIT à rédiger et à soumettre à la Commission à sa prochaine session un rapport concis sur l'état de la mise en oeuvre des droits à la nourriture, la santé, l'enseignement et le travail, de façon à entreprendre une évaluation globale des progrès accomplis et des problèmes rencontrés dans l'application des droits de l'homme. Elle demanda aussi à la Sous-Commission d'examiner les conclusions et recommandations du rapport de 1973 intitulé: "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels: problèmes, méthodes, progrès" et de lui soumettre une version mise à jour de ces conclusions et recommandations.

A l'examen du point de l'ordre du jour concernant l'état des Pactes internationaux, la Commission avait devant elle un document (E/CN.4/1985/4) mis en circulation à la demande du gouvernement des Pays-Bas, contenant: "Les principes de Syracuse sur les dispositions relatives à la limitation et la

dérogação dans la Convention internationale sur les droits civils et politiques". Ces principes furent adoptés à une réunion d'éminents juristes internationaux tenue à Syracuse, Sicile, en 1984, et organisée par la Commission internationale de juristes. Le Professeur Kooijmans, chef de la délégation néerlandaise et ancien Président de la Commission, fit un éloge chaleureux des principes de Syracuse et parla assez longuement de leur contribution à l'interprétation de la Convention. Son discours fut résumé ainsi dans le procès-verbal succinct :

"L'adoption en 1984, par des experts des droits de l'homme du monde entier, de ce qu'on appelle les principes de Syracuse sur les dispositions relatives à la limitation et la dérogation dans la Convention internationale sur les droits civils et politiques (E/CN.4/1985/4) fut d'une importance particulière. La découverte dans le principe 10 que, chaque fois qu'une limitation était appliquée, elle devait poursuivre un but légitime et être proportionnelle à ce but, eut une grande signification. Quant aux clauses de limitation spécifiques, il valait la peine de mentionner que l'"ordre public" (principe 22) était défini comme la somme des règles qui assurent le fonctionnement de la société; en conséquence, le respect des droits de l'homme fait lui-même partie de l'ordre public. Le principe 32 stipula que la violation systématique des droits de l'homme minait la sécurité nationale et qu'en conséquence un Etat responsable de pareilles violations ne devrait pas invoquer la sécurité nationale en tant que justification de mesures visant à supprimer l'opposition à de telles violations. Sa délégation suggéra que le Centre pour les droits de l'homme devrait attirer sur ces principes l'attention des membres du Comité des droits de l'homme et de la Sous-Commis-

sion."

Sur un autre point, la Commission demanda au Secrétaire général de rassembler des documents significatifs sur les droits de l'homme déjà établis par des agences spécialisées, organes régionaux, ONG et individus de manière à préparer dans les six langues officielles une brochure d'enseignement sur les droits de l'homme fondamentaux et d'inclure ce projet en tant qu'objet prioritaire dans un futur budget biennal.

Dans une autre résolution sur le 40^e anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, la Commission rendit hommage à ceux dont les efforts et les grandes souffrances conduisirent à la fin du conflit et à l'instauration des Nations Unies.

Pour le point concernant les Services consultatifs, la Commission demanda au Secrétaire général d'inviter les gouvernements à prêter assistance au gouvernement de la Bolivie pour soutenir des projets pour l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux de l'instruction, pour la réforme du système pénitentiaire national et la formation de personnel spécialisé pour fournir une assistance technique en matière de disparitions et pour améliorer les conditions économiques de base. Dans une autre résolution, elle demanda au gouvernement de Guinée équatoriale de prendre en considération l'application d'un plan d'action préparé par l'expert de l'ONU, en particulier des nouvelles propositions concernant des amendements à la loi fondamentale de ce pays.

Les Groupes de travail de la Commission sur le projet de convention sur les droits de l'Enfant et sur le projet de Déclaration sur les Droits des Minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques ont continué à faire des progrès et poursuivront leurs travaux cette année.

**Extrait des Observations générales
dans le Rapport sur l'Iran
du Représentant spécial, M. Andres Aguilar**

"14. La Déclaration universelle des droits de l'homme a exprimé les principes des droits de l'homme contenus dans la Charte des Nations Unies. La Déclaration universelle est donc une émanation de la Charte puisqu'elle donne des standards communs d'accomplissement pour *tous* les peuples et *toutes* les nations. A travers la pratique au cours des ans, les dispositions de base de la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être considérées comme ayant atteint le statut de droit coutumier international et dans de nombreux cas elles ont le caractère de *jus cogens*. C'est le cas par exemple pour le droit à la vie, l'exemption de la torture, la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à un jugement équitable.

"15. De telles garanties fondamentales de la Déclaration des droits de l'homme ne peuvent être ouvertement récusées par un Etat quelconque car elles sont indispensables au fonctionnement d'une communauté internationale basée sur le règne du droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"16. Des Etats de toutes les convictions politiques, économiques et sociales participèrent à l'élaboration de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux contiennent donc des normes qui, émanation de l'expérience collective et du patrimoine commun des peuples du monde, représentent des standards universels de conduite pour tous les peuples et toutes les nations.

"17. Dans le cadre des Pactes internationaux sur les droits de l'homme, des Etats de toutes les convictions religieuses, culturelles ou idéologiques collaborent à l'application des normes universelles des droits de l'homme dans leurs pays respectifs. L'Assemblée générale a souligné à plusieurs reprises l'importance de la plus stricte observation de leurs obligations par les Etats parties aux Pactes internationaux et a de plus relevé l'importance de critères uniformes d'application des Pactes internationaux.¹

"18. En conséquence, il faut conclure qu'aucun Etat ne peut revendiquer le droit de ne pas respecter des droits fondamentaux garantis tels le droit à la vie, l'exemption de la torture, la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à un jugement équitable qui sont prévus par la Déclaration universelle et les Pactes internationaux sur les droits de l'homme, pour le motif que la dérogation à ces normes pourrait être permise selon le droit national ou religieux.

"19. C'est la ferme conviction du Représentant spécial que les principes fondamentaux suivants sont applicables à la situation dans la République islamique d'Iran comme en vérité à la situation, présente ou future, dans tout autre pays:

- a) Les Etats membres des Nations Unies sont tenus de se conformer à des normes de conduite universellement acceptées dans la mesure où le traitement de leur population est concerné, en particulier quant à la protection de la vie humaine, l'exemption de la torture et d'autres traitements ou punitions cruels,

1) Voir résolutions de l'Assemblée générale 32/66, 33/51, 34/45, 35/132, 36/58, 37/191, 38/116 et 39/136.

inhumains et dégradants, à la liberté de pensée, de conscience et de religion et au droit à un jugement équitable;

- b) dans la mesure où les droits et les libertés fondamentaux de l'individu sont concernés, la Déclaration universelle des droits de l'homme exprime les principes des droits de l'homme de la Charte des Nations Unies, et les dispositions essentielles telles celles auxquelles il est fait référence ci-dessus représentent non seulement des règles du droit international coutumier mais des règles qui ont aussi le caractère de *jus cogens*;
- c) les Pactes internationaux sur les droits de l'homme donnent une force additionnelle conventionnelle à ces dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reflètent déjà le droit international coutumier. Etant donné que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux sur les droits de l'homme, les dispositions de ces derniers dans leur intégralité sont légalement contraignantes pour le gouvernement de la République islamique d'Iran. Elles doivent être observées de bonne foi.

“20. La République islamique d'Iran est certainement passée par une période difficile. Son peuple et ses chefs, comme le peuple et les chefs de toute autre nation, partagent l'aspiration universelle à la justice à laquelle la Charte des Nations Unies donne une expression aussi éloquente. Dans une situation révolutionnaire ou post-révolutionnaire, il y a, c'est compréhensible, des débats à propos des philosophies, des principes et des doctrines qui devraient guider la reconstruction de la société dans un esprit de justice et d'équité. Ce sont des questions qui exigent réflexion et discussion, mais la communauté des nations ne peut accepter qu'un seul Etat s'isole au point de nier la validité d'un système de droit qui s'est développé par acceptation universelle et demeure l'un des éléments les plus importants dans les relations entre les Etats, formant l'épine dorsale de la communauté des nations telle qu'elle existe aujourd'hui dans le monde. Le droit international en général et les règles des droits de l'homme en particulier ne sont certes pas des notions statiques. Elles se transforment et la Commission des droits de l'homme elle-même a, au cours des années, lancé nombre de développements nouveaux, dont certains en sont encore à un stade embryonnaire. Toutefois, il faut garder à l'esprit que c'est la communauté des nations, par ses organes et par sa pratique courante, qui développe le droit international. Un Etat isolé ne peut pas se dissocier de ce processus et nier la validité des normes créées d'un commun accord.”

Liberté académique sous l'occupation militaire israélienne

Le 24 octobre 1984, la Commission internationale de juristes et le Service mondial des Universités (UK) publièrent un rapport de 87 pages sur le sujet précité qui avait été celui d'une mission envoyée par les deux organisations sur la rive occidentale du Jourdain, ainsi que dans la bande de Gaza. La mission était constituée par Adam Roberts, Lecteur sur les Relations internationales au Collège St. Antony, Oxford, Boel Joergensen, Président de l'Université de Roskilde, et Frank Newmann, Professeur de droit international à l'Université de Californie, Berkeley, et ancien juge à la Cour suprême de Californie.

Le rapport contient *inter alia* une discussion érudite du concept de liberté académique, du statut juridique des territoires occupés, du droit international qui leur est applicable et un rapport sur les diverses universités et les restrictions qui leur sont applicables.

Les conclusions et recommandations de la mission sont reproduites ici dans leur intégralité, avec un extrait d'une lettre au Secrétaire général de la CIJ où le rapport est commenté et qui a été rédigée par Haim Cohn, membre de Commission de la CIJ et ancien juge à la Cour suprême d'Israël.

Conclusions et recommandations

Les problèmes que nous avons examinés sont indubitablement complexes et difficiles. Les gens honnêtes peuvent ne pas s'entendre à leur propos et ils ne le font pas. Notre impression très nette a été que les universités d'un côté et les autorités d'occupation de l'autre étaient prises dans un drame dont la tragique direction ne se-

rait pas facilement modifiée. Toutefois, nous parvîmes non seulement à quelques conclusions à propos des questions en jeu, mais aussi à quelques propositions de changements. Celles-ci sont naturellement faites expérimentalement et, par leur caractère même, prévues pour le commencement d'une discussion plutôt que pour sa conclusion.

A. Le développement des universités

1. Un certain crédit dû à Israël

Lorsqu'Israël occupa la rive occidentale du Jourdain et Gaza en juin 1967, les dispositions existant alors en vue d'une éducation supérieure dans ces régions étaient modestes: il ne s'agissait guère plus que du noyau de ce qui a grandi par la suite. Quoiqu'il y ait de nombreuses discussions sur le rôle précis d'Israël dans les diverses tentatives locales d'établir, à partir de 1971, des institutions d'enseignement supérieur, il faut en dernière analyse porter à son crédit le fait qu'une pareille extension de l'enseignement supérieur ait été finalement tolérée. L'apparition, entre 1973 et 1980, des six institutions principales dans leur forme actuelle est bonne pour les enseignants et les étudiants concernés et pour la rive occidentale du Jourdain et Gaza dans l'ensemble.

2. La nature du problème

Il existe un indéniable conflit d'intérêts entre ces institutions et les autorités israéliennes. Les universités reflètent le désir répandu des Palestiniens pour une forme d'Etat quelle qu'elle soit; les autorités israéliennes s'opposent à cette aspiration. Dans les affrontements qui en résultent, le seul

point de convergence facile à imaginer entre les deux positions est que les Israéliens pourraient avoir intérêt à arrêter la croissance de ces universités tandis que les universités pourraient avoir intérêt à paraître persécutées. Une meilleure base de relation doit être trouvée.

3. *Le caractère des institutions*

On ne saurait dire aucunement que ces six institutions ont déjà atteint le niveau des meilleures universités dans le monde. Elles ont toutefois été fondées pour de bonnes raisons éducatives et pour d'autres, et nous avons vu beaucoup de témoignages sur les sérieuses visées en matière d'instruction. Nous ne doutons aucunement qu'il existe une large et sérieuse demande pour un enseignement supérieur dans le territoire de la rive occidentale du Jourdain et de Gaza et que ces institutions vont loin pour répondre à cette demande.

Il n'y a aucun désaccord à propos du fait que ces institutions reflètent la politique turbulente de la région. Elles ont souvent été caractérisées comme pro-OLP et, quoique cela puisse être correct, ce n'est pas l'entière vérité: il existe toute une variété d'influences financières, politiques, culturelles et religieuses, d'origine locale, jordanienne, égyptienne, européenne, américaine, musulmane et autre. Le fait que ces universités estiment avoir un rôle à jouer dans l'édification de la nation, que quelques étudiants manifestent ou jettent des pierres, et qu'une certaine influence de l'OLP existe, ne prouve pas en soi que ces institutions ne sont pas académiques. En réalité, il se trouve que l'université considérée comme la plus "politique", Birzeit, en est aussi une qui a été largement vue comme ayant atteint des normes académiques respectables. Par contraste, une institution ayant été impliquée dans moins de troubles vraiment sérieux, Gaza, a encore beaucoup de chemin à faire si elle veut rattraper les

universités septentrionales sur le plan académique.

Tout en reconnaissant que les universités doivent faire davantage pour justifier leurs titres, nous rejetons complètement tout argument selon lequel les universités ne sont pas des institutions académiques et n'ont donc, par implication, pas droit du tout aux libertés académiques.

B. *Normes internationales*

4. *Applicabilité du droit international*

Etant admis qu'il existe un conflit inhérent d'allégeance et d'intérêt entre ces universités et les autorités israéliennes d'occupation, il existe un besoin manifeste d'une structure de règles pour faire face à la situation. Quelques règles peuvent être non codifiées et informelles, ou dériver des systèmes éthiques des parties. Toutefois, quelques règles plus complètement codifiées sont applicables à la situation de la rive occidentale du Jourdain et de Gaza.

Dans leurs relations avec les universités, les autorités israéliennes ont un désir très net d'observer les règles applicables du droit international et d'être vues le faisant. Ce n'est que rarement qu'elles ont autorisé une quelconque illégalité dans la conduite israélienne. Plus communément, si elles étaient sous la pression des critiques, elles ont posé des questions légitimes quant à savoir si un instrument légal international particulier est formellement applicable aux territoires occupés, ou elles ont interprété ses termes différemment, ou elles ont suggéré que les faits en question sont différents de ce que les critiques ont affirmé. A cause de ces problèmes, il vaut la peine d'examiner un peu longuement quelles règles sont applicables et quels sont les faits en question.

5. *Instruments juridiques internationaux applicables*

Pour ce qui concerne les lois de la guerre,

nous n'avons aucun doute que des instruments clés tels les Règlements de La Haye de 1907 et la Convention IV de Genève de 1949 sont applicables *de jure* à l'occupation israélienne de la rive occidentale du Jourdain et de Gaza et nous ne sommes pas entièrement satisfaits de l'affirmation d'Israël que son application *de facto* des "dispositions humanitaires" de la Convention de Genève équivaut à la même chose.

En ce qui concerne le droit des droits de l'homme, nous avons répertorié dans ce domaine sept instruments internationaux applicables aux problèmes que nous avons affrontés. Quoique quelques-uns d'entre eux présentent certains problèmes d'applicabilité et contiennent des clauses extensives de limitation et de dérogation, nous avons conclu qu'ils devraient être mis en oeuvre dans les territoires occupés dans toute la mesure du possible. Nous avons commenté une déclaration très fallacieuse dans l' "Étude de seize ans" du Coordinateur sur l'applicabilité des dispositions sur les droits de l'homme. Nos demandes spécifiques aux autorités israéliennes concernant l'applicabilité de certains de ces instruments des droits de l'homme ont eu une réponse (voir Annexe I) qui laisse encore certaines questions sans solution, y compris l'applicabilité de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous ne sommes pas convaincus par des arguments selon lesquels les dispositions humanitaires des lois de guerre étant applicables, certains instruments des droits de l'homme ne le sont en conséquence pas.

6. *Moyens d'élucider des questions juridiques*

Il est très peu satisfaisant que, dix-sept ans après le commencement de cette occupation, il existe toujours un désaccord fondamental à propos des parties du droit international qui sont formellement applicables à la situation dans les territoires occupés. Si la position légale n'était pas rapide-

ment élucidée, nous suggérerions qu'une décision juridique d'une autorité soit demandée. Gardant à l'esprit la fréquence à laquelle les membres des Nations Unies ont exprimé de l'intérêt pour les événements dans les territoires occupés, nous suggérerions qu'un organe approprié de l'ONU (par exemple l'Assemblée générale) demande un Avis consultatif à la Cour Internationale de Justice de La Haye sur ces questions juridiques, en accord avec l'Article 96 de la Charte de l'ONU et l'Article 65 du statut de la Cour.

Les questions juridiques à poser à la Cour pourraient inclure celles de savoir si la Convention IV de Genève est applicable dans les territoires occupés sur une base *de jure* et dans son intégralité; si les instruments internationaux des droits de l'homme, y compris les sept que nous avons énumérés dans ce rapport, son applicables dans des territoires occupés et dans l'affirmative dans quelle mesure, et si des colonies des nationaux de la puissance occupante sont en accord avec le droit international.

7. *Contenu spécifique du droit*

Le droit international que nous avons examiné, y compris les conventions, la coutume, les décisions des tribunaux et les écrits juridiques, n'interdit pas toute interférence par un occupant dans des affaires relevant de l'enseignement supérieur, toute indésirable que pareille interférence puisse être. Mais il suggère qu'il y a une présomption contre de telles activités, sauf lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des considérations authentiques et urgentes, par exemple relatives à la sécurité. Il interdit aussi des pratiques discriminatoires qui ont pour but de limiter un groupe à une éducation de standard inférieur, et il investit les institutions d'éducation de l'obligation de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié parmi toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux.

Quoique ce soit un lieu commun que le droit international ne dit pas grand chose au sujet de l'éducation supérieure, de nombreuses dispositions du droit de la guerre et du droit des droits de l'homme ont une portée sur la position des universités de la rive occidentale du Jourdain et de Gaza. Des exemples en sont constitués par des dispositions relatives à l'importation de matériel éducatif, à la censure de publications répréhensibles, à la protection des habitants des territoires occupés, au traitement des détenus, et ainsi de suite. Donc l'absence de beaucoup de références spécifiques à l'enseignement supérieur ne signifie pas que le droit international est inapplicable aux problèmes dont traite le rapport.

8. L'idée de la liberté académique

L'idée de la liberté académique ne semble pas être décrite où que ce soit dans une forme juridique d'ensemble mais elle est néanmoins largement comprise. Ainsi que le disent nos termes de référence, elle est généralement considérée comme comprenant ces fonctions éducatives, de recherche et administratives traditionnelles qu'une institution d'éducation supérieure peut s'attendre à remplir sans obstacle, interférence ni pression. Etant donné que les universités jouent un rôle au sein de leurs communautés, la liberté académique couvre également la discussion et l'engagement politiques.

Nous reconnaissons que la liberté académique est aisément minée dans certaines situations, spécialement là où existent des désaccords fondamentaux entre occupants et habitants, dans des circonstances où de tels désaccords peuvent se transformer en violence, et c'est le cas parfois. Néanmoins, la liberté académique doit être constamment gardée à l'esprit en tant que critère principal pour juger du traitement des universités par les autorités israéliennes.

Des déclarations israéliennes officielles

ont montré une reconnaissance adéquate de la valeur attachée à la liberté académique. Ainsi que l'a formulé un exposé officiel: "La liberté académique est l'un des cachets de la culture et du mode de vivre israéliens et il lui est donné la plus grande portée — dans les régions administrées par Israël comme dans tout le pays."

C. Les problèmes qu'affrontent les institutions

9. La crise à partir de 1979

Tous les témoignages recueillis suggèrent que les relations d'Israël avec les universités ont empiré vers 1979 ou 1980 et ne se sont pas encore améliorées. Les fermetures ont été un trait persistant de la vie de certaines universités depuis 1979. La crise longue de plusieurs années à propos de l'Ordre militaire 854 débuta en juillet 1980 et la crise de quatorze mois sur l'"engagement anti-OLP" débuta en avril 1982. Les coups de feu qui provoquèrent trois morts à l'Université de Hebron datent de juillet 1983. Bien que quelques problèmes aient été résolus, l'atmosphère de crise persiste. En 1984, il y a déjà eu deux fermetures majeures d'universités, à Birzeit et à An Najah. Les raisons sous-jacentes de cette atmosphère de crise ont comporté:

- l'expansion rapide des six institutions, qui avaient au total moins de 3000 étudiants en 1977-78, à comparer à plus de 11 000 en 1983-84;
- la présence croissante dans les environs de ces institutions de colons israéliens dont le nombre total a triplé dans le territoire de la rive occidentale du Jourdain, passant de 10 000 en 1979 à environ 30 000 en 1984;
- l'imposition d'une politique relativement rude envers les institutions, spécialement après la démission d'Ezer Weizmann du poste de premier ministre en

juin 1980;

- la croissance du militantisme étudiantin de diverses espèces, pro-OLP y compris, en réponse à divers événements et pressions, y compris des actions israéliennes dans les territoires occupés et l'invasion du Liban en juin 1982.

10. *Un facteur aggravant :
les méthodes de l'OLP*

Deux aspects des méthodes de l'OLP, du moins telles qu'elles sont perçues par les Israéliens, nous semblent avoir eu pour effet de rendre la position des universités plus vulnérables. Premièrement, l'engagement formel à la destruction de l'Etat d'Israël. (Cette politique a été grandement modifiée dans de nombreuses déclarations mais figure encore dans la Convention nationale palestinienne.) Deuxièmement, le soutien aux violentes attaques contre des objectifs civils plus ou moins choisis au hasard. (L'une de ces attaques, contre un bus à Jérusalem, s'est déroulée tandis que nous étions là-bas, et tua quatre personnes dont deux enfants et en blessa 43. Une agence OLP "revendiqua la responsabilité" de cet acte.) L'effet combiné de ces deux approches est de faire voir les Palestiniens comme une menace particulièrement dangereuse aux yeux des Israéliens, les exigences palestiniennes comme irréalistes et ne valant donc pas la peine d'être négociées, et même les universités (perçues comme des symboles d'un nationalisme palestinien non différencié) comme des candidates adéquates au châtement. Les événements à l'Université de Bethléhem en octobre 1983, traités dans la partie VI, constituent un exemple clair de cet effet.

Ces deux aspects de la politique de l'OLP font partie d'une plus large tendance des forces les plus extrêmes de chaque communauté de dénier à l'autre les droits nationaux ou même de l'homme. Ce n'est pas à nous de suggérer exactement ce que

les Palestiniens devraient faire à propos de ce problème, mais celui-ci ne devrait-il pas être examiné ouvertement et de façon réaliste à la fois dans les universités et à l'extérieur, en gardant spécialement à l'esprit l'obligation pour les universités de promouvoir la compréhension entre les nations?

11. *Sommaire des résultats spécifiques
des recherches sur les méthodes
israéliennes*

Un grand nombre d'interventions militaires israéliennes ont eu lieu à l'intérieur des locaux universitaires, tout comme des fermetures d'université, sur la base d'une longue période ou de jour en jour. Sans prétendre que toutes ces actions vont nécessairement au-delà des droits d'Israël en tant que puissance occupante, elles constituent des violations sérieuses de la liberté académique. Leur fréquence a été telle qu'elles ont entravé le travail de ces institutions et nous ne nous contentons pas du fait que dans chaque cas elles étaient ou nécessaires ou expliquées de façon adéquate.

L' "engagement anti-OLP", requis des porteurs de passeports étrangers en 1982, représentait une tentative maladroite de contraindre les travailleurs en provenance de l'extérieur des territoires, spécialement les enseignants d'université, à faire une déclaration manifestement politique. Par la suite, étant donné qu'elles ne coopérèrent pas et qu'elles reçurent de l'aide de l'extérieur, les universités remportèrent une espèce de victoire dans cette affaire, mais seulement après que celle-ci eut causé des pertes et des divisions sérieuses. Si l'intention d'Israël était réellement d'anéantir l'influence de l'OLP en introduisant cet engagement, nous doutons que ce but ait été ou ait pu être atteint par cette méthode malavisée.

La censure des livres étrangers fait partie des droits d'Israël selon le droit international, par exemple pour autant qu'elle ait

trait à des publications qui incitent à la haine religieuse, raciale ou nationale. La censure d'Israël concerne en prédominance les livres arabes et dans certains cas elle n'apparaît pas justifiable sur de pareilles bases. La politique envers les publications de langue anglaise est beaucoup plus libérale. La politique de censure des livres représente un inconvénient pour les institutions mais pas un obstacle sérieux pour l'érudition. Elle devrait être reconsidérée, en particulier en ce qu'elle affecte les universités, principalement parce qu'elle incorpore tant d'absurdités.

Dans l'importation de livres et de matériels éducatifs, des procédures administratives ont été suivies et des taxes perçues qui étaient contestables en droit international. Par exemple, les autorités ont imposé de lourdes taxes à l'importation d'articles tels les ordinateurs. Certaines de ces taxes semblent être contraires à l'Accord de 1950 sur l'Importation de Matériel d'enseignement, scientifique et culturel.

Dans la plupart des cas, Israël n'est pas intervenu directement dans les affaires académiques, mais il a cherché à l'occasion à user de ses pouvoirs administratifs pour affecter des décisions académiques. En 1979 et 1980, il a refusé un certain soutien financier proposé pour des universités particulières pour des raisons qu'il faut mentionner: "Nous préférons que... les ressources soient attribuées à l'avancement des fonctionnaires de l'Administration locale." Ou encore: "Il y a assez d'enseignants dans ces zones."

Les contraintes administratives d'ordre général imposées aux universités ont retenu l'attention par leur nombre et leur étendue. Elles concernent en particulier la vaste catégorie d'activités, y compris le transfert de fonds de l'étranger et le début des travaux de construction, qui nécessitent un permis officiel. Il semble que de tels permis soient souvent refusés sans explication et souvent

sans justification. Quelques mesures, comme le gel des comptes bancaires universitaires, sont véritablement extrêmes.

Des arrestations et détentions d'étudiants et des raids sur les foyers universitaires ont eu lieu avec une fréquence troublante, et des sentences lourdes ont été imposées pour des délits qui paraissent mineurs. En juillet 1983, quelque 35 étudiants pré-universitaires furent arrêtés au moment de leur examen Tawjihi (immatriculation); de telles arrestations semblent contraires aux dispositions spécifiques d'un certain nombre d'accords internationaux, y compris la Convention IV de Genève de 1949 et la Convention de 1960 contre la Discrimination dans le domaine de l'enseignement.

12. Survol des méthodes d'Israël

Les universités représentent pour Israël des dilemmes réellement difficiles. Des aspects de la position d'Israël n'ont pas toujours été correctement compris par certains critiques de ses méthodes envers ces institutions. Les déclarations faites par des fonctionnaires israéliens pour défendre leurs actions sont sérieuses et méritent d'être examinées avec sympathie. Toutefois, tenant compte de tous les témoignages, nous concluons que le schéma du traitement de ces universités par Israël au cours de ces cinq dernières années a été celui d'un harcèlement allant au-delà de ce qui pourrait être justifié raisonnablement par des motifs d'ordre public et de sécurité. Ce harcèlement n'a pas été extrême au point d'empêcher la croissance spectaculaire des universités au cours de cette période, mais il a sapé leur énergie et fait obstacle à l'élévation pourtant très désirable des standards académiques. Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui pensent qu'Israël a l'objectif cohérent d'empêcher l'apparition d'universités fortes, mais nous ne saurions nier qu'une partie des témoi-

gnages sont cohérents de façon alarmante avec cette interprétation.

Les méthodes d'Israël prises dans leur ensemble sont-elles contraires au droit international? Nous ne pensons pas qu'il soit utile de se précipiter sur de quelconques allégations générales d'illégalité dans une situation aussi complexe que celle-ci, mais nous avons à l'esprit des questions à propos de l'observation d'accords particuliers, ainsi que nous l'avons indiqué en plusieurs points du présent texte. La question la plus fondamentale est de savoir si l'effet net de tous les problèmes a été de limiter les habitants des territoires occupés à une "éducation d'un standard inférieur", contrairement à la Convention de 1960 contre la Discrimination dans le domaine de l'enseignement, art. 1er. Il est certain qu'une action de toutes les parties est nécessaire pour empêcher pareil résultat.

D. Quelques recommandations

13. Ordre militaire 854

Nous recommandons que l'Ordre militaire 854, édicté en juillet 1980, et la loi équivalente pour Gaza, soient abrogés. Les pouvoirs extraordinaires sur la vie académique que cet ordre prévoit ont conduit naturellement à une tempête de protestations et, en octobre 1982, son opération a été suspendue "pour un temps". Ce n'est pas suffisant. La menace potentielle envers la vie académique qu'il représente, provoque la méfiance et empêche une coexistence sensée. Il y a des raisons de douter qu'une législation spéciale pour les universités soit nécessaire. Si c'est réellement le cas, alors, ainsi que nous l'avons indiqué, il pourrait être trouvé une meilleure base qu'une loi jordanienne de 1964 qui n'avait jamais été prévue pour s'appliquer aux universités. S'il doit y avoir des efforts futurs sur la législation, un plus grand degré de consultation que celui qui fut manifesté en 1980 est nécessaire.

14. Interventions en dernier ressort seulement

Nous recommandons que les autorités militaires exercent beaucoup plus de discernement dans leur utilisation des interventions militaires, des fermetures et du vaste étalage d'autres mesures contre les universités et les étudiants. Dans des cas où des mesures doivent être prises, ce devrait être en absolu dernier ressort et expliqué correctement, si possible par écrit. De telles interventions sont certaines d'être considérées très critiquement à la fois pour des raisons juridiques internationales et à cause de leurs sérieuses implications sur la liberté académique.

15. Le devoir de protection

Il est nécessaire que la protection qu'Israël doit aux habitants soit réaffirmée et que des assurances soient données qu'on s'est attelé aux problèmes de l'application des lois vis-à-vis des colons dans les territoires occupés, tels qu'ils sont identifiés dans le rapport Karp.

Les autorités israéliennes devraient être plus prudentes à propos de l'usage unilatéral de la "sécurité". Le dossier suggère que pour la plus grande part, toute réelle menace contre la sécurité provoquée par des activités des étudiants a été d'un niveau bas, alors que quelques menaces contre la sécurité qu'ont affrontées les étudiants et le corps enseignant – plus particulièrement à Hebron en 1983 – ont été extrêmes. Le devoir de protection d'Israël n'a pas été rempli par le délai dans la publication du Rapport Karp et une action correspondante, délai qui peut avoir contribué à la mort des étudiants de Hebron.

16. Reconsidération des mesures administratives

Il y a un besoin clair et urgent de reconsidérer la grande quantité de mesures et pratiques affectant les universités et com-

prenant en particulier:

- des mesures restreignant l'importation de fonds étrangers, qui sont vitaux pour ces six institutions
- l'imposition des droits de douane et d'autres taxes sur les importations à des fins éducatives
- des refus de planning et autres permis
- des mesures administratives empêchant des étudiants en prison de recevoir des livres et d'autres matériels éducatifs.

17. *Besoin d'une approche dans l'ensemble plus positive par Israël*

Par dessus tout, il y a besoin d'une politique envers ces institutions. Il faut aussi reconnaître de façon plus positive le rôle qu'elles peuvent jouer dans le développement politique, culturel, intellectuel et économique de la région. A quelque date future, sous une forme ou une autre, que cela implique un Etat, une fédération, une confédération ou quoi que ce soit d'autre, un *modus vivendi* pour permettre aux Israéliens et aux habitants de la rive occidentale du Jourdain et de Gaza de vivre en voisins devra être mis au point. Les universités ont un rôle limité mais significatif à jouer dans ce vaste processus.

18. *Le besoin d'un développement académique et l'amélioration des aménagements*

L'une des conditions préalables de la liberté académique est un centre académique fort. Un développement ultérieur des standards académiques de ces institutions est nécessaire en soi et devrait contribuer à renforcer leur position dans la société qu'elles servent tout comme vis-à-vis des Israéliens. Nous approuvons en particulier le soutien des programmes déjà existants de développement des facultés, qui visent à donner à de jeunes universitaires de ces institutions une formation avancée dans des

universités européennes et nord-américaines. Nous accordons aussi notre préférence à des projets permettant à un corps enseignant étranger, hautement qualifié, d'enseigner dans ces institutions, ou d'agir en qualité d'assesseurs, de visiteurs examinateurs, de visiteurs académiques, etc. Tout ce qui contribue à la production de recherche érudite doit être salué. Les bibliothèques de toutes les institutions ont besoin d'être enrichies et le niveau général de l'équipement et des conditions physiques d'enseignement et d'étude doit être amélioré. Nous sommes enclins à convenir avec l'opinion qui nous a été communiquée qu'il est plus important de renforcer les institutions existantes que d'en créer davantage de nouvelles. Toutefois, quelques secteurs importants peuvent avoir besoin de développement ou d'expansion, par exemple la médecine, l'agriculture et les hautes études commerciales; et le secteur tout entier de la formation professionnelle nécessite une consolidation.

Les aménagements locaux qui ont une forte portée sur les conditions dans lesquelles travaillent les étudiants ont nettement besoin d'être améliorés. En particulier, à cause du fait que nombre d'étudiants vivent loin du campus ou éprouvent des difficultés à s'y rendre, un renforcement considérable des bibliothèques municipales de la région est nécessaire.

19. *Contact avec les universités israéliennes*

Certaines des universités, mais pas toutes, ont eu parfois des contacts extensifs avec les universités israéliennes. Nous avons entendu relater quelques pressions estudiantines pour diminuer ces contacts. C'est malheureux et les fonctionnaires d'université devraient encourager l'élimination des barrières. La tolérance culturelle, politique et sociale ne s'accroîtra guère si l'échange des idées est freiné de quelque manière que ce soit. En vérité, des contacts peuvent être

bénéfiques pour les deux parties et devraient être poursuivis.

20. *Organismes éducatifs et contacts extérieurs*

L'intérêt des organismes éducatifs extérieurs pour les universités a été d'un grand appui pour celles-ci au cours de ces dernières années et devrait s'étendre. Des agences étrangères à caractère éducatif, avec de petits bureaux s'occupant de la région, comme l'AMIDEAST (qui dispose d'un budget substantiel pour des programmes de développement des facultés et des bourses) devraient poursuivre et si possible intensifier leur travail qui est vital pour le processus du maintien des contacts académiques internationaux et pour l'élévation des standards académiques. Le travail du British Council dans la région a aussi été utile, par exemple pour aider à l'engagement de professeurs étrangers, mais il dispose actuellement de personnel et de moyens financiers notoirement insuffisants.

Les divers groupes étrangers de soutien des universités de la rive occidentale du Jourdain et de Gaza et les diverses attaches avec les universités occidentales ont accompli un service essentiel en aidant au développement académique et en faisant connaître et publier la position des institutions, en particulier en des moments où elles subissaient de lourdes pressions. Ce rôle continuera à être nécessaire. Des organisations non gouvernementales de diverses espèces sont dans de nombreux cas les corps les mieux propres à assister les universités.

Un effort plus général devrait être consenti pour accroître l'assistance pratique aux universités. Ce serait en accord avec diverses résolutions sur ce sujet de l'Assemblée générale de l'ONU, qui ont obtenu un soutien et un vote positif presque unanimes. Par exemple, la Résolution 37/120 du 16 décembre 1982, avec le soutien de plus de 140 Etats, déplora les difficultés financières

récurrentes de l'Agence de l'ONU pour les Réfugiés de Palestine et du Proche-Orient, qui l'ont contrainte à réduire ses allocations spéciales pour des subventions d'études et des bourses. Elle en appela aussi aux Etats, agences spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent leurs allocations pour des subventions et des bourses pour l'enseignement supérieur des réfugiés palestiniens, pour des bourses universitaires à ceux qui détiennent déjà un diplôme ou un doctorat et pour des contributions aux universités palestiniennes.

Les difficultés existant à propos du transfert de fonds étrangers à ces institutions pourraient être vaincues en faisant davantage valoir le rôle de certaines agences internationales ou éducatives reconnues, de l'ONU ou autres.

21. *Procédures pour la solution des contestations*

Les gouvernements et les individus directement impliqués pourraient utilement consacrer une réflexion ultérieure à des procédures adéquates pour traiter au moins quelques-uns des problèmes qui ont surgi entre les universités et les autorités israéliennes. Nous avons mentionné quelques problèmes particuliers – des contestations sur la censure des livres et sur les restrictions à l'importation de matériels éducatifs – pour lesquels existent déjà des mécanismes reconnus internationalement pour la solution des contestations, mécanismes qui pourraient être invoqués avec l'accord des parties au cas où des tentatives locales de résoudre les problèmes échoueraient.

Dans quelques autres problèmes aussi, il peut y avoir place pour la négociation, l'arbitrage ou la médiation. Il faudrait examiner les possibilités d'impliquer dans de telles procédures des universités ou des universitaires individuels de l'extérieur des territoires occupés. Il peut y avoir aussi des problèmes sur lesquels des requêtes à la

Cour suprême d'Israël seraient justifiées en dépit de l'existence de certaines réserves que nous avons rapportées à propos de l'adoption de cette procédure. En général, il est souhaitable que les parties en cause ne se bornent pas à entretenir leurs plaintes mais fassent de grands efforts pour les documenter pleinement et pour épuiser tous les remèdes raisonnables en cherchant à les résoudre.

Pour des raisons variées, nous ne pensons pas qu'il est juste pour nous à ce stade de proposer que la question d'une possible discrimination dans son ensemble soit traitée par la Commission de conciliation et des bons offices en accord avec le Protocole de 1962 de l'Unesco mentionné plus haut dans la partie IV. Toutefois, en dernier ressort, si les préoccupations au sujet de la discrimination dans le domaine de l'enseignement supérieur sont considérées comme bien substantielles et sérieuses, et si toutes les tentatives bilatérales de résoudre le problème devaient échouer, une possibilité ouverte à un Etat serait de poursuivre l'affaire en conformité avec l'Article 12 du Protocole de 1962.

22. *Quelques questions pour les gouvernements*

Par dessus tout, des gouvernements extérieurs, en particulier celui des Etats-Unis d'Amérique mais aussi ceux de nombre de pays, sont en position d'influencer la politique d'Israël dans une direction plus positive s'ils choisissent de le faire. Des considérations relatives aux universités ne seront qu'un facteur mineur dans la politique qu'ils poursuivent au Moyen Orient. Toutefois, une influence extérieure a parfois modifié les méthodes d'Israël. Un exemple en fut le moment où George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, "siffla une faute" à propos de l'"engagement anti-OLP" en novembre 1982. Une pression diplomatique plus tranquille peut aussi avoir été parfois

efficace, par exemple en aidant à la réouverture de l'Université de Bethléhem en décembre 1983. Les gouvernements ont intérêt à ce que soient observées les normes internationales et les problèmes du Moyen Orient amenés à un début de solution. Des méthodes plus transparentes et plus cohérentes concernant ce qui se passe actuellement sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza, y compris dans les institutions d'enseignement supérieur, pourraient contribuer à ces fins. La communauté internationale, au sein des Nations Unies et ailleurs, doit agir pour garantir qu'un peuple fondamentalement sans défense, affrontant une occupation étrangère et la présence de colons armés, ne soit pas victime en matière d'enseignement supérieur ou dans d'autres domaines, d'un traitement discriminatoire qui pourrait conduire à un statut de désavantage éducatif et d'infériorité permanente.

Commentaires de Haim Cohn

Permettez-moi de dire tout d'abord que vos rapporteurs se sont distingués par l'honnêteté et l'objectivité, qualités avec lesquelles Israël n'est pas toujours traité par les observateurs étrangers, en raison de quelque préjugé ou autre. Inutile de dire que plus un tel rapport est objectif et meilleures sont les perspectives que ses conclusions et recommandations soient sérieusement prises à coeur.

Pour ce qui concerne l'Ordre militaire 854, je ne pense pas que les autorités seront disposées à l'abroger. Ainsi que l'indique le rapport, son application pratique a été suspendue depuis octobre 1982 et il faut espérer qu'elle ne sera pas ranimée à l'avenir. Personnellement, je préfère de beaucoup une "épée de Damoclès" (p. 62) suspendue quelque part au-dessus des têtes à une nouvelle législation qui engendrera

inévitablement un conflit, quelles que soient ses dispositions. Les rapporteurs paraissent proposer que l'Ordre soit abrogé sans être remplacé; mais tout en convenant que les pouvoirs que revêt l'administration militaire grâce à la législation existante sont assez étendus pour couvrir toutes les exigences concevables au sein des campus universitaires aussi, je crains que la création explicite et délibérée d'un vide juridique puisse être interprétée par quelques-uns de ceux qui sont concernés comme une "invitation à la danse". La suggestion alternative des rapporteurs de décréter une législation sur le modèle de la loi israélienne sur les universités (c'est-à-dire la Loi du Conseil pour l'Enseignement supérieur de 1958) est totalement inapplicable pour la simple raison que le Conseil existant pour l'Enseignement supérieur (p. 44) ne collaborerait pas avec les autorités militaires et, pour sa part, s'oppose fortement à pareille législation. La position pourrait être toute différente si ce Conseil prenait l'initiative de faire remplacer l'Ordre 854 par un ordre modelé sur la loi israélienne: mais un préalable à une telle initiative serait un changement draconien dans ses membres et son orientation (la même chose est bien entendu vraie en général: aussi longtemps que continue l'occupation, les épreuves de la sécurité ne peuvent être évitées ou mitigées que par la coopération d'un commandement palestinien responsable et pacifique.

Je suis entièrement d'accord que des fermetures d'universités et autres graves interférences dans la vie académique ne devraient avoir lieu que "lorsqu'il y a de très fortes raisons, lorsque les raisons sont rendues publiques et lorsqu'il y a une perspective sérieuse que la fermeture peut améliorer ou tout au moins ne pas exacerber la situation" (p. 57). Les autorités militaires soutiennent que c'est là leur politique déclarée. Le fait que vos rapporteurs aient été "loin d'être satisfaits" que ces conditions aient en fait

toujours été remplies peut indiquer qu'il y a eu par le passé des déviations et des excès: je ne peux que souhaiter qu'elles ne se reproduisent pas. D'un autre côté, je conviens aussi avec les rapporteurs que de telles fermetures constituent des sanctions non violentes à préférer de beaucoup à d'autres actions militaires imaginables.

Je suis d'accord avec tout ce que vos rapporteurs ont à dire à propos de la censure des livres. (En fait, c'est votre humble serviteur qui est cité anonymement au début de la page 66.) L'abolition de la censure est et demeure l'une des préoccupations principales de l'Association israélienne des droits civils.

Vos rapporteurs ont aussi parfaitement raison en ce qui concerne les obstacles mis aux activités académiques par beaucoup trop de droits de douane et d'irritantes réglementations des importations. Ainsi qu'ils l'observent à juste titre, les universités d'Israël sont à ce propos dans une situation pareille ou très similaire à celle dans les territoires. Il existe en Israël un ressentiment répandu et de longue date contre la non-exemption des droits de douane et autres taxes qui grèvent le matériel d'enseignement et de recherche. (Mon épouse, qui est à la tête de l'Académie de Musique de Jérusalem, a dû refuser l'autre jour un don important, bénéfique et très généreux d'instruments de musique, uniquement à cause des droits de douane qui les auraient frappés.) Au vu de la présente situation économique, il semble qu'il n'y ait aucune perspective quelconque de voir libéraliser n'importe quelle loi fiscale.

Je n'avais absolument pas connaissance des interférences de 1979 dans le transfert de fonds telles qu'elles sont relatées à la page 68 et je ne puis que regretter, si elles se sont produites comme cela est relaté, que les parties intéressées n'aient pas adressé une requête à la Cour: ceci était à mon avis un abus de pouvoir *prima facie*. Dans

ce cas et des cas similaires, les institutions lésées sont seules à être blâmées si elles s'abstiennent de rechercher les remèdes juridiques.

Ce que vos rapporteurs appellent une "approche d'ensemble plus positive d'Israël" (p. 77) comme des contacts plus étroits avec les universités israéliennes (p. 78) ne peut être ni exigé raisonnablement ni accompli unilatéralement en pratique: si

et lorsque les institutions concernées remplissent selon le droit international leurs obligations "de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié parmi toutes les nations, tous les groupes raciaux ou religieux" (y compris Israël, les Juifs, les sionistes) – la réponse d'Israël viendra avec assez d'empressement.

Veuillez transmettre à vos rapporteurs mon appréciation et mon chaleureux salut.

Démocratie en Corée

En février 1985, M. William J. Butler, avocat à New-York, Président du Comité exécutif de la CIJ et Président de l'Association américaine pour la Commission internationale de juristes, a accordé une interview à un journaliste du *Washington Post*. M. Butler, en compagnie d'autres personnalités, avait raccompagné une des figures de l'opposition de la Corée du Sud, M. Kim Dae Jung, lors de son retour à Séoul.

La première partie de l'interview décrit la manière brutale dont les membres de la mission ont été séparés de Kim Dae Jung à leur arrivée, contrairement à un accord passé au préalable entre l'Ambassadeur des Etats-Unis et les autorités sud-coréennes.

Nous reproduisons ci-dessous la deuxième partie de cette interview qui part du moment où M. Butler a rencontré Kim Dae Jung, peu de temps après, dans la résidence de celui-ci.

Q.: *Avait-il subi un choc? Avait-il reçu des coups?*

R.: Pas du tout. Je lui ai tout de suite demandé: "Comment ça va, Kim? Qu'est-ce qui s'est passé?" Il m'a répondu: "Bien, ils m'ont poussé dans un ascenseur." – "Mais on a dit que vous aviez été frappé, battu, qu'on vous avait donné des coups de pied...?" – "Ah?" répondit-il, "non, il n'y a rien eu de la sorte." Il a ajouté qu'on l'avait poussé, qu'ils avaient été quelque peu brutaux, qu'on l'avait poussé dans cet ascenseur et que lui-même n'avait fait preuve d'aucun esprit de coopération lorsqu'il était passé par l'Immigration, parce qu'on ne le traitait pas comme un Coréen. Au bout de 45 minutes, ils l'ont laissé tranquille.

J'ai demandé à sa femme, Mme Kim, que je connais depuis des années – une femme petite et à l'aspect fragile, charmante –, si on l'avait frappée, battue ou touchée d'une quelconque façon, et elle m'a dit que non. J'ai posé la même question aux deux Coréens-Américains (tout cela en présence de Bob White), et ils m'ont dit

qu'il y avait bien eu quelques bousculades, qu'ils avaient été poussés et tirés, mais qu'on ne leur avait fait mal à aucun moment.

Q.: *Quelle est à l'heure actuelle la situation politique de Kim? Car nous supposons que vous ne vous êtes pas donné tout ce mal pour le voir assigné à résidence ou pour apprendre qu'il était exposé à d'autres dangers?*

R.: L'assignation à résidence en Corée est une institution bizarre. En fait, ce n'est pas prévu par la loi. Il est vrai que Kim n'a pas le droit de bouger, il ne peut quitter son domicile. Par contre, il peut recevoir des visites; il a deux téléphones et peut entrer en contact avec ses amis politiques. Une des premières choses qu'il a faites lorsque je me trouvais encore sur les lieux a été d'appeler Kim Young Sam, qui est un des chefs de l'opposition et qui se trouve lui-même assigné à résidence, si vous voulez appeler cela ainsi; ils ont eu un long échange sur la stratégie politique et se sont mutuellement transmis plusieurs renseignements.

C'est quelque chose de typiquement coréen; ce sont des circonstances qu'il a connues, peu ou prou, pendant de longues années. Physiquement, il n'est pas libre de ses mouvements, mais il peut recevoir des journalistes, accorder des interviews, faire des déclarations politiques, appeler ses compatriotes à lutter pour défendre la démocratie en Corée, et il le fait.

Q.: *Quelle est la situation politique du pays, de la Corée à l'heure actuelle? Est-ce un Etat policier? Est-ce que les choses s'améliorent? Que pouvez-vous nous dire des élections législatives de mardi dernier où le parti auquel Kim est lié a gagné 50 sièges? Est-ce que cela veut dire que les choses vont mieux ou s'agit-il d'un simple mirage?*

R.: Si on regarde de près le dédale de la constitution, des lois et de l'Assemblée, on s'aperçoit que la Corée se trouve sous un régime de dictature militaire. Elle se cache

derrière une constitution qui est rédigée de telle façon que le parti au pouvoir ne peut pas être évincé. Si vous examinez le résultat des dernières élections, vous verrez que ce parti n'a perdu qu'un seul siège par rapport aux élections précédentes.

Cependant, je ne pense pas qu'il y ait jamais eu un débat politique plus libre dans l'histoire contemporaine de la Corée. Les candidats étaient plus nombreux, le débat plus ouvert; ils ont critiqué le gouvernement, bon nombre de personnes exclues de la vie politique ont pu y revenir. On a assisté à la création d'un nouveau parti politique qui a gagné un nombre incroyable de sièges.

Mais où tout cela va-t-il mener? Cela veut-il dire que la Corée va connaître à nouveau la démocratie du jour au lendemain? Je ne le crois pas.

Q.: *Pourquoi le débat ne peut-il mener à la démocratie?*

R.: C'est la constitution qui l'empêche. Elle est conçue de telle façon qu'il est impossible d'avoir un Etat démocratique.

Q.: *Malgré le débat...?*

R.: Le débat, tant qu'on veut, mais le parti au pouvoir ne peut pas avoir moins de 57% des sièges.

Q.: *Et comment pourrait-on descendre en dessous de cette barre?*

R.: Je ne sais pas. Il y a deux possibilités. Le processus pacifique et la voie de la violence. Un des éléments les plus importants en ce qui concerne le changement par des moyens pacifiques est la disposition de la constitution qui prévoit que le président ne peut pas être réélu. Son mandat arrive à expiration en 1988. Et si le président (Chun Doo Hwan) s'en va et si Kim Dae Jung et Kim Young Sam obtiennent un bon résultat avec le reste de l'opposition — et c'est leur but —, les chances de parvenir à un changement par un processus démocratique augmenteront sensiblement.

Q.: *Kim doit donc travailler à long terme.*

R.: Ou bien il travaille pour lui-même à long terme, ou bien en tant qu'un des doyens de la politique dans le pays il parviendra à unifier l'opposition et les forces démocratiques du pays.

Q.: *Est-ce que nous, Américains, devrions nous contenter de regarder ou d'observer les événements qui secouent la Corée et d'autres pays du monde? Quel est le rôle des Etats-Unis?*

R.: Les Etats-Unis sont très importants. Nous avons 45 000 hommes dans la péninsule coréenne, et c'est un endroit stratégique pour la politique tendant à endiguer le communisme et les Russes. Séoul se trouve à 1100 km de Pékin, 1100 km de Tokyo et 1100 km de Vladivostok et nos experts militaires considèrent qu'il s'agit d'un endroit qui a une importance stratégique vitale pour les Etats-Unis. C'est le centre de notre périmètre de défense, un des points d'ancrage de notre ligne de défense et c'est de la situation en Corée que dépend l'armement ou le non-armement du Japon. En fait, c'est l'intérêt stratégique des Etats-Unis qui est le facteur dominant.

On peut donc espérer que si le processus démocratique parvient à survivre, il renforcera la stabilité du pays et par conséquent la stabilité de notre défense.

Q.: *Il a été dit que l'importance stratégique de la Corée pour les Etats-Unis fait que ces derniers n'exercent pas de pressions excessives pour encourager le processus de libéralisation.*

R.: Certains considèrent que le renforcement du processus démocratique serait un facteur de stabilisation, en éliminant la confrontation et d'autres éléments de destabilisation. De cette façon, cela renforcerait les intérêts stratégiques des Etats-Unis. Moi, je préfère voir les choses ainsi.

Q.: *Et comment les dirigeants de la Corée voient-ils les choses?*

R.: Le parti qui est actuellement au pouvoir serait tout à fait opposé à cette

thèse, car il pense que la tradition veut qu'en Corée le peuple soit gouverné par des méthodes autoritaires.

Q.: *On a beaucoup parlé par ici d'une certaine intervention politique américaine concernant les droits de l'homme.*

R.: C'est même allé assez loin et on peut à cet égard rendre hommage à l'intervention des Etats-Unis. L'ambassade à Séoul et le Département d'Etat ont fait depuis longtemps de gros efforts pour encourager le processus de démocratisation. Je crois qu'ils pensent comme moi que peu à peu ils y gagnent. Reste à savoir jusqu'à quel point les dirigeants coréens vont laisser faire avant de réagir, par exemple, par un coup d'Etat militaire; et ça, c'est une question à laquelle je suis incapable de répondre. Ils ont déjà eu deux coups d'Etat.

Q.: *Vous êtes en train de dire, en fait, que l'administration Reagan ne vient pas, comme certains critiques le prétendent, compliquer le problème, mais qu'au contraire, elle contribue à la recherche d'une solution.*

R.: Oui, c'est mon avis. Je sais de source sûre que beaucoup de choses ont été faites pour la démocratie en Corée, même par l'administration Reagan. Il m'arrive de les critiquer. Par exemple, au sujet du retour de Kim, je crois qu'ils ont commis une erreur en essayant de le persuader de ne pas rentrer à ce moment-là. Je ne crois pas que cette stratégie ait été heureuse. Je ne sais pas pourquoi ils ont essayé de le convaincre de rester là où il se trouvait au moins jusqu'après les élections et après la visite (prévue pour le mois d'avril à Washington) de Chun. Cela venait sans doute de certaines négociations avec le gouvernement coréen. Mais Kim a refusé de les écouter et il est rentré lorsqu'il le voulait, c'est-à-dire deux jours avant les élections.

Q.: *On dit parfois que la politique de Reagan est de la diplomatie discrète.*

R.: Quelqu'un a dit que la diplomatie

discrète était une absence de diplomatie.

Q.: *Qu'en pensez-vous?*

R.: Je crois que la diplomatie discrète est souvent très utile. Je l'ai moi-même employée à de nombreuses reprises, et les résultats sont parfois bons. S'ils ne le sont pas, il faut se rabattre sur la diplomatie ouverte.

Q.: *Voulez-vous dire que, si l'administration Reagan continue comme cela, la Corée se tournera davantage vers la démocratie et qu'elle avancera sur cette voie sans que cela provoque un coup d'Etat?*

R.: Je ne sais pas. Après de longues années d'efforts laborieux, nous nous sommes aperçus qu'en fin de compte, les Etats-Unis ne pouvaient pas faire grand-chose pour amener des changements institutionnels dans un pays étranger. Ces changements, s'ils doivent intervenir, doivent surgir de l'intérieur, du peuple qui est le principal intéressé et qui crée ses propres institutions conformément à sa culture et à ses valeurs. Le fait que les Etats-Unis veuillent imposer leur volonté depuis l'extérieur se heurte à de grandes résistances, et bien que nous parvenions à obtenir des améliorations symboliques, comme la libération de certaines personnes, de meilleures conditions de détention, ou même si nous parvenons à sauver parfois la vie d'un homme, nous n'avons jamais pu amener des changements institutionnels dans aucun pays du monde. Cela doit venir des gens qui naissent, vivent et meurent dans ces pays.

Q.: *Autrement dit, si nous considérons sérieusement la question de la démocratie en Corée, nous devons faire preuve de patience.*

R.: Oui, il faut être patients et donner notre appui à tous les mouvements locaux qui luttent pour la démocratie; et ce, partout dans le monde.

Q.: *Est-ce que certaines de nos administrations le font mieux que d'autres? A cet égard, celle de Jimmy Carter était-elle plus*

efficace que celle de Ronald Reagan?

R.: Carter n'a pas inventé les droits de l'homme. Il y a bien longtemps que les droits de l'homme font partie intégrante de l'Amérique. Au début des années 70, lorsque Don Fraser (à ce moment-là député) du Minnesota a essayé de faire en sorte, au niveau parlementaire, que les droits de l'homme deviennent partie intégrante de la politique extérieure des Etats-Unis, c'était une initiative législative. Nous avons toujours dû renforcer notre politique relative aux droits de l'homme au moyen de lois; nous n'avons jamais pu compter seulement sur le chef de l'exécutif.

Au moment où Carter est devenu président, beaucoup de choses avaient déjà été faites au niveau législatif pour que les droits de l'homme fassent partie de notre politique extérieure. Le poste de secrétaire d'Etat adjoint aux droits de l'homme a été créé par la voie législative. Tout ce qui interdisait de prêter assistance dans le monde aux dirigeants qui violaient outrageusement les droits de l'homme se trouvait dans notre législation bien avant l'avènement de Jimmy Carter. Rendons à César ce qui appartient à César, il a voulu que la défense des droits de l'homme soit une des questions essentielles au niveau international. Pourtant, je dis souvent que ce qui a commencé avec un éclat historique s'est terminé dans un murmure gêné. Les choses ont changé au cours des dernières années de l'administration Carter.

Q.: *Est-ce que, pour l'administration Reagan, la défense des droits de l'homme est encore une des questions à l'ordre du jour au niveau international?*

R.: Oui, oui, Dieu merci! Un des aspects positifs de l'administration Reagan, c'est que, au début, ils ont voulu changer la législation et supprimer le poste de secrétaire adjoint aux droits de l'homme; mais, après la défaite de Lefever (le Comité des Affaires étrangères du Sénat a rejeté la can-

didature de Lefever à ce poste), et avant qu'Elliott Abrams ne devienne secrétaire adjoint, ils ont décidé de l'accepter et d'interpréter ses fonctions conformément à leurs propres idées. Je ne crois pas que ce poste ait la même importance que sous Jimmy Carter, mais, d'un point de vue institutionnel, les droits de l'homme font toujours partie intégrante de notre société, et il en sera toujours ainsi, à mon avis. La seule question qui se pose, c'est leur degré d'application et leur importance relative.

Q. : Pourrions-nous contribuer à un plus grand respect des droits de l'homme en Corée, par exemple en rendant difficile la visite de Chun, ou en retirant notre appui à l'organisation des Jeux olympiques en Corée du Sud en 1988?

R. : L'expérience a prouvé qu'un boycott ou des sanctions de ce genre sont inefficaces. Si la péninsule coréenne connaît des désordres, les Coréens devront dire aux

Etats-Unis qu'ils ne désirent plus coopérer avec eux. Je ne crois pas qu'un pays quelconque, surtout un pays fort et puissant, accepterait qu'on aille trop loin, et sa réaction serait de couper les ponts – et n'oublions pas que la Corée est aujourd'hui un pays puissant, 700 000 hommes en arme et une économie saine. Il faut mettre ceci dans la balance en considérant aussi les intérêts de sécurité et les intérêts commerciaux des Etats-Unis, qui se retrouvent toujours dans toute équation relative aux droits de l'homme.

On ne peut pas considérer les droits de l'homme dans le vide. Il faut une compensation. Il y a toujours un certain marchandage. L'ensemble des droits de l'homme forme un tout très délicat.

Q. : Mais cela vaut-il la peine de le rendre plus solide?

R. : A mon avis, oui.

Les instruments juridiques de la répression politique au Chili

par
Roland Bersier*

L'instauration d'un régime politique autoritaire n'implique pas nécessairement des dispositions juridiques nouvelles: la primauté du droit n'est pas le souci fondamental de tels régimes, à l'est et à l'ouest, et il peut suffire d'appliquer sans nuance le droit préexistant... ou de le violer. La Constitution de la République du Chili du 18 septembre 1925 consacrait les Forces armées comme "des institutions par essence professionnelles, hiérarchisées, disciplinées, obéissantes et non délibérantes" (art. 22), après avoir établi que nul "fût-ce au prétexte de circonstances extraordinaires" ne pouvait s'attribuer "d'autres autorités ou droits que ceux qui lui étaient expressément conférés par les lois"; et la constitution de préciser que tout acte contrevenant à cette règle était nul (art. 4).

Le coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973 ne répondait donc en rien à des préoccupations juridiques même si la junte militaire qui s'est arrogé l'autorité de l'Etat a édicté aussitôt des décrets-lois qui n'enrichiront pas la science juridique de sa patrie. Il n'est pas question d'examiner ici comment, par ces règles, les militaires chiliens et leurs servants ont superposé à l'ordre juridique existant un ample arsenal de textes répressifs. On se limitera à présenter quelques innovations essentielles en ce domaine,

par lesquelles les Forces armées et, en particulier, leur commandant en chef devenu président de la République, ont assis leur pratique autoritaire et répressive, à savoir les règles constitutionnelles de 1980 et la "loi antiterroriste" de 1984 (no 13.314).

Le droit préexistant

Pourtant, la République du Chili disposait avant 1973 de lois qui permettaient à l'autorité de maintenir l'ordre et la tranquillité publics avec efficacité et habilitaient le pouvoir à réprimer les perturbations avec la rigueur nécessaire.

La Constitution de 1925 organisait l'Etat sous la forme républicaine et démocratique représentative, avec un parlement de deux chambres dont les membres, comme le président de la République, étaient élus par le peuple. En cas de troubles intérieurs, les états d'exception constitutionnelle, dont les effets restrictifs des libertés publiques étaient limités, ne pouvaient être décrétés, pour une durée ne dépassant pas six mois, que par le Congrès national, le président de la République n'en ayant le pouvoir qu'en dehors des sessions et sous réserve de décision du Congrès (art. 44 ch. 12 et 72 ch. 17).

* Docteur en droit, juge au Tribunal cantonal, Lausanne, Suisse, membre de l'Association internationale contre la torture.

Le nouveau cadre constitutionnel

Le 11 septembre 1980, la Junte de gouvernement du Chili a fait ratifier par plébiscite une nouvelle constitution politique. Il n'entre pas dans les limites de cette esquisse d'en discerner la légitimité – contestée – ni le contenu. Hors une disposition transitoire qui "maintenait" le général Pinochet comme président de la République (no 14), cette constitution contient, d'une part, des règles permanentes organisant un Etat sous une forme alliant à des apparences républicaines quelques dispositions propres à restreindre sensiblement les droits constitutionnels énumérés; elle pose, d'autre part, des règles transitoires, de très durable portée puisque efficaces jusqu'en 1989 voire 1990, suspendant toute organisation démocratique et toute participation populaire et accordant des pouvoirs extrêmement étendus au "président de la République".

Le coeur de ces dispositions transitoires est celle qui porte le no 24.

Indépendamment des états d'exception constitutionnelle prévus par les règles permanentes de cette nouvelle constitution – ces règles sont déjà applicables en partie, mais en dehors de toute sanction d'un parlement – le président peut, en raison d'"actes de violence destinés à porter atteinte à l'ordre public" ou, devant un "danger de perturbation de la paix intérieure", décider de sa seule volonté pour six mois – renouvelables – un état d'exception particulier qui lui permet d'imposer aux libertés constitutionnelles les restrictions ci-après:

- a) mettre en détention des personnes jusqu'à cinq jours – durée qui peut être prolongée de quinze jours si se sont produits des actes terroristes ayant des conséquences graves – à leur propre domicile ou ailleurs que dans des prisons;
- b) restreindre le droit de réunion et la liberté d'information;

- c) interdire l'entrée du pays aux personnes désignées comme il suit, ou les en expulser: celles qui propagent des "doctrines qui portent atteinte à la famille ou qui préconisent la violence ou une conception de la société, de l'Etat ou de l'ordre juridique de caractère totalitaire ou fondé sur la lutte des classes" (art. 8 de la constitution); celles qui sont ou ont la réputation d'être des activistes de telles doctrines; et celles qui commettent des actes contraires aux intérêts du Chili ou qui constituent un danger pour la paix intérieure;
- d) assigner des personnes à résidence dans une localité urbaine du territoire pour trois mois au plus.

La clause notée à la lettre a) ci-dessus permet donc de détenir quelqu'un jusqu'à vingt jours en un lieu qui ne bénéficie même pas de la publicité relative qu'offre l'incarcération dans une prison désignée officiellement et contrôlée comme telle. La personne enfermée en vertu de ces pouvoirs exceptionnels est livrée absolument à l'autorité durant, le cas échéant, près de trois semaines, et soustraite à tout contrôle.

Il est en effet prévu expressément que les mesures adoptées en vertu de cette disposition "ne seront susceptibles d'aucun recours, sauf le réexamen par l'autorité qui les a ordonnées".

On ne s'arrêtera pas sur l'extraordinaire possibilité de sévir contre une personne qui n'a que la réputation d'avoir une opinion (lettre c)). Même dans un ensemble dont le caractère autoritaire est accentué, cette disposition no 24 fait tache. Il eût été concevable d'en donner une interprétation restrictive en tenant compte des principes fondamentaux du droit ancrés dans quelques-unes des règles permanentes de la constitution et en ayant égard aux droits fondamentaux que le Chili s'est engagé à respecter sur le plan international.

Tel n'a cependant pas été le cas. A la majorité, la section compétente de la Cour suprême a prononcé le 9 juillet 1984, contrairement à une cour d'appel, que, dans l'application de cette disposition transitoire no 24, il n'y a absolument aucune place pour un recours de "amparo", soit pour une protection judiciaire, l'interdiction de tout recours ne concernant pas seulement les recours administratifs mais aussi les recours judiciaires.

La Constitution de 1980 prévoit nombre d'états d'exception constitutionnelle, que ses art. 39 à 41 ne distinguent pas avec une entière clarté aux yeux du juriste étranger quant aux conditions de leur déclaration et à leurs effets sur tout ou partie du territoire: état d'alerte générale, état de siège, état d'urgence, état de catastrophe. Mais la disposition transitoire no 24, elle, s'en écarte par les circonstances que le président en déclare l'application tout seul et sans en référer ensuite à quiconque, qu'il peut la renouveler tous les six mois indéfiniment et que sa décision n'est soumise à aucun contrôle. L'usage continu de cette disposition depuis 1980 confirme bien que cette exception est devenue la règle.

La législation antiterroriste

Un point sensible de l'appareil juridique de maintien du régime est la répression du "terrorisme", qu'une disposition constitutionnelle déclare "par essence contraire aux droits de l'homme" (art. 9). Si la constitution renvoie à une loi la définition des comportements terroristes et de leurs pénalités, elle dispose elle-même pour leurs auteurs une incapacité d'assumer durant quinze ans une charge publique élective – mais il n'en existe durablement pas au Chili – ou dans l'enseignement, la presse ou les organisations politiques et syndicales; elle soustrait ces infractions à toute amnistie ou grâce. D'une technique juridique contestable, ce mode

de définir les effets de certaines infractions dans la constitution même plutôt que dans une loi souligne l'importance que les inspirateurs de la Constitution de 1980 attachèrent à la répression et à la mise à l'écart de ceux qu'ils entendaient qualifier de terroristes.

C'est une loi du 17 mai 1984 (no 18.314) qui détermine les comportements terroristes et en fixe les peines. Il est douteux que cette loi, qui émane de la Junte de gouvernement (les chefs des forces armées) – à laquelle est attribué le pouvoir législatif pendant la "transition" constitutionnelle s'étendant de 1981 à 1989 (disposition transitoire no 21) –, réponde à l'exigence posée expressément et spécifiquement par la constitution d'être adoptée à la majorité qualifiée, soit d'être votée à la majorité absolue des députés et sénateurs en exercice (art. 63 al. 2); on sait qu'il n'y a, au Chili, ni députés ni sénateurs en exercice. La question de cette régularité est cependant plus académique que pratique dès lors que la loi émane de ceux qui détiennent au moins un pouvoir de fait et sont donc en mesure d'en imposer l'application.

a) Les règles matérielles

Donner une définition générale du terrorisme n'est pas chose facile. L'organisation de la lutte contre le terrorisme notamment en Europe a donné lieu à des controverses sur cette notion. Mais on peut en risquer une esquisse en désignant comme terroristes les actions d'individus, de groupes de personnes voire d'organes ou d'agents de l'Etat visant à dominer la société contrairement au droit et à annihiler les libertés fondamentales en faisant régner la terreur par des attentats contre la vie, l'intégrité ou la liberté de nombreuses personnes ou par la menace sérieuse de perpétrer, cas échéant aveuglément, de tels attentats. Le terrorisme est caractérisé par l'usage ou la menace de violences, mais aussi par le recours à des procé-

dés particuliers comme la mise en danger d'avions ou à des instruments déterminés comme des bombes ou autres engins explosifs.

Le Code pénal chilien de 1874 énumère amplement les crimes et délits contre la sécurité extérieure et intérieure de l'Etat, contre l'ordre et la sécurité publics et contre les personnes (art. 106 ss, 121 ss, 261 ss et 390 ss). Notamment en ces matières, il est complété par une loi no 12.927 sur la sécurité de l'Etat, réactualisée en 1975, qui définit les délits contre la souveraineté nationale et la sécurité extérieure et intérieure de l'Etat ainsi que contre l'ordre public et "la normalité des activités nationales" (art. 11), en un arsenal d'incriminations extrêmement étendu et donnant des définitions suffisamment indéterminées pour souffrir une interprétation large. Néanmoins, la loi antiterroriste de 1984 (no 18.314) contient une nouvelle énumération de délits considérés comme terroristes, qui comprend seize catégories plus ou moins détaillées.

Y sont énumérées nombre d'actions dont la qualification criminelle apparaît indiscutable dans tout ordre juridique (art. 1): attentat contre le chef de l'Etat, les membres du gouvernement, magistrats judiciaires, ecclésiastiques, diplomates, militaires et policiers (même si la protection également accordée aux membres des familles de tous ceux-ci n'est pas classique); usage de certaines armes; attentats contre des avions; mise en place de bombes et engins explosifs; envoi de lettres et colis piégés; fait de susciter malicieusement une émotion ou une grave crainte dans la population par une information fautive relative à la préparation ou l'exécution d'actes terroristes, etc. Mais sont aussi et déjà qualifiés de délits terroristes des actes qui n'ont en soi qu'un caractère préparatoire, comme les faits, notamment, de recevoir des instructions pour en commettre, d'inciter publiquement à la commission de tels délits, de faire l'apolo-

gie de ces infractions ou de qui paraît y participer. Ainsi, sans parler des risques d'interprétations extensives des concepts indéterminés utilisés, des actes qui ne sont pas propres à causer un dommage réel pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque sont érigés en délits terroristes, alors qu'ils sont à la limite du délit d'opinion.

La gravité des peines prévues est accrue sensiblement par rapport au droit commun: les travaux forcés pour vingt ans au plus peuvent frapper maintes incriminations, la peine de mort étant encourue lorsque l'infraction a entraîné mort d'homme ou de graves lésions corporelles (art. 2). Il faut rappeler les incapacités qui découlent déjà de la constitution même à l'encontre des auteurs de toutes ces infractions (art. 9, précité, de la constitution).

Il y a plus: est passible d'emprisonnement ou de travaux forcés jusqu'à cinq ans le fait de ne pas dénoncer à l'autorité les plans et activités de tiers – mais non de proches parents – tendant à commettre des délits terroristes (art. 8). La loi précise que l'autorité ne révélera pas l'identité du dénonciateur.

Il est aussi prévu de soumettre à la surveillance de l'autorité, peine qui permet d'imposer certaines limitations à la faculté de se déplacer, notamment les activistes de doctrines qui défendent la violence ou ceux dont il existe des soupçons qu'ils le sont (art. 9).

S'agissant d'une loi destinée au maintien de la tranquillité publique, ses lacunes frappent plus encore que l'extension imprécise de ses incriminations: on n'y trouve en effet aucune disposition qui réprime comme délits terroristes les exécutions d'adversaires politiques ou présumés tels, les "disparitions" de personnes arrêtées, la détention de dissidents politiques dans des prisons secrètes, l'application massive de la torture ou l'attaque de familles à leur domicile. Or, à lire les rapports successifs du Rapporteur

spécial des Nations Unies chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, les informations documentées d'Amnesty International, les recensions détaillées recueillies par la Commission chilienne des droits de l'homme ou l'Eglise chilienne, voire la presse quotidienne du pays, ce sont avant tout, dans le temps et quant à leur importance, de tels actes, commis par des agents de l'autorité ou avec leur complicité, qui font régner la peur dans le pays, au point que l'on doit dénoncer au Chili l'existence d'un terrorisme d'Etat largement impuni.

b) La procédure

L'application de la loi antiterroriste ne relève pas d'une juridiction déterminée; le tribunal compétent est désigné par les règles préexistantes, notamment celles de la loi sur la sécurité de l'Etat (no 12.927), et sera le plus souvent, vu la matière, un tribunal militaire (art. 10).

Mais, en sus des règles ordinaires du Code de procédure pénale de 1944 ou du Code de justice militaire de 1925, la procédure est définie par des dispositions spéciales sur quelques points particuliers:

Une norme cruciale est celle qui prolonge le délai accordé à l'autorité administrative ou policière pour mettre la personne arrêtée à la disposition du tribunal: ce délai peut en effet être augmenté jusqu'à dix jours (art. 11) — et l'on sait que la disposition transitoire no 24 de la constitution laisse déjà la personne arrêtée durant un maximum de vingt jours aux mains de la police. La loi surbordonne cette prolongation à ce que les nécessités de l'enquête le requièrent; l'analyste reste perplexe devant ces nécessités justifiant de retarder le moment où le prévenu est présenté au juge qui dirige l'enquête. La loi antiterroriste porte ainsi le délai de détention sans contrôle direct d'un juge à trente jours, voire à trente-deux jours si l'on y compte les quarante-huit heures dont dis-

pose la police pour aviser le tribunal de l'arrestation, à laquelle elle est autorisée à procéder sans mandat judiciaire (art. 13). Ces délais peuvent être assortis de la mise au secret (art. 11). Enfin, en cette matière, la liberté provisoire est exclue (art. 17).

La loi antiterroriste habilite expressément la Centrale Nationale d'Informations (C.N.I.) à procéder à toutes les opérations de l'enquête lorsque la cause relève des tribunaux militaires (art. 12). Cet organisme est chargé par un décret-loi de 1977 (no 1.878) de traiter toutes les informations nécessaires au gouvernement particulièrement en ce qui concerne la sécurité nationale; il a pris le relais de la D.I.N.A. (Direction d'Intelligence Nationale) et n'avait formellement pas de pouvoir d'investigation ni d'arrestation. Il l'a désormais, renforcé par l'introduction, le 14 juin 1984, d'une règle habilitant la C.N.I. à procéder aux arrestations fondées sur la disposition transitoire no 24 et à maintenir les personnes arrêtées en détention dans ses dépendances déterminées (loi no 18.315).

Sont ainsi légitimées des situations à l'occasion desquelles d'innombrables plaintes pour mauvais traitements voire pour tortures se sont élevées.

De plus, les agents de sécurité, sur ordre administratif et sans mandat judiciaire, peuvent aussi contrôler et confisquer des objets susceptibles d'avoir une relation avec les délits visés et procéder à toutes les fouilles, ouvertures ou contrôles de communications et documents privés; ces décisions sont prises à l'insu de la personne intéressée et ne seront susceptibles d'aucun recours (art. 13 et 14).

Une autre particularité tient à la faculté pour le tribunal de tenir secrètes les déclarations et l'identité de témoins et dénonciateurs, notamment sur requête de ces personnes: ces éléments seront consignés dans un cahier séparé et confidentiel que l'accusé ne connaîtra qu'au moment de l'accusa-

tion si l'on entend les faire valoir contre lui (art. 15).

Conclusions

Cet arsenal législatif, dont le présent exposé ne met en évidence que quelques éléments, n'est pas formulé selon une méthode juridique formellement exemplaire. Mais ce point de forme n'est pas le grief majeur qu'il suscite.

Le Chili a ratifié, en 1972, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (N.U.); le président Pinochet l'a promulgué le 30 novembre 1976 pour qu'il soit appliqué comme loi de la république.

Or, manifestement, la législation que l'on vient d'exposer n'observe pas plusieurs règles essentielles de ce pacte: la non-discrimination, pour des raisons d'opinion, dans l'exercice des droits reconnus et la garantie d'un recours contre la violation de ces droits (art. 2 et 26), le droit de la personne arrêtée d'être traduite devant un juge dans le plus court délai (art. 9), le droit à une procédure équitable et de disposer de toutes facilités pour préparer sa défense (art. 14), le droit du condamné à mort de solliciter la grâce ou le bénéfice d'une amnistie (art. 6).

Il n'est pas douteux non plus que l'application prolongée de la disposition transitoire no 24 — pour ne rien dire du renouvellement constant, même en ne remontant qu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1980, des états d'exception constitutionnelle voire de l'état de siège — se heurte à l'interdiction de déroger aux droits fondamentaux dans une mesure qui n'est pas imposée strictement par un danger public exceptionnel

menaçant l'existence de la nation (art. 4).

Les mêmes considérations pourraient être faites et accentuées au regard de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 (Pacte de San José, Costa Rica) qui sont applicables dans la région.

Il n'est pas question de mettre en doute la légitimité pour tout Etat d'organiser la défense de ses institutions et de ses agents contre les perturbateurs qui useraient de violence ou d'autres moyens propres à porter un trouble majeur à la tranquillité et à la sécurité publiques. Mais il importe que ces moyens de défense restent proportionnés au but visé et ne se muent pas, comme dans le Chili d'aujourd'hui, en un moyen d'anéantir l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. Or c'est bien à cet effet que conduisent les textes examinés ici, élaborés sans aucune participation populaire, offrant aux agents de l'Etat des prérogatives sans limites ni contrôle et qui, dans les faits, ont bien davantage fait régner la terreur que contribué à la paix publique.

Cette législation débridée et la détermination — fût-elle réprouvée par une récente décision — de déférer à des conseils de guerre¹ les suspects de certains actes délictueux, conformément à un décret-loi no 3.655 du 17 mai 1981, paraissent procéder d'un même dessein. Et elles donnent raison à ceux selon lesquels le régime politique travestit une partie du peuple chilien en ennemi de l'autre partie de ce même peuple, conformément aux présupposés de la pernicieuse "idéologie de la sécurité nationale", prétexte à d'effroyables violations des droits de l'homme dans nombre d'Etats d'Amérique latine.

1) Un Conseil de Guerre avait été convoqué pour juger, conformément à la procédure de temps de guerre (Décret-Loi 3655), cinq personnes accusées de l'attentat qui a coûté la vie au Général Urzúa et deux de ses gardes du corps. Le Procureur Militaire avait requis la peine de mort à l'encontre de 3 d'entre eux. Finalement, il a été décidé qu'ils seront jugés par des tribunaux militaires, mais conformément à la procédure de temps de paix.

Les nouveaux droits de l'homme: il est nécessaire d'élaborer de nouvelles procédures pour leur proclamation

par
Philip Alston

Etant donné les tendances actuelles, il est évident que les différents organes des Nations Unies subiront, au cours des années à venir, de nombreuses pressions afin qu'ils succombent à la tentation d'adopter toute une série de nouveaux droits de l'homme sans avoir auparavant examiné l'opportunité, la viabilité, la forme ou la portée de tels droits. Au cours de ces dernières années, plusieurs nouveaux droits ont été proclamés un peu à l'aveuglette, et si l'on considère en outre les nombreuses pressions qui sont exercées pour que soient acceptées de nouvelles demandes, on s'aperçoit qu'il est urgent de se pencher sur ce problème. En effet, de plus en plus de gens se rendent compte qu'il est utile d'attacher l'étiquette "droits de l'homme" à un objectif ou à une cause donnés; on peut donc s'attendre à ce que certains groupes d'intérêts fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour placer leur cause sous la bannière des droits de l'homme.

Mais il est probable qu'une telle prolifération de nouveaux droits contribue à une sérieuse dévaluation de la valeur réelle des droits de l'homme plutôt qu'à un enrichissement significatif de la protection offerte par les droits existants. Il n'est même pas nécessaire de mettre en doute les motivations de ceux qui ont proposé ou fait adopter récemment de tels nouveaux droits

pour parvenir à la conclusion que les Nations Unies devraient adopter une procédure plus ordonnée et plus pondérée avant d'accorder à toute nouvelle demande le statut hautement envié de "droit de l'homme".

Bien sûr, la mise en place de nouvelles exigences de procédure pourrait, en théorie et à certains égards, constituer un bon moyen permettant de filtrer tous les nouveaux éléments prétendant à recevoir le qualificatif de droits de l'homme, mais dans la pratique, une telle approche serait inapplicable. Elle impliquerait en effet, pour être utile, un degré de rationalisation et d'objectivité dans la sélection des droits qui n'est pas, et ne pourrait pas être la caractéristique de travail d'un organisme tel que les Nations Unies. En d'autres termes, la validité, normative des droits reconnus par l'Assemblée générale ne peut pas dépendre de leur validité au regard de critères philosophiques ou de tout autre critère prétendument "objectif". C'est la raison pour laquelle nous partageons la conclusion pragmatique de Bilder selon laquelle toute prétention devient un droit de l'homme si l'Assemblée générale dit qu'il s'agit effectivement d'un droit de l'homme.

Ce qui serait toutefois possible serait d'établir une procédure fixe qui serait invariablement suivie chaque fois qu'une pro-

position serait faite en vue d'élever une prétention quelconque au rang de droit de l'homme:

Une procédure adéquate

La méthode suivie pour l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme nous fournit quelques indications sur le chemin, par étapes, que l'on pourrait se tracer avant de parvenir à la proclamation de nouveaux droits. Pour commencer, il a été décidé à la session préliminaire ("nucéaire") de la Commission en 1946 que "une documentation et des renseignements aussi complets que possible étaient de la plus haute importance... pour l'élaboration d'un ensemble international de droits...". Le Secrétariat a été prié de préparer, sur la base des différents projets disponibles à l'époque, une "ébauche" que la Commission a pris comme point de départ pour son travail. L'Assemblée générale a encore peaufiné ce texte avant de l'adopter en décembre 1948.

Une méthode semblable a été suivie pour l'élaboration de toute une série de Conventions, avant leur adoption par l'Assemblée générale, mais avec l'adjonction d'un élément, à savoir que les gouvernements et les organisations non gouvernementales avaient été invités à présenter leurs commentaires sur des projets et propositions. Il ne semble y avoir aucune raison valable pour que l'on n'adopte pas, pour la proclamation de droits entièrement nouveaux, une méthode aussi laborieuse et prudente que pour l'élaboration d'instruments ayant force obligatoire et qui consacrent les droits existants.

C'est évidemment à l'Assemblée générale, en tant qu'organisme ayant l'autorité de proclamer de nouveaux droits, que revient (tant pour des raisons hiérarchiques qu'historiques) la responsabilité de faire

respecter une quelconque procédure arrêtée dans ce domaine. Par le passé, l'Assemblée générale a permis une érosion partielle de son autorité en permettant que d'autres organes proclament de leur propre chef l'existence de nouveaux droits sans avoir à recevoir à aucun moment l'assentiment de l'Assemblée. Et bien que celle-ci soit toujours l'organe investi du pouvoir de décision en dernière instance, elle doit tenir compte, dans toute la mesure du possible, de l'avis de la Commission des droits de l'homme. D'ailleurs, le fait que le mandat de cette dernière ait été élargi en 1979 afin d'inclure une nouvelle responsabilité, celle d'assister le Conseil économique et social "pour la coordination des activités relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies", donne à la Commission une excellente assise pour jouer son rôle d'organisme assesseur. En outre, l'expérience de ces dernières années a démontré qu'une plus grande coordination était indispensable afin d'éviter tout double emploi, ce qui peut se produire lorsque différents organes discutent du même sujet, ou de sujets semblables, et aussi pour éviter l'adoption de normes incompatibles, voire contradictoires.

Sur la base de ces considérations, l'Assemblée générale pourrait examiner la possibilité de fixer un *modus operandi* précis qui devrait être suivi lors de toute proposition tendant à la proclamation d'un nouveau droit de l'homme:

Etape no 1: le processus serait lancé dès qu'un organe des Nations Unies déciderait qu'une étude devrait être entreprise au sujet d'un nouveau droit de l'homme;

Etape no 2: parallèlement, le Secrétaire général serait prié d'inviter les gouvernements et les organisations non gouvernementales à lui soumettre leurs commentaires sur cette proposition;

Etape no 3: en se fondant sur les commentaires requis par l'étape no 2, le Secrétaire général préparerait alors une étude qui tiendrait compte de tous les aspects de la proposition;

Etape no 4: la Commission des droits de l'homme devrait examiner les avantages et les inconvénients de ladite proposition et, sur cette base, présenterait une recommandation à l'Assemblée générale (par l'intermédiaire du Conseil économique et social);

Etape no 5: la question serait alors étudiée par l'Assemblée générale, et tout le processus aboutirait soit à la proclamation d'un nouveau droit de l'homme, soit à la décision d'en différer l'examen, soit indéfiniment, soit pendant un certain temps.

Cette procédure comporterait plusieurs avantages:

- elle éliminerait la possibilité de proclamer de nouveaux droits sans qu'une étude préalable sérieuse ne soit entreprise à leur sujet;
- elle permettrait, très probablement, d'examiner soigneusement les avantages et les inconvénients de toute proposition sur la proclamation d'un nouveau droit, en imposant une certaine période de réflexion;
- il serait dès lors moins facile à des organes subordonnés à l'Assemblée générale de proclamer unilatéralement de nouveaux droits, ce qui les empêcherait de saper ainsi l'autorité dont a été investie l'Assemblée générale et,
- en permettant une certaine coordination, elle représenterait une certaine sauvegarde contre l'adoption de nouveaux droits qui seraient incompatibles, voire opposés aux normes existantes.

Qui gouverne en Turquie?

par
Bülent Tanör

Le régime militaire instauré à la suite de l'intervention du 12 septembre 1980, a duré jusqu'aux élections législatives du 6 novembre 1983, et plus précisément jusqu'à la date de la formation du Bureau de l'Assemblée nationale.

On se propose, ici, de faire une description générale des changements juridiques et politiques survenus au niveau des *pouvoirs de décision* à partir des élections législatives. Cet article se présente ainsi comme la continuation des deux autres précédemment parus dans la *Revue* de la Commission internationale de juristes, dont le premier portait essentiellement sur les caractères juridico-politiques du régime militaire¹, et le second sur la Constitution de 1982 élaborée par celui-ci².

Il convient de traiter brièvement, dans le cadre ainsi défini, des changements survenus au niveau des pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que de l'évolution des rapports entre "autorité civile et autorité militaire".

Le Parlement

En Turquie, toute activité politique avait été interdite dès la date de l'intervention militaire et les partis politiques avaient

été dissous au moment de la convocation d'une assemblée consultative chargée de participer à l'élaboration de la nouvelle constitution et de nouvelles lois, y compris les lois relatives aux partis politiques et aux élections.

En mai 1983, le Conseil National de Sécurité (CNS), organe central du régime militaire, a autorisé la création de nouveaux partis politiques, tout en retenant les moyens de contrôle sur les partis et les élections.

Le CNS s'est attribué le pouvoir de "filtrer" les fondateurs de nouveaux partis politiques, par des lois et décisions qu'il avait lui-même édictés et imposés:

La Loi sur les partis politiques prévoyait qu'un parti ne pouvait être créé qu'avec un nombre minimum de trente fondateurs (article 8); que les listes des fondateurs des partis politiques devaient être soumises à l'approbation du CNS (art. 4 provisoire).

Ensuite, le CNS a décrété que, au cas où un parti politique ne pouvait atteindre le nombre minimum de fondateurs agréés, il ne pourrait participer aux élections législatives du 6 novembre 1983³; et il s'est mis à examiner et "filtrer" les listes de fondateurs qui lui avaient été présentées par les

1) "The Legal Situation in Turkey", *The Review*, no 26, June 1981, pp. 24-40.

2) Bülent Tanör, "La restructuration de la démocratie en Turquie", *Revue de la CIJ*, no 32, juin 1984, pp. 61-72.

3) La décision no 99, du 26 juillet 1983.

nouveaux partis politiques.

Le Haut Conseil électoral, organe constitutionnel chargé d'assurer le bon fonctionnement des élections (art. 79 de la Const.), a déclaré, le 27 août 1983, que seulement trois partis politiques avaient rempli les conditions requises pour se présenter aux élections: le Parti de la démocratie nationaliste (centre droite) avec à sa tête l'ex-général Sunalp, le Parti de la mère-patrie (droite libérale conservatrice) de M. Özal (ancien ministre de l'économie, du régime militaire) et le Parti du peuple (centre gauche) de M. Calp, ancien sous-secrétaire d'Etat du Premier Ministre du régime militaire. Le Parti social-démocrate et le Parti de la juste voie se sont trouvés exclus de la compétition faute d'avoir reçu l'agrément par le CNS de trente membres fondateurs. Entre temps, le Parti de la Grande Turquie, accusé d'être la continuation du Parti de la justice de M. Demirel, avait été dissous par le CNS.

Le CNS est également intervenu au niveau de la sélection des candidats aux élections, en s'attribuant le droit de les "filtrer" (La Loi électorale, no 2839). Il a opposé son veto à un bon nombre de candidats des trois partis autorisés à se présenter aux élections. Le Parti de la démocratie nationaliste a eu soixante-quatorze candidats recusés, le Parti de la mère-patrie quatre-vingt-un et le Parti du peuple quatre-vingt-neuf; soit au total environ 20% des candidats présentés par ces trois partis agréés. La sélection a été encore plus rude pour les candidats indépendants: 90% d'entre eux ont vu leur candidature refusée⁴. Au total, 672 candidats sur 1683 se sont vus écartés du scrutin par la décision du 21 septembre 1983 du CNS.

Ensuite, le Haut Conseil électoral a entériné les listes électorales définitives.

La campagne électorale s'est déroulée

dans les conditions d'un régime militaire. Elle fut brève (trois semaines) et sobre. Le Président Evren est intervenu in extremis contre Özal et en faveur du parti de l'ex-général Sunalp, dans son discours radio-télévisé du 5 novembre 1983, donc juste à la veille des élections. Mais cette intervention n'a pas empêché les électeurs de désavouer le Parti de la démocratie nationaliste qui a fini par essuyer un cuisant échec électoral. Les élections ont marqué la victoire écrasante de M. Özal qui, avec plus de 45% des voix exprimées, est arrivé au pouvoir en obtenant la majorité absolue au parlement.

Le nouveau parlement formé à la suite des élections du 6 novembre a été réservé aux seuls partis et candidats agréés par le régime militaire. "Taillé sur mesure", ce parlement se compose d'une classe politique relativement nouvelle. Celle-ci se montre très complaisante envers les autorités et milieux militaires. Mais le parlement a su faire preuve de sa relative indépendance vis-à-vis de ces derniers, à l'occasion de l'élection de son président; il a élu un candidat d'origine civile à la présidence, en déjouant ainsi le projet de faire élire un autre d'origine militaire.

Le parlement se montre également très docile dans ses rapports avec le gouvernement, aussi bien en matière politique que législative. En effet, il n'a pas manifesté, jusqu'ici, beaucoup de zèle pour faire pression sur le gouvernement et le contrôler par les moyens que la Constitution lui reconnaît. Deux facteurs spécifiques contribuent à cette relative apathie: d'une part, le gouvernement dispose d'une majorité absolue au parlement, et d'autre part, le fameux principe de discipline de parti pèse sur les députés (de la majorité).

Mais il y a aussi des indices qui montrent que les mécanismes de contrôle parlementaire ne sont pas en désuétude et que l'acti-

4) *Le Monde* du 24 septembre 1983.

vité dans ce sens s'anime graduellement: une motion de censure a été déposée par le Parti de la démocratie nationaliste (mais rejetée par la majorité parlementaire du parti au pouvoir); un ministre accusé d'avoir accepté des pots-de-vin, vient d'être déféré par l'Assemblée, à la Cour Constitutionnelle qui siègera en qualité de Haute Cour pour juger l'accusé, en application des articles 100 et 148 de la Constitution.

En matière législative, l'attitude la plus caractéristique du parlement est d'avoir largement recours à l'article 91 de la Constitution qui l'autorise à habiliter le Conseil des Ministres, sur la demande de celui-ci, à prendre des décrets-lois. Cette pratique devient de plus en plus fréquente. On peut déjà affirmer que les domaines réglementés par le décret-loi s'amplifient constamment aux dépens de ceux réglementés par la loi.

Mais le vrai problème du parlement ou du parlementarisme turc réside ailleurs. On a déjà vu que ce parlement issu des élections très peu compétitives est loin de représenter fidèlement la volonté populaire. Un nouvel événement est venu s'ajouter à ce fait, de manière à aggraver une situation qui a été déjà délicate. Il s'agit des élections locales du 25 mars 1984 ou plutôt de leurs répercussions sur la vie politique et sur la démocratie représentative.

Certes, ces élections ont marqué un second pas sérieux dans l'acheminement vers un régime démocratique et participationniste. Tous les partis politiques, y compris ceux écartés de la consultation populaire du 6 novembre 1983, s'y sont présentés. Mais les élections locales ont eu pour conséquence de remettre en question le problème épineux de la représentativité du parlement issu des élections générales. Car les partis politiques qui avaient été écartés du scrutin général sont parvenus à recueillir lors des élections locales les 43% des voix exprimées.

Sans doute, on est loin encore d'une

crise de légitimité qui aurait éventuellement pour conséquence de porter atteinte à la crédibilité du parlement existant. Mais la distorsion entre les tendances politiques qui existent dans le pays et un parlement dont la composition s'avère inapte à les refléter ne cesse de s'accroître. Seul un recours aux élections anticipées semble pouvoir désamorcer une éventuelle crise de légitimité.

On se permettra de tirer deux conclusions générales de ce qu'on vient d'écrire jusqu'ici:

- a) La nouvelle démocratie turque n'est pas encore tout à fait parlementaire (représentative).
- b) Les formes et substances que le régime militaire a voulu imposer à certaines institutions et forces politiques (le parlement, les partis politiques, etc.) s'avèrent inadaptées aux vraies tendances du pays; elles sont déjà désavouées dans la pratique. Autrement dit, l'artificiel cède le pas, encore une fois, au naturel, ou le "corps refuse la greffe".

Le bilan de deux années d'application de la "démocratie musclée" ne paraît pas très positif pour ses fondateurs.

L'exécutif

"Enfin, les nouvelles attributions recon- nues au Président de la République, et ce contrairement à la tradition républicaine turque, peuvent créer des distorsions entre lui et le parlement, de manière même à affecter ses relations avec le gouvernement. Ce conflit risque de s'accroître dans le cas où le Président et le parlement ne seront pas du même bord politique."

Ainsi se terminait mon article sur "La restructuration de la démocratie en Turquie".

Il est vrai que les distorsions qu'on évo-

quait dans le texte ci-dessus cité n'existent qu'à un niveau extrêmement secondaire dans la pratique constitutionnelle actuelle. Par contre, on peut même constater une "harmonie" au niveau des rapports entre le Président de la République d'une part, le parlement et le gouvernement d'autre part. Le Président de la République utilise largement les pouvoirs que la Constitution lui accorde. Parfois il dépasse même les limites qui lui sont assignées par ce texte. Et tout cela, sans rencontrer une résistance de la part de deux autres organes constitutionnels.

Pour en citer quelques exemples :

- Le Président Evren préside, dans le cas où il l'estime nécessaire, le Conseil des Ministres, surtout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant le maintien de l'ordre public ou la sécurité nationale.
- Il renvoie les lois à la Grande Assemblée nationale pour une nouvelle lecture, comme cela était le cas pour la Loi sur les élections locales, pour la Loi du 28 mars 1984 portant modification à la Loi sur l'ordre des avocats, ainsi que pour une loi qui prévoyait des augmentations dans les traitements des députés. Les vetos présidentiels dans le premier et le troisième cas étaient motivés par des considérations plus démocratiques que celles qui avaient prévalu au parlement.
- Le Président renvoie les décrets ou les décrets-lois au Conseil des Ministres pour une nouvelle lecture⁵. Il intervient aussi, par des lettres d'avertissement adressées au gouvernement, aux actes de nominations effectuées par des ministres et demande la révision des décisions en question⁶.
- Le Président prend aussi des positions très actives, presque en toute matière politique, à l'exception de la politique économique. En s'adressant très souvent au peuple par les mass médias, il s'oppose par exemple à la levée immédiate de l'état de siège⁷ dans toutes les provinces et à l'abrogation de la peine capitale; il refuse catégoriquement les allégations de torture, de violation des droits de l'homme, ou les critiques adressées au système universitaire établi par le régime militaire. Il ne manque pas de blâmer publiquement les anciens politiciens privés des droits politiques et même des droits d'expression par la Constitution et les lois d'exception, et s'oppose à leur réintégration dans la vie politique.
- Le Président Evren se comporte aussi comme le seul garant de la Constitution; il se dresse rudement contre les critiques

5) Voir le quotidien *Cumhuriyet* du 20 novembre 1984.

6) Voir l'hebdomadaire *Nokta* du 7-13 mai 1984, no 11, p. 23.

7) Lorsqu'un 'état de siège' est déclaré dans une province, il en résulte l'imposition de la loi martiale en vertu de laquelle les civils sont jugés devant les tribunaux militaires pour atteinte à la sécurité. Une déclaration 'd'état d'urgence' maintient le pouvoir de l'autorité civile. Elle peut imposer des restrictions sur des libertés constitutionnelles, mais les atteintes à la sécurité sont jugées par les tribunaux civils. Le nombre de provinces sous les états de siège ou d'exception a été sensiblement réduit l'année dernière. En date du 26 mai 1985, le Conseil de Sécurité Nationale a recommandé la levée de l'état de siège dans six provinces à partir du 14 juillet 1985 et sa substitution par un état d'exception, la reconduction de l'état de siège dans 17 provinces pour une durée de quatre mois, la levée de l'état d'exception dans six provinces et sa reconduction dans six autres pour une durée de quatre mois. Ainsi, à compter du 19 juillet 1985, sur 67 provinces, 17 seront sous l'état de siège, six sous l'état d'exception et 44 sous régime normal. Il convient de noter que les tribunaux militaires continueront à fonctionner après la levée de l'état de siège jusqu'à ce que les procès en cours soient achevés (art. 23 de la loi sur l'état de siège modifiée par la loi no 2301 du 19 septembre 1980).

faites à l'égard de la nouvelle Constitution ainsi qu'aux vœux formulés dans le sens d'une révision constitutionnelle, même partielle, en qualifiant les révisionnistes de "traîtres à la patrie" ou de nostalgiques du passé ou de gens naïfs⁸.

Ces comportements peuvent s'expliquer sous l'angle de différents facteurs:

D'abord, du *point de vue juridique*, une bonne partie de toutes ces activités est autorisée et protégée par la Constitution qui prévoit un régime semi-présidentiel. Il suffira de se référer aux articles 104, 105, 108, 175, ainsi qu'aux articles provisoires de la Constitution pour constater l'ampleur des attributions et pouvoirs qui lui sont accordés en matière législative, au niveau de l'exécutif, en matière judiciaire, etc. Nous nous contentons de rappeler que, en vertu de l'article 104, le Président dispose du pouvoir de "veiller à ce que la Constitution soit appliquée et à ce que les organes de l'Etat fonctionnent régulièrement et harmonieusement".

Ensuite, vient le *facteur historique*: le Président Evren a été, voici à peine deux ans, le Chef d'état-major général, le leader d'une intervention militaire, le président du CNS, donc le numéro un d'un régime d'exception qui a duré pendant trois ans. Tout ce poids historique contribue à renforcer les positions du président actuel.

A ceci s'ajoute le *facteur psychologique*: le Président Evren jouit toujours d'une popularité ou d'un soutien populaire très large. Ces deux derniers facteurs, historique et psychologique, lui permettent d'agir, non seulement comme un "tuteur constitutionnel" ou comme un "leader-arbitre", mais aussi comme le "père de la nation". D'où la fréquence des interventions prési-

dentielles, lesquelles revêtent diverses formes: discours radio-télévisés, visites-éclair dans des établissements publics, voyages systématiquement effectués à travers le pays.

Le *facteur "répression"* joue aussi un rôle très important. Toute critique ou opposition "tendancieuse" contre le système établi par le régime militaire est réprimée par les lois émanant du CNS et châtiée par les tribunaux militaires. Il suffit de rappeler la dernière loi édictée par le CNS, juste à la veille de la passation des pouvoirs, qui interdit l'expression des idées susceptibles de "recréer les hostilités politiques d'avant l'intervention militaire", ou de nature à "discréditer les décisions prises par le CNS ou les déclarations faites par ses membres"⁹. Il s'avère donc que la nouvelle démocratie turque n'est pas encore et non plus tout à fait libérale, ni pluraliste.

Il y a, enfin, l'*aspect politique* de la question: le parlement et le gouvernement issus des élections du 6 novembre 1983 sont de nature à éviter tout conflit avec le Président de la République. D'ailleurs, les résultats des élections locales ont montré que les deux partis d'opposition (au parlement) sont en voie de perdre toute leur assise électorale et de s'effacer de la scène politique, comme toute formation artificielle. Par ailleurs, les partis politiques qui paraissent beaucoup mieux implantés sont en dehors du parlement et du jeu parlementaire; ils ne disposent pas d'instrument juridique efficace pour freiner l'omniprésence présidentielle.

Ainsi, en l'absence de véritables institutions politiques et représentatives, et sous le poids du passé récent, une certaine façon de partage des tâches au sommet de l'Etat se trouve réalisée. Mais, comme ce partage correspond en grande partie à un autre,

8) Le discours prononcé à l'occasion du 22ème anniversaire de la fondation de la Cour Constitutionnelle (*Cumhuriyet* du 26 avril 1984); le discours de Manisa (*Milliyet* du 29 mai 1984).

9) La Loi no 2969, du 6 décembre 1983.

situé au niveau des rapports entre le pouvoir civil et l'autorité militaire, il convient d'en parler sous une autre et dernière rubrique.

Rapports "civil-militaire"

Comme l'avait très bien prévu un journaliste français¹⁰, il y a dans la conduite des affaires en Turquie un partage des tâches au sommet de l'Etat, entre le Président de la République, les forces armées et le gouvernement.

Özal et son gouvernement s'occupent essentiellement de la conduite de l'économie, les autorités militaires du maintien de l'ordre public et des questions relatives à la sécurité et à la défense nationale. Quant au Président de la République placé en position d'arbitre entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire, et qui détient de par la Constitution de très larges pouvoirs, il joue plus qu'un rôle d'arbitre entre les deux autorités. En effet, comme on vient de le souligner ci-dessus, il est très actif et influent en toute matière politique, et notamment dans les domaines relevant de la sécurité nationale et de l'ordre public, ces deux termes ayant acquis une ampleur des plus extraordinaires dans la vie politique turque, depuis quelques années. Le poids de l'autorité militaire s'exerce donc, avant tout, par le biais du Président Evren. D'où le titre très instructif d'un article paru dans un journal turc: "Un partage idéal des tâches au sommet de l'Etat: l'économie à Özal, la sécurité à Evren"¹¹, ou plutôt "l'économie à Özal, et le reste à Evren", dirions-nous.

Mais ce n'est pas tout. Il y a d'autres moyens reconnus à l'institution militaire, qui se trouve ainsi dotée d'une certaine au-

tonomie par rapport au pouvoir civil, et même en position de jouer un rôle actif dans la sphère des activités étatiques et publiques. Ces moyens d'autonomie et de pression se présentent concrètement à travers certains mécanismes et institutions juridiques, abstraction faite d'autres phénomènes, tels que l'élargissement des pouvoirs et des fonctions des tribunaux militaires et l'expansion du domaine de la justice militaire aux dépens de celui de la justice civile ou de l'"Etat civil".

En ce qui concerne les mécanismes, on peut citer à titre d'exemple deux modifications se rapportant au système de responsabilité du pouvoir militaire devant le pouvoir politique.

- a) Jusqu'en 1960, date de la première intervention militaire dans la vie politique de la République, le Chef d'état-major général était placé sous la hiérarchie administrative du ministère de la défense. A partir de cette date-là, et par le truchement de nouvelles lois et constitutions ou amendements constitutionnels, le Chef d'état-major général est rendu responsable envers le Premier ministre¹². Cela correspond à une ascension de l'institution militaire dans la hiérarchie étatique. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas ici d'une simple montée protocolaire.
- b) Les modifications réalisées dans le système de responsabilité des commandants de l'état de siège sont également révélatrices. Le système existant avant 1980 habitait le Premier Ministre à assurer la coordination entre les commandants de l'état de siège de régions différentes. De même, ces derniers étaient responsables envers le Premier Ministre

10) Les articles de Jean-Pierre Clerc parus dans *Le Monde* du 8 et du 10 novembre 1983.

11) Le quotidien *Milliyet* du 15 octobre 1984.

12) L'article 110 de la Constitution de 1961; l'article 117 de la Constitution de 1982.

qui est, à son tour, responsable devant le parlement. Or, le nouveau système établi par la législation émanant du régime militaire vient de remplacer le Premier Ministre par le Chef d'état-major général, aussi bien en matière de coordination qu'en celle de responsabilité¹³. Cette option se trouve entérinée et érigée en norme constitutionnelle par la Constitution de 1982: "Les commandants de l'état de siège exercent leurs fonctions sous l'autorité du Chef d'état-major général" (art. 122).

Quant aux organes constitutionnels, deux d'entre eux méritent surtout d'être cités: le Conseil de la Présidence de la République et le Conseil de Sécurité Nationale.

Après la convocation et l'entrée en fonction de la Grande Assemblée nationale, le Conseil National de Sécurité s'est transformé, pour un délai de six ans, en *Conseil de la Présidence de la République*. Le Conseil a pour tâche d'examiner les lois adoptées par le parlement et transmises au Président de la République, d'effectuer des études et des enquêtes sur des sujets intéressant la sécurité nationale ainsi que sur d'autres questions que le Président de la République juge nécessaires, et de lui soumettre ses conclusions¹⁴.

Les membres du Conseil de la Présidence de la République prennent part également aux activités du Conseil de Sécurité Nationale. Comme l'indique un communiqué émanant de ce dernier, "ils sont invités à assister aux séances du Conseil de Sécurité

Nationale, eu égard aux tâches qui leur sont assignées par la Constitution¹⁵.

Ainsi, ces anciens militaires ou dignitaires des forces armées jouent-ils un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire au cours de cette législature qui, d'après l'image que donnent les articles provisoires de la Constitution, constitue pour ainsi dire une "période de transition".

Le *Conseil de Sécurité Nationale* (à ne pas confondre avec le "Conseil National de Sécurité", l'organe central du régime militaire) est une institution constitutionnelle créée après le coup d'Etat de 1960 et par la Constitution de 1961 (art. 111). Sa composition vient d'être modifiée et son rôle dans le processus de prise de décision renforcé par la Constitution de 1982 (art. 118).

D'abord, une majorité absolue est assurée aux militaires au sein de cet organe, abstraction faite de la présence du Président de la République d'origine militaire: "Le Conseil de Sécurité Nationale est composé, sous la présidence du Président de la République, du Premier Ministre, du Chef d'état-major général, des Ministres de la Défense nationale, de l'Intérieur et des Affaires Etrangères, des Commandants des Forces Armées terrestres, navales et de l'air et du Commandant général de la Gendarmerie".

Ensuite, les tâches ou attributions du Conseil sont définies, cette fois-ci, en termes plus ambigus, tels que la "protection (parmi d'autres) de la tranquillité et de la sécurité de la société". Ces termes ont pris une connotation toute particulière dans le vocabulaire officiel turc, depuis quelques

13) Articles 2 et 3 de la Loi no 2342 du 14 novembre 1980 (Journal Officiel du 15 novembre 1980 - 17161).

14) Article provisoire 2 de la Constitution de 1982.

15) Le communiqué du Conseil de Sécurité Nationale (*Cumhuriyet* du 30 août 1984). Les membres du Conseil de la Présidence de la République ont également assisté aux autres séances du Conseil de Sécurité Nationale, à celle par exemple du 26 octobre 1984, mais non pas à la séance du 15 février 1985.

années. Ils sont généralement utilisés comme synonyme ou équivalent de "trêves politique et sociale", c'est-à-dire de la prévention de revendications politiques et sociales jugées excessives par les hautes sphères, pas exclusivement civiles, de la vie politique.

Enfin, les "avis" du Conseil de Sécurité Nationale semblent avoir subi un changement de nature. Le Conseil participe à l'élaboration de la "politique de sécurité nationale" et communique, à ce dessein, ses avis au Conseil des Ministres. Ces avis, qualifiés de "consultatifs" dans l'ancienne constitution, sont devenus dans la présente, sinon entièrement obligatoires, du moins dignes d' "être pris en considération en priorité" par le Conseil des Ministres.

Conclusion

Les données présentées dans cet article nous permettent d'affirmer que le processus de normalisation ou de retour à la démocratie en Turquie ne correspond pas parfaitement à un processus de démilitarisation. Les mécanismes de prise de décision ci-dessus décrits montrent que l'influence de l'institution militaire dans ce domaine demeure décisive et dépasse même, parfois, les limites fixées par la Constitution qui est, pourtant, l'oeuvre d'un régime militaire. Bien que les institutions et mécanismes constitutionnels reconnaissent aux forces armées une position déjà privilégiée dans le

système étatique, celles-ci ne manquent pas de réaffirmer leur présence par des procédés très peu compatibles avec la Constitution.

Un fait tout à fait récent fournit à ce sujet un exemple très intéressant.

Un séminaire portant sur des questions de sécurité nationale, organisé par le Commandant en Chef d'état-major général, et auquel ont assisté le Premier Ministre, certains ministres et magistrats, vient d'être annoncé à l'opinion publique par le QG, en termes suivants: "Séminaire de collaboration gouvernement-forces armées"¹⁶.

Cette formule de présentation, abstraction faite de son caractère révélateur de vrais rapports de forces existant entre le pouvoir civil et l'autorité militaire, mérite une brève critique au niveau strictement juridique.

La "collaboration" sous-entend une sorte de relation ou de rapport entre deux corps ou entités séparés, distincts et indépendants l'un de l'autre, et qui se situent, en principe, à pieds d'égalité.

Or, comme l'indique l'article 117 de la Constitution de 1982, "le Chef d'état-major général est responsable envers le Premier Ministre de l'exercice de ses attributions et de ses pouvoirs", et le "Conseil des Ministres est responsable devant la Grande Assemblée Nationale de Turquie du maintien de la sécurité nationale et de la préparation des Forces Armées à la défense du pays".

16) Le Communiqué du Secrétariat général du Commandement en Chef d'état-major général (Cumhuriyet du 18 février 1985).

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

KEBA M'BAYE

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies

Vice-présidents

ROBERTO CONCEPCION
JOHN HUMPHREY

Ancien président de la Cour suprême des Philippines
Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
Président de la Cour suprême des Bahamas
Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
Avocat, Indonésie

P. TELFORD GEORGES
LOUIS JOXE
P.J.G. KAPTEYN

RUDOLF MACHACEK
J. THIAM-HIEN YAP

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI
ALPHONSE BONI
RAUL F. CARDENAS
HAIM H. COHN
AUGUSTO CONTE-MACDONELL
TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït
Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
Avocat; professeur de droit criminel, Mexique
Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
Avocat, membre du Parlement, Argentine
Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
Avocat; professeur de droit, Chili
Ancien membre de la Cour suprême du Pérou
Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
Juge à la Cour fédérale d'Australie
Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon
Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme
Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

ALFREDO ETCHEBERRY
GUILLERMO FIGALLO
LORD GARDINER
MICHAEL D. KIRBY
KINUKO KUBOTA
RAJSOOMER LALLAH

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande
Avocat à la Haute Cour, Tanzanie
Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun
Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde
Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
Juge et *ombudsman* adjoint de Suède
Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande
Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien *Atorney-General* de Guyane
Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
Ombudsman, Fidji
Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande
Professeur de Droit public, Université de Bonn
Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

TAI-YOUNG LEE

SEAN MACBRIDE
J.R.W.S. MAWALLA
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM
FALI S. NARIMAN
NGO BA THANH
TORHEL OPSAHL

GUSTAF B.E. PETREN
SIR GUY POWLES
SHRIDATH S. RAMPHAL

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

TUN MOHAMED SUFFIAN
SIR MOTI TIKARAM
CHITTI TINGSABADH

CHRISTIAN TOMUSCHAT
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

AMOS WAKO

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines
DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis
PER FEDERSPIEL, Danemark
T.S. FERNANDO, Sri Lanka
W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne
JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse
NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
JOSE T. NABUCO, Brésil
LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme au Ghana

Rapport d'une mission au Ghana en juin/juillet 1984 par le Prof. C. Flinterman pour la CIJ et le Comité néerlandais pour les droits de l'homme.

Publié par SIM, Utrecht, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 025 4.
12 francs suisses, plus frais de port.

La première partie de ce rapport est consacrée à l'administration de la justice, en particulier le système des tribunaux populaires et leur puissance abusive. La seconde partie se rapporte à la situation générale des droits de l'homme, entre autre l'inquiétante restriction imposée au libre exercice des droits civils et politiques et résultant des tentatives du gouvernement de guérir le pays des maux économique dont il souffre.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affilié cisjordanienne de la CIJ) et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.

10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

★ ★ ★

Les libertés académiques sous l'occupation militaire israélienne

Un rapport préparé par A. Roberts, B. Joergensen et F. Newman.

Publié par la CIJ et le World University Service (UK), Genève et Londres, 1984.

Disponible en anglais. ISBN 0 906 405 20 3.

10 francs suisses, plus frais et port.

Ce rapport de 88 pages écrit par trois éminents académiciens de Grande-Bretagne, du Danemark et des Etats-Unis, après qu'ils eurent visité la région et rencontré à la fois des Palestiniens et des Israéliens, en appelle à une réévaluation fondamentale de la relation entre les autorités militaires israéliennes et les institutions palestiniennes d'enseignement supérieur en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

★ ★ ★

Philippines: les droits de l'homme après la loi martiale

Rapport d'une mission par le Prof. V. Leary, M. A. A. Ellis, Q. C., et le Dr. K. Madlener.

Publié par la CIJ, Genève, 1984. Disponible en anglais. ISBN 92 037 0238.

12 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport écrit par un professeur américain de droit international, un avocat néo-zélandais de renom et un éminent spécialiste allemand de droit comparé paraît sept ans après "Le déclin de la démocratie aux Philippines", le premier rapport de la CIJ sur les violations de droits de l'homme sous la loi martiale. En 1981, la loi martiale était théoriquement levée, mais nombre de ses pires aspects ont été maintenus, y compris la détention sans accusations ou jugement par ordre présidentiel. Le rapport décrit les larges abus contre les droits de l'homme commis par les forces militaires et de police, analyse les dispositions légales pertinentes et décrit également les politiques et pratiques dans divers domaines des droits économiques et sociaux. Il contient 40 recommandations pour remédier à la situation.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada